Vol. 148, No. 15

Vol. 148, n° 15

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 12, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 12 AVRIL 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1er janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2014
Published by the Queen's Printer for Canada, 2014

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2014
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2014

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 15 — April 12, 2014

Government notices 806
Appointments 811
Notice of vacancies 812

Parliament
House of Commons 817
Bills assented to 817

Commissions 819
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 830
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 831
(including amendments to existing regulations)

Index 909

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, nº 15 — Le 12 avril 2014

Avis du gouvernement 806
Nominations 811
Avis de postes vacants 812

Parlement
Chambre des communes 817
Projets de loi sanctionnés 817

Commissions 819
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 830
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 831
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 910

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of three aviation fuel substances — Distillates (petroleum), sweetened middle, CAS RN[1] 64741-86-2, Naphtha (petroleum), sweetened, CAS RN 64741-87-3, and Naphtha (petroleum), full-range alkylate butane-containing, CAS RN 68527-27-5 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Distillates (petroleum), sweetened middle, Naphtha (petroleum), sweetened and Naphtha (petroleum), full-range alkylate butane-containing are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on these aviation fuel substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that these aviation fuel substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on the substances at this time under section 77 of the Act.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment
RONA AMBROSE
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report on Aviation Fuels

The Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the following substances, identified as aviation fuels:

Aviation turbine fuel

CAS RN[a]	DSL[b] name
64741-86-2	Distillates (petroleum), sweetened middle

[a] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

[b] DSL: *Domestic Substances List*

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois carburants aviation — Distillats moyens (pétrole), adoucis, NE CAS[1] 64741-86-2, Naphta (pétrole), adouci, NE CAS 64741-87-3, et Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane, NE CAS 68527-27-5 — inscrits sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que les Distillats moyens (pétrole), adoucis, le Naphta (pétrole), adouci et le Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui répondent aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant les trois carburants aviation réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que les trois carburants aviation ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des carburants aviation en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ
La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

ANNEXE

Résumé du rapport d'évaluation préalable sur les carburants aviation

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable des substances suivantes, identifiées comme étant des carburants aviation :

Carburéacteur

NE CAS[a]	Nom dans la LI[b]
64741-86-2	Distillats moyens (pétrole), adoucis

[a] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences législatives ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[b] LI : *Liste intérieure*

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Aviation gasoline fuels

CAS RN[a]	DSL[b] name
64741-87-3	Naphtha (petroleum), sweetened
68527-27-5	Naphtha (petroleum), full-range alkylate butane-containing

[a] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

[b] DSL: *Domestic Substances List*

These aviation fuels were identified as high priorities for action during the categorization of the DSL, as they were determined to present "greatest potential" or intermediate potential for exposure of individuals in Canada, and were considered to present a high hazard to human health. These substances met the ecological categorization criteria for persistence or bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms. These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because they are related to the petroleum sector and are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

Aviation fuels fall under two major categories: aviation turbine fuels (jet fuels) intended for use in aviation gas turbines (compression-ignited turbine jet engines), and aviation gasoline fuels (AVGAS) intended for use in spark-ignited aviation piston engines. The majority (99%) of refinery production is aviation turbine fuel. Aviation gasoline fuel is used in a much smaller quantity, representing approximately 1% of the total aviation fuels in Canada.

An analysis of Canadian aviation fuel spills data for the years 2000–2009 indicated that there is on average less than one spill per year for aviation turbine fuel to water during ship loading, transport and unloading that is of a sufficient size to be expected to be harmful to aquatic organisms (fish, invertebrates, algae, phytoplankton). Aviation gasoline is not transported by ship, and therefore spills to water during transport are not expected. Spills of aviation gasoline fuels and aviation turbine fuel to soil may cause adverse effects to terrestrial organisms (invertebrates, plants), with approximately four to eight spills to the environment occurring per year of which the average spill volume is expected to cause harm. However, the actual number of spills is expected to be closer to the lower end of the range, and not all of the releases will be of a volume to cause significant harm. No systemic cause for the releases was identified. This analysis excluded spills taking place on the properties of commercial airports or industrial sites (e.g. refineries, bulk storage terminals), as releases at these locations are expected to undergo immediate remediation that would minimize entry into the environment.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to organisms or the broader integrity of the environment from these substances. It is therefore concluded that the aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) and the aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) do not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may

Essences aviation

NE CAS[a]	Noms dans la LI[b]
64741-87-3	Naphta (pétrole), adouci
68527-27-5	Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane

[a] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences législatives ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[b] LI : *Liste intérieure*

Une attention prioritaire a été accordée à l'égard de ces carburants aviation dans le cadre de catégorisation visant la LI, car on estime qu'ils présentent le plus fort risque d'exposition ou un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que leur risque pour la santé humaine est élevé. Ces substances satisfont aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance ou au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Ces substances ont été incluses dans l'Approche pour le secteur pétrolier parce qu'elles sont liées au secteur pétrolier et qu'elles sont considérées comme étant des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB).

Les carburants aviation se divisent en deux grandes catégories : les combustibles pour moteur à réaction (carburéacteurs) qui sont utilisés dans les moteurs d'avion à turbines (turboréacteurs à combustion par compression), et les essences aviation (AVGAS), utilisées dans les moteurs d'avion à allumage du type à pistons. La majorité (99 %) de la production en raffinerie est du carburéacteur. L'essence aviation est utilisée en une quantité beaucoup plus faible, représentant environ 1 % de la quantité totale de carburants aviation au Canada.

Une analyse des données des déversements canadiens des carburants aviation pour les années 2000 à 2009 indique qu'il y a en moyenne moins d'un déversement dans l'eau par année de carburéacteur pendant le chargement et le déchargement des navires ou lors du transport par navire qui soit de taille suffisante pour être jugé nocif pour les organismes aquatiques (poissons, invertébrés, algues et phytoplancton). L'essence aviation n'est pas transportée par navire. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de déversement dans l'eau lors du transport. Les déversements d'essences aviation et de carburéacteur dans le sol sont susceptibles de causer des effets nocifs sur les organismes terrestres (invertébrés, plantes) étant donné qu'environ quatre à huit déversements dont le volume moyen est suffisant pour être considéré nocif se produisent par année dans l'environnement. Cependant, le nombre réel de déversements devrait être plus proche de la fourchette inférieure et les déversements ne représentent pas tous un volume entraînant des effets nocifs importants. Aucune cause systémique n'a été relevée pour les déversements. Cette analyse a exclu les déversements ayant lieu sur les propriétés des aéroports commerciaux ou sur les sites industriels (par exemple raffineries, terminaux de stockage en vrac), car ce type de déversements doit faire l'objet d'un assainissement immédiat, réduisant ainsi la pénétration dans l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, ces substances présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. On conclut donc que le carburéacteur (NE CAS 64741-86-2) et les essences aviation (NE CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) ne répondent pas aux critères des alinéas 64*a*) ou *b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions

have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical health effect for the initial categorization of aviation fuels was carcinogenicity, based primarily on classifications by international agencies. Additionally, benzene, a component of aviation fuels, has been identified by Health Canada and several international regulatory agencies as a carcinogen, and was added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. As the predominant route of exposure to aviation fuels was determined to be inhalation, estimates of cancer potency for inhalation of benzene were used to characterize risk to the general population from evaporative emissions of aviation fuels.

Aviation fuels exhibited mixed results in in vitro and in vivo genotoxicity assays. Results from limited studies in laboratory animals indicated the potential for developmental health effects at high concentrations in mice but not in rats.

The potential for exposure of the general population to evaporative emissions of aviation fuel at Canadian airports and in the vicinity of bulk storage facilities was evaluated. For non-cancer effects, margins of exposure between upper-bounding estimates of exposure and critical effect levels identified in laboratory animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. For cancer, margins of exposure between upper-bounding estimates of exposure and estimates of cancer potency are considered adequate to address uncertainties related to health effects and exposure. Accordingly, it is concluded that the aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) and the aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) do not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is therefore concluded that the aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) and the aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment Report on these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[15-1-o]

de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Un effet critique sur la santé pour la catégorisation initiale des carburants aviation était la cancérogénicité, principalement d'après les classifications par des organismes internationaux. De plus, Santé Canada et divers organismes internationaux de réglementation ont identifié le benzène, un composant des carburants aviation, comme étant un cancérogène, et il a été ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Puisqu'il a été déterminé que la voie d'exposition prédominante aux carburants aviation était l'inhalation, les estimations du pouvoir cancérogène de l'inhalation du benzène ont été utilisées pour caractériser le risque pour la population générale provenant des émissions par évaporation des carburants aviation.

Les essais de génotoxicité *in vitro* et *in vivo* effectués à l'aide de carburants aviation ont donné des résultats mixtes. Les résultats obtenus d'études limitées sur des animaux de laboratoire ont révélé la possibilité d'effets sur le développement à des concentrations élevées chez les souris, mais pas chez les rats.

La possibilité d'exposition de la population générale aux émissions par évaporation de carburant aviation dans les aéroports canadiens et dans les environs des installations de stockage en vrac a été évaluée. Les marges d'exposition entre les estimations de la limite supérieure d'exposition et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et l'exposition concernant les effets non cancérogènes. Les marges d'exposition entre les estimations de la limite supérieure d'exposition et les estimations du potentiel cancérogène sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux effets sur la santé et à l'exposition concernant les effets cancérogènes. Par conséquent, on conclut que le carburéacteur (NE CAS 64741-86-2) et les essences aviation (NE CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) ne répondent pas aux critères de l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999), puisqu'ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

On conclut donc que le carburéacteur (NE CAS 64741-86-2) et les essences aviation (NE CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) ne satisfont à aucun des critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of three fuel oil substances specified on the Domestic Substances List *— Fuel Oil No. 4, CAS RN*[1] *68476-31-3, Fuel Oil No. 6, CAS RN 68553-00-4 (subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*), and Residual Fuel Oil, CAS RN 68476-33-5 (paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act)*

Whereas Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6 are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the three fuel oil substances, pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act for Residual Fuel Oil and section 74 of the Act for Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the three fuel oil substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on Residual Fuel Oil at this time, and

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6 at this time under section 77 of the Act.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

RONA AMBROSE
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report on Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil

The Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the following heavy fuel oils:

CAS RN[a]	DSL[b] name
68476-31-3	Fuel Oil, No. 4
68553-00-4	Fuel Oil, No. 6
68476-33-5	Fuel Oil, Residual

[a] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

[b] DSL: *Domestic Substances List*

Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6 were identified as high priorities for action during the categorization of the *Domestic Substances List* (DSL), as they were determined to present "greatest

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois mazouts inscrits sur la Liste intérieure *— fuel-oil nº 4, NE CAS*[1] *68476-31-3, fuel-oil nº 6, NE CAS 68553-00-4 [paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*] et fuel-oil résiduel, NE CAS 68476-33-5 [alinéas 68*b*) et* c*) de la Loi]*

Attendu que le fuel-oil nº 4 et le fuel-oil nº 6 sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui répondent aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant les trois mazouts réalisée en application des alinéas 68*b*) et *c*) de la Loi pour le fuel-oil résiduel et de l'article 74 de la Loi pour le fuel-oil nº 4 et le fuel-oil nº 6 est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que les trois mazouts ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du fuel-oil résiduel.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du fuel-oil nº 4 et du fuel-oil nº 6 en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

ANNEXE

Résumé du rapport d'évaluation préalable sur le fuel-oil nº 4, le fuel-oil nº 6 et le fuel-oil résiduel

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des mazouts lourds suivants :

NE CAS[a]	Nom dans la LI[b]
68476-31-3	Fuel-oil, nº 4
68553-00-4	Fuel-oil, nº 6
68476-33-5	Fuel-oil résiduel

[a] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[b] LI : *Liste intérieure*

Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du fuel-oil nº 4 et du fuel-oil nº 6 durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* (LI), car on estime qu'ils présentent le plus fort

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

potential" or intermediate potential for exposure of individuals in Canada, and were considered to present a high hazard to human health. Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6 also met the ecological categorization criteria for persistence or bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms. Residual Fuel Oil was considered to present a high hazard to human health but low potential for exposure, and was included in this assessment because its composition and properties are similar to those of Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6. These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because they are related to the petroleum sector and are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

These substances are transported in large volumes from refinery and upgrader facilities to other industrial end users such as pulp mills and large-scale power generation utilities via pipeline, ship, train and truck; therefore, exposure to the environment is expected.

An analysis of Canadian fuel oil spills data for the years 2000–2009 indicated that, on average, fewer than one spill per year is of sufficient size to be expected to be harmful to aquatic organisms (fish, invertebrates, algae) in marine waters around loading/unloading wharves.

While releases of Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 or Residual Fuel Oil have the potential to have detrimental effects on aquatic birds, risk to birds is considered to be low due to the very low frequency of spills during transport.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from these substances. It is concluded that Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil (CAS RNs 68476-31-3, 68553-00-4 and 68476-33-5) do not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), as they are not entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical health effect for the initial categorization of these substances was carcinogenicity, based primarily on classifications by international agencies. Skin painting studies in laboratory animals reported skin tumour development after chronic dermal exposure to Fuel Oil No. 4, Residual Fuel Oil and related heavy fuel oil (HFO) substances. Limited in vitro genotoxicity studies were negative for Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6, although other HFOs demonstrated genotoxicity. Dermal studies of related HFO substances in laboratory animals reported reproductive and developmental effects.

The potential for exposure of the general population to Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil was assessed. There is limited residential use and restricted access to these fuels; therefore, exposure of the general population is not expected. Thus, the risk to human health is considered to be low. Accordingly, it is concluded that Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil (CAS RNs 68476-31-3, 68553-00-4 and 68476-33-5) do not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

risque d'exposition ou un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que leur risque pour la santé humaine est élevé. Ces substances répondent aussi aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. On considère que le fuel-oil résiduel présente un risque élevé pour la santé humaine, mais un faible risque d'exposition; il a été inclus dans la présente évaluation, car sa composition et ses propriétés sont semblables à celles du fuel-oil n° 4 et du fuel-oil n° 6. Ces substances ont été incluses dans l'Approche pour le secteur pétrolier puisqu'elles sont liées à ce secteur et sont considérées comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réactions complexes ou des matières biologiques (UVCB).

Ces substances sont transportées en grande quantité, soit par pipeline, navire, train ou camion, à partir des raffineries et des usines de valorisation vers d'autres utilisateurs finaux industriels, tels que les usines de pâte et les grandes installations de production d'énergie électrique. Par conséquent, on s'attend à ce que des rejets dans l'environnement se produisent.

Une analyse des données des déversements canadiens de fuel-oil a été réalisée pour les années 2000 à 2009. Les résultats révèlent qu'il y a en moyenne moins de un déversement qui soit de taille suffisante pour être considéré nocif pour les organismes aquatiques (poissons, invertébrés, algues) dans les eaux marines aux environs des quais de chargement ou de déchargement.

Alors que les rejets de fuel-oil n° 4, de fuel-oil n° 6 et de fuel-oil résiduel ont le potentiel d'entraîner des effets néfastes sur les oiseaux aquatiques, en raison de la fréquence relativement faible de déversements pendant le transport, ceux-ci ne devraient pas nuire aux oiseaux.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, les substances présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. On conclut que le fuel-oil n° 4, le fuel-oil n° 6 et le fuel-oil résiduel (NE CAS 68476-31-3, 68553-00-4 et 68476-33-5) ne satisfont pas aux critères des alinéas 64*a*) ou *b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

D'après les classifications établies par des organismes internationaux, la cancérogénicité constituait un effet critique sur la santé pour la catégorisation initiale de ces substances. Des études de badigeonnage de fuel-oil n° 4, de fuel-oil résiduel et de mazouts lourds connexes sur la peau d'animaux de laboratoire ont révélé la formation de tumeurs cutanées après des expositions chroniques par voie cutanée. Des études limitées sur la génotoxicité *in vitro* se sont avérées négatives pour le fuel-oil n° 4 et le fuel-oil n° 6, bien que d'autres mazouts lourds aient démontré des effets génotoxiques. Des études sur l'exposition cutanée à des mazouts lourds connexes, menées sur des animaux de laboratoire, ont indiqué des effets sur la reproduction et le développement.

L'exposition potentielle de la population générale au fuel-oil n° 4, au fuel-oil n° 6 et au fuel-oil résiduel a été évaluée. L'utilisation résidentielle de ces carburants étant limitée et leur accès restreint, la population générale ne devrait pas y être exposée. Le risque pour la santé humaine est donc considéré comme faible. En conséquence, on conclut que le fuel-oil n° 4, le fuel-oil n° 6 et le fuel-oil résiduel (NE CAS 68476-31-3, 68553-00-4 et 68476-33-5) ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999), puisqu'ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

It is therefore concluded that Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil (CAS RNs 68476-31-3, 68553-00-4 and 68476-33-5 respectively) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment Report on these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[15-1-o]

Conclusion

On conclut donc que le fuel-oil n° 4, le fuel-oil n° 6 et le fuel-oil résiduel (NE CAS 68476-31-3, 68553-00-4 et 68476-33-5 respectivement) ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret*
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique	
Administrators/Administrateurs	
Bracken, The Hon./L'hon. J. Keith March 31 to April 4, 2014/Du 31 mars au 4 avril 2014	2014-318
Cullen, The Hon./L'hon. Austin F. April 8 to April 11, 2014/Du 8 avril au 11 avril 2014	2014-319
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	2014-350
Administrators/Administrateurs	
Feldman, The Hon./L'hon. Kathryn N. May 5 to May 11, 2014/Du 5 mai au 11 mai 2014	
Lauwers, The Hon./L'hon. Peter D. April 14 to April 27 and May 19 to May 25, 2014/ Du 14 avril au 27 avril et du 19 mai au 25 mai 2014	
Rosenberg, The Hon./L'hon. Marc April 1 to April 4, 2014/ Du 1er avril au 4 avril 2014	
Smith, The Hon./L'hon. Heather J. April 5 to April 13, May 1 to May 4, May 12 to May 18 and effective May 26, 2014/Du 5 avril au 13 avril, du 1er mai au 4 mai, du 12 mai au 18 mai et avec prise d'effet le 26 mai 2014	
Tulloch, The Hon./L'hon. Michael H. April 28 to April 30, 2014/Du 28 avril au 30 avril 2014	
Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan	
Administrators/Administrateurs	
Caldwell, The Hon./L'hon. Neal W. April 8 to April 13, 2014/Du 8 avril au 13 avril 2014	2014-320
Cameron, The Hon./L'hon. Stuart J. March 21 to March 23, 2014/Du 21 mars au 23 mars 2014	2014-292
Herauf, The Hon./L'hon. Maurice J. April 1 to April 6, 2014/Du 1er avril au 6 avril 2014	2014-320
Oland, The Hon./L'hon. Linda Lee	2014-321
Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse	
Administrator/Administrateur	
April 2 to April 9, 2014/Du 2 avril au 9 avril 2014	

April 3, 2014

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret*
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique	
Administrators/Administrateurs	
Bracken, The Hon./L'hon. J. Keith March 31 to April 4, 2014/Du 31 mars au 4 avril 2014	2014-318
Cullen, The Hon./L'hon. Austin F. April 8 to April 11, 2014/Du 8 avril au 11 avril 2014	2014-319
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	2014-350
Administrators/Administrateurs	
Feldman, The Hon./L'hon. Kathryn N. May 5 to May 11, 2014/Du 5 mai au 11 mai 2014	
Lauwers, The Hon./L'hon. Peter D. April 14 to April 27 and May 19 to May 25, 2014/ Du 14 avril au 27 avril et du 19 mai au 25 mai 2014	
Rosenberg, The Hon./L'hon. Marc April 1 to April 4, 2014/ Du 1er avril au 4 avril 2014	
Smith, The Hon./L'hon. Heather J. April 5 to April 13, May 1 to May 4, May 12 to May 18 and effective May 26, 2014/Du 5 avril au 13 avril, du 1er mai au 4 mai, du 12 mai au 18 mai et avec prise d'effet le 26 mai 2014	
Tulloch, The Hon./L'hon. Michael H. April 28 to April 30, 2014/Du 28 avril au 30 avril 2014	
Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan	
Administrators/Administrateurs	
Caldwell, The Hon./L'hon. Neal W. April 8 to April 13, 2014/Du 8 avril au 13 avril 2014	2014-320
Cameron, The Hon./L'hon. Stuart J. March 21 to March 23, 2014/Du 21 mars au 23 mars 2014	2014-292
Herauf, The Hon./L'hon. Maurice J. April 1 to April 6, 2014/Du 1er avril au 6 avril 2014	2014-320
Oland, The Hon./L'hon. Linda Lee	2014-321
Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse	
Administrator/Administrateur	
April 2 to April 9, 2014/Du 2 avril au 9 avril 2014	

Le 3 avril 2014

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated March 19, 2014/Instrument d'avis en date du 19 mars 2014

Holder, M. Ed, P.C./c.p.
Minister of State to assist the Minister of Industry to be styled Minister of State (Science and Technology)/Ministre d'État délégué auprès du ministre de l'Industrie devant porter le titre de ministre d'État (Sciences et Technologie)

Oliver, The Hon./L'hon. Joe, P.C./c.p.
Minister of Finance/Ministre des Finances

Rickford, The Hon./L'hon. Greg, P.C./c.p.
Minister of Natural Resources and Minister of State to assist the Minister of Industry to be styled Minister of Natural Resources and Minister for the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario/Ministre des Ressources naturelles et ministre d'État délégué auprès du ministre de l'Industrie devant porter le titre de ministre des Ressources naturelles et ministre de l'Initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario

April 3, 2014

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Le 3 avril 2014

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[15-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL ENERGY BOARD

Chairperson and Member (full-time position)

The National Energy Board (NEB) is an independent federal tribunal located in Calgary, Alberta. Its mandate is to promote safety and security, environmental protection, efficient energy infrastructure and markets, and to make decisions in the Canadian public interest within the mandate set by Parliament for the regulation of pipelines, energy development and trade. The work of the NEB sustains and preserves the confidence of the Canadian public in the country's energy infrastructure. The NEB has a staff of approximately 450 employees and an annual budget of $70 million. It reports to Parliament through the Minister of Natural Resources.

As chief executive officer, the Chairperson's primary responsibility is to provide strategic and operational leadership to the Board, and to participate in Board decision-making processes as one of nine permanent members of a quasi-judicial tribunal in the promotion of safety, environmental protection and economic efficiency in the public interest, in the area of energy regulation.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. A degree in economics, engineering, environmental science, finance or law would be considered an asset. Significant management experience at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources, preferably in the energy sector, is desired. The candidate should possess experience working in or with a regulatory agency, or in the conduct and/or management of an adjudicative tribunal, ideally one with diverse technical responsibilities. He or she would have experience in decision-making

AVIS DE POSTE VACANT

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Président(e) et membre (poste à temps plein)

L'Office national de l'énergie (ONÉ) est un tribunal fédéral indépendant situé à Calgary, en Alberta. Il a pour mandat de promouvoir la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience de l'infrastructure et des marchés énergétiques, ainsi que de rendre des décisions dans l'intérêt public canadien, en vertu du mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Les travaux de l'ONÉ renforcent et préservent la confiance du public canadien à l'égard de l'infrastructure énergétique du pays. L'ONÉ emploie près de 450 personnes et dispose d'un budget annuel de 70 millions de dollars. Il rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles.

En tant que premier dirigeant, le président a pour principale responsabilité de fournir un leadership stratégique et opérationnel à l'Office et de participer à des processus décisionnels visant à promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience économique dans l'intérêt du public canadien, de concert avec huit autres membres permanents d'un tribunal quasi judiciaire œuvrant dans le domaine de la réglementation de l'énergie.

Le candidat idéal serait titulaire d'un diplôme d'une université reconnue ou posséderait une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste ou d'expérience. Un diplôme en économie, en génie, en sciences de l'environnement, en finance ou en droit serait considéré comme un atout. Une expérience considérable en gestion au niveau de la haute direction dans une organisation du secteur privé ou public, y compris la gestion des ressources humaines et financières, de préférence dans le secteur de l'énergie, est souhaitée. Le candidat idéal posséderait une expérience de travail acquise dans un organisme de réglementation ou en collaboration avec un tel organisme, ou une expérience du fonctionnement

with respect to sensitive and complex issues, dealing with energy-related issues, and leading a multidisciplinary team. Experience in dealing with economic, social, safety, environmental and Aboriginal issues would be considered an asset.

The candidate should possess knowledge of the mandate and activities of the NEB, as well as its legislative framework, including the *National Energy Board Act*, and the regulatory and business environments within which the NEB operates. Knowledge of the functioning of energy markets and the energy sector (economic, social or environmental components) and of the role of government and the regulatory agencies in facilitating market outcomes that are in keeping with the Canadian public interest is sought. The ideal candidate would possess knowledge of the regulation of energy extraction, transportation and trade, including interprovincial and international pipelines and transmission lines, for safety, security, and environmental responsibility. The ideal candidate will also have knowledge of Canada's energy supply and demand trends, the structure and operation of Canada's energy industry and its presence — current and potential — in the global market. Possessing knowledge of the responsibilities of a public sector administrative tribunal, the candidate should also be knowledgeable about the principles of sound governance and business practices, including human resources and financial management.

Exhibiting high ethical standards, integrity and impartiality, the ideal candidate would have the ability to manage a public institution with diverse technical and regulatory responsibilities, and provide the intellectual leadership, vision and strategic direction needed to ensure the NEB is able to carry out its mandate and achieve its objectives in accordance with the *National Energy Board Act*. With sound judgment, the candidate would also be able to interpret relevant statutes, regulations and policies, and review and analyze complex technical information in order to make equitable decisions and recommendations within a strict time frame, while anticipating their short- and long-term consequences. With tact and diplomacy, the candidate should be able to lead a board, seek the input of members, draw lines of consensus, identify and resolve points of debate, build consensus, and ensure buy-in for final decisions. Possessing superior interpersonal skills, collegiality and the ability to develop and maintain effective working relationships, the ideal candidate would be able to work effectively with senior industry, government and non-government officials. With the ability to negotiate skilfully, to seek results and to build consensus, the ideal candidate would be able to reach positive outcomes among disparate groups with strong, and sometimes diverging, interests on highly technical issues. He or she would possess superior communication skills and have the ability to advance comprehensive strategic and proactive communications strategies, including public outreach, media and networking activities.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate will be willing to relocate to Calgary, Alberta, or to a location within reasonable commuting distance.

The successful candidate must be a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee*

ou de la gestion d'un tribunal d'arbitrage, idéalement d'un tribunal doté de responsabilités techniques diversifiées. Il devrait posséder une expérience de la prise de décision concernant des questions de nature délicate et complexe, du traitement de questions connexes à l'énergie et de la direction d'une équipe pluridisciplinaire. Une expérience du traitement de questions économiques, sociales et connexes à la sécurité, à l'environnement et aux Autochtones serait considérée comme un atout.

Le candidat connaîtrait le mandat et les activités de l'ONÉ, ainsi que son cadre législatif, y compris la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et les milieux de réglementation et commerciaux dans lesquels l'ONÉ fonctionne. Une connaissance du fonctionnement des marchés de l'énergie et du secteur de l'énergie (composantes économique, sociale ou environnementale) et du rôle joué par le gouvernement et les organismes de réglementation afin d'obtenir des effets du marché qui correspondent à l'intérêt public canadien est recherchée. Le candidat idéal posséderait une connaissance de la réglementation de l'extraction d'énergie, de son transport et de son commerce, y compris des pipelines et des lignes de transport d'électricité interprovinciaux et internationaux aux fins de la sécurité et de la responsabilité environnementale. Le candidat idéal connaîtrait en outre les tendances canadiennes de la demande et de l'approvisionnement en énergie, la structure et le fonctionnement de l'industrie de l'énergie canadienne et sa présence, actuelle et potentielle, sur le marché mondial. Possédant des connaissances sur les responsabilités d'un tribunal administratif du secteur public, le candidat devrait également connaître les principes d'une bonne gouvernance et les bonnes pratiques commerciales, y compris la gestion des ressources humaines et financières.

Faisant preuve de normes élevées quant à l'éthique, l'intégrité et l'impartialité, le candidat idéal aurait la capacité de gérer une institution publique ayant des responsabilités techniques et de réglementation diversifiées, et de fournir le leadership intellectuel, la vision et l'orientation stratégique nécessaires pour garantir que l'ONÉ pourra s'acquitter de son mandat et atteindre ses objectifs conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Grâce à un jugement sain, le candidat serait également capable d'interpréter les lois, les règlements et les politiques pertinents, ainsi que d'examiner et d'analyser des informations techniques complexes afin de prendre des décisions et de faire des recommandations équitables dans des délais stricts tout en anticipant leurs conséquences à court et à long terme. Avec tact et diplomatie, le candidat devrait pouvoir diriger un conseil d'administration, susciter les apports de ses membres, orienter les consensus et déterminer les enjeux controversés et les régler; il développe en outre les consensus et veille à ce que les décisions finales soient acceptées. Possédant un entregent supérieur et un esprit de collégialité, le candidat idéal aurait la capacité de développer et d'entretenir des relations de travail efficaces et de travailler efficacement avec les cadres supérieurs de l'industrie, du gouvernement d'organismes non gouvernementaux. Habile dans l'art de négocier et capable de rechercher des résultats et de favoriser les consensus, le candidat idéal arriverait à atteindre des résultats positifs en présence de groupes disparates ayant des intérêts marqués et parfois divergents au sujet de questions extrêmement techniques. Il devrait posséder des compétences supérieures en communication et la capacité de promouvoir des stratégies de communication complètes et proactives, y compris des stratégies visant la sensibilisation du public, les médias et les activités de réseautage.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le candidat retenu doit consentir à déménager à Calgary (Alberta) ou à un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail.

La personne retenue doit posséder la citoyenneté canadienne ou être un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la*

Protection Act. Additionally, he or she must not, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, be engaged in any such business of producing, selling, buying, transmitting, exporting, importing or otherwise dealing in hydrocarbons or electricity nor hold any bond, debenture or other security of a corporation engaged in any such business. Finally, the candidate must devote the whole of his or her time to the performance of his or her duties and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his or her duties and functions.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rcmmn/hm-eng.html.

If you have questions about this opportunity, please call Tim Hamilton, Janet Soles or Brian Mellor at 403-410-6700. To be considered for this position, please forward your curriculum vitae and covering letter to calgaryopportunities@boyden.com.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[15-1-o]

protection des réfugiés. De plus, elle ne doit pas participer, à titre notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé, à une entreprise se livrant à la production, la vente, l'achat, le transport, l'exportation ou l'importation d'hydrocarbures ou d'électricité, ou à d'autres opérations concernant ceux-ci, ni être détenteur de titres de créance, entre autres d'obligations ou de débentures, d'une personne morale exploitant une entreprise de cette nature. Finalement, elle doit se consacrer à l'exercice de ses fonctions et ne pas accepter ou détenir un poste ou un emploi incompatible avec celles-ci.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Le candidat retenu doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique* disponibles sur le site des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charges publiques nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

De plus amples renseignements concernant l'organisation et ses activités sont disponibles sur son site Web à l'adresse suivante : www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rcmmn/hm-fra.html.

Si vous avez des questions concernant cette possibilité d'emploi, veuillez communiquer avec Tim Hamilton, Janet Soles ou Brian Mellor au 403-410-6700. Pour pouvoir postuler à ce poste, veuillez faire parvenir votre curriculum vitæ accompagné d'une lettre de présentation à calgaryopportunities@boyden.com.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[15-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL ENERGY BOARD

Vice-Chairperson and Member (full-time position)

The National Energy Board (NEB) is an independent federal tribunal located in Calgary, Alberta. Its mandate is to promote safety and security, environmental protection, efficient energy infrastructure and markets, and to make decisions in the Canadian public interest within the mandate set by Parliament for the regulation of pipelines, energy development and trade. The work of the NEB sustains and preserves the confidence of the Canadian public in the country's energy infrastructure. The NEB has a staff of approximately 450 employees and an annual budget of $70 million. It reports to Parliament through the Minister of Natural Resources.

AVIS DE POSTE VACANT

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Vice-président(e) et membre (poste à temps plein)

L'Office national de l'énergie (ONÉ) est un tribunal fédéral indépendant situé à Calgary, en Alberta. Il a pour mandat de promouvoir la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience de l'infrastructure et des marchés énergétiques, ainsi que de rendre des décisions dans l'intérêt public canadien, en vertu du mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Les travaux de l'ONÉ renforcent et préservent la confiance du public canadien à l'égard de l'infrastructure énergétique du pays. L'ONÉ emploie près de

The Vice-Chairperson's primary responsibility is to act for the Chairperson when required, and to participate in Board decision-making processes as one of nine permanent members of a quasi-judicial tribunal, to promote safety, environmental protection and economic efficiency in the Canadian public interest, in the area of energy regulation.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. A degree in economics, engineering, environmental science, finance or law would be considered an asset. Management experience at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources, preferably in the energy sector, is desired. The candidate should possess experience working in or with a regulatory agency, or in the conduct and/or management of an adjudicative tribunal, ideally one with diverse technical responsibilities. He or she would have experience in decision-making with respect to sensitive and complex issues and in dealing with energy-related or regulatory issues. Experience in dealing with economic, social, safety, environmental and Aboriginal issues would be considered an asset.

The candidate should possess knowledge of the mandate and activities of the NEB, as well as its legislative framework, including the *National Energy Board Act*, and the regulatory and business environments within which the NEB operates. Knowledge of the functioning of energy markets and the energy sector (economic, social or environmental components) and of the role of government and the regulatory agencies in facilitating market outcomes that are in keeping with the Canadian public interest is sought. The ideal candidate would possess knowledge of the regulation of energy extraction, transportation and trade, including interprovincial and international pipelines and transmission lines, for safety, security, and environmental responsibility. The ideal candidate will also have knowledge of Canada's energy supply and demand trends, the structure and operation of Canada's energy industry and its presence — current and potential — in the global market. Possessing knowledge of the responsibilities of a public sector administrative tribunal, the candidate should also be knowledgeable about the principles of sound governance and business practices, including human resources and financial management.

Exhibiting high ethical standards, integrity and impartiality, the ideal candidate would have the ability to provide leadership within the Board and to provide quality advice, support and recommendations to the Chairperson in carrying out his or her mandate in accordance with the *National Energy Board Act*. With sound judgment, the candidate would also be able to interpret relevant statutes, regulations and policies, and review and analyze complex technical information in order to make equitable decisions and recommendations within a strict time frame, while anticipating their short- and long-term consequences. With tact and diplomacy, the candidate should be able to seek the input of members, draw lines of consensus, identify and resolve points of debate, build consensus, and ensure buy-in for final decisions. Possessing superior interpersonal skills and collegiality, the ideal candidate would be able to work effectively with senior industry, government and

450 personnes et dispose d'un budget annuel de 70 millions de dollars. Il rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles.

Le vice-président a pour principale responsabilité d'agir au nom du président le cas échéant et de participer à des processus décisionnels visant à promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience économique dans l'intérêt du public canadien, de concert avec huit autres membres permanents d'un tribunal quasi judiciaire œuvrant dans le domaine de la réglementation de l'énergie.

Le candidat idéal serait titulaire d'un diplôme d'une université reconnue ou posséderait une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste ou d'expérience. Un diplôme en économie, en génie, en sciences de l'environnement, en finance ou en droit serait considéré comme un atout. Une expérience en gestion au niveau de la haute direction dans une organisation du secteur privé ou public, y compris la gestion des ressources humaines et financières, de préférence dans le secteur de l'énergie, est souhaitée. Le candidat idéal posséderait une expérience de travail acquise dans un organisme de réglementation ou en collaboration avec un tel organisme, ou une expérience du fonctionnement ou de la gestion d'un tribunal d'arbitrage, idéalement d'un tribunal doté de responsabilités techniques diversifiées. Il devrait posséder une expérience de la prise de décision concernant des questions de nature délicate et complexe et du traitement de questions connexes à l'énergie ou de questions d'ordre réglementaire. Une expérience du traitement de questions économiques, sociales et connexes à la sécurité, à l'environnement et aux Autochtones sera considérée comme un atout.

Le candidat connaîtrait le mandat et les activités de l'ONÉ, ainsi que son cadre législatif, y compris la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et les milieux de réglementation et commerciaux dans lesquels l'ONÉ fonctionne. Une connaissance du fonctionnement des marchés de l'énergie et du secteur de l'énergie (composantes économique, sociale ou environnementale) et du rôle joué par le gouvernement et les organismes de réglementation afin d'obtenir des effets du marché qui correspondent à l'intérêt public canadien est recherchée. Le candidat idéal posséderait une connaissance de la réglementation de l'extraction d'énergie, de son transport et de son commerce, y compris des pipelines et des lignes de transport d'électricité interprovinciaux et internationaux aux fins de la sécurité et de la responsabilité environnementale. Il devrait connaître en outre les tendances canadiennes de la demande et de l'approvisionnement en énergie, la structure et le fonctionnement de l'industrie de l'énergie canadienne et sa présence, actuelle et potentielle, sur le marché mondial. Possédant des connaissances sur les responsabilités d'un tribunal administratif du secteur public, le candidat devrait également connaître les principes d'une bonne gouvernance et les bonnes pratiques commerciales, y compris la gestion des ressources humaines et financières.

Faisant preuve de normes élevées quant à l'éthique, l'intégrité et l'impartialité, le candidat idéal aurait la capacité d'assurer le leadership au sein de l'Office et de fournir des conseils, un soutien et des recommandations de qualité au président dans le cadre de la réalisation de son mandat conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Grâce à un jugement sain, le candidat devrait être également capable d'interpréter les lois, les règlements et les politiques pertinents, ainsi que d'examiner et d'analyser des informations techniques complexes afin de prendre des décisions et de faire des recommandations équitables dans des délais stricts tout en anticipant leurs conséquences à court et à long terme. Avec tact et diplomatie, le candidat devrait pouvoir susciter les apports des membres et parvenir à des consensus, déterminer les enjeux controversés et les régler; il développe en outre les consensus et veille à ce que les décisions finales soient acceptées. Possédant un

non-government officials. With superior communication skills, the ideal candidate would have the ability to manage human and financial resources, to motivate members and staff, and to ensure the NEB adheres to the highest standards of accountability.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate will be willing to relocate to Calgary, Alberta, or to a location within reasonable commuting distance.

The successful candidate must be a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Additionally, he or she must not, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, be engaged in any such business of producing, selling, buying, transmitting, exporting, importing or otherwise dealing in hydrocarbons or electricity nor hold any bond, debenture or other security of a corporation engaged in any such business. Finally, the candidate must devote the whole of his or her time to the performance of his or her duties and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his or her duties and functions.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rcmmn/hm-eng.html.

If you have questions about this opportunity, please call Tim Hamilton, Janet Soles or Brian Mellor at 403-410-6700. To be considered for this position, please forward your curriculum vitae and covering letter to calgaryopportunities@boyden.com.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[15-1-o]

entregent supérieur et un esprit de collégialité, le candidat idéal aurait la capacité de travailler efficacement avec les cadres supérieurs de l'industrie, du gouvernement et d'organismes non gouvernementaux. Doté de compétences supérieures en communication, le candidat idéal pourrait gérer des ressources humaines et financières, motiver les membres et le personnel et veiller à ce que l'ONÉ respecte les normes de responsabilisation les plus élevées.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le candidat retenu doit consentir à déménager à Calgary (Alberta) ou à un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail.

La personne retenue doit posséder la citoyenneté canadienne ou être un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. De plus, elle ne doit pas participer, à titre notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé, à une entreprise se livrant à la production, la vente, l'achat, le transport, l'exportation ou l'importation d'hydrocarbures ou d'électricité, ou à d'autres opérations concernant ceux-ci, ni être détenteur de titres de créance, entre autres d'obligations ou de débentures, d'une personne morale exploitant une entreprise de cette nature. Finalement, elle doit se consacrer à l'exercice de ses fonctions et ne pas accepter ou détenir un poste ou un emploi incompatible avec celles-ci.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Le candidat retenu doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique* disponibles sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charges publiques nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

De plus amples renseignements concernant l'organisation et ses activités sont disponibles sur son site Web à l'adresse suivante : www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rcmmn/hm-fra.html.

Si vous avez des questions concernant cette possibilité d'emploi, veuillez communiquer avec Tim Hamilton, Janet Soles ou Brian Mellor au 403-410-6700. Pour pouvoir postuler à ce poste, veuillez faire parvenir votre curriculum vitæ accompagné d'une lettre de présentation à calgaryopportunities@boyden.com.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[15-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, March 4, 2014

On Tuesday, March 4, 2014, Mr. Stephen Wallace, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, March 4, 2014.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, March 4, 2014.

An Act to give effect to the Governance Agreement with Sioux Valley Dakota Nation and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-16, chapter 1, 2014)

GARY W. O'BRIEN
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

[15-1-o]

ROYAL ASSENT

Tuesday, March 25, 2014

On Tuesday, March 25, 2014, Mr. Stephen Wallace, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, March 25, 2014.

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le mardi 4 mars 2014

Le mardi 4 mars 2014, monsieur Stephen Wallace, en sa qualité de suppléant du gouverneur général, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 4 mars 2014.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 4 mars 2014.

Loi portant mise en vigueur de l'accord sur la gouvernance de la nation dakota de Sioux Valley et modifiant certaines lois en conséquence
(Projet de loi C-16, chapitre 1, 2014)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements
GARY W. O'BRIEN

[15-1-o]

SANCTION ROYALE

Le mardi 25 mars 2014

Le mardi 25 mars 2014, monsieur Stephen Wallace, en sa qualité de suppléant du gouverneur général, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 25 mars 2014.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, March 25, 2014.

An Act to replace the Northwest Territories Act to implement certain provisions of the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement and to repeal or make amendments to the Territorial Lands Act, the Northwest Territories Waters Act, the Mackenzie Valley Resource Management Act, other Acts and certain orders and regulations
(Bill C-15, chapter 2, 2014)

GARY W. O'BRIEN
Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments

[15-1-o]

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 25 mars 2014.

Loi remplaçant la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest afin de mettre en œuvre certaines dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest et modifiant ou abrogeant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest, la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, d'autres lois et certains décrets et règlements
(Projet de loi C-15, chapitre 2, 2014)

Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements
GARY W. O'BRIEN

[15-1-o]

ROYAL ASSENT

Thursday, March 27, 2014

On Thursday, March 27, 2014, Mr. Stephen Wallace, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, March 27, 2014.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, March 27, 2014.

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2014
(Bill C-28, chapter 3, 2014)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2015
(Bill C-29, chapter 4, 2014)

GARY W. O'BRIEN
Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments

[15-1-o]

SANCTION ROYALE

Le jeudi 27 mars 2014

Le jeudi 27 mars 2014, monsieur Stephen Wallace, en sa qualité de suppléant du gouverneur général, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 27 mars 2014.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 27 mars 2014.

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2014
(Projet de loi C-28, chapitre 3, 2014)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2015
(Projet de loi C-29, chapitre 4, 2014)

Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements
GARY W. O'BRIEN

[15-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*b*) and to subsections 168(2) and 248(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
108102971RR0001	THE VALLEY YOUNG AT ARTS SOCIETY, LANGLEY, B.C.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[15-1-o]

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*b*) et aux paragraphes 168(2) et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[15-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*c*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(*b*) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
801600503RR0001	TIDAL EAST GLOBAL RELIEF FUND, MONTRÉAL, QUE.
858025927RR0001	OPEN HEART MISSION, TORONTO, ONT.
858395411RR0001	THE WORD OF THE LIVING GOD MINISTRIES, AJAX, ONT.
858469992RR0001	HERITAGE PAVILION STAGE PERFORMANCES, PETERBOROUGH, ONT.
859040388RR0001	GOSPEL ACTION MINISTRY, NORTH YORK, ONT.
859064198RR0001	CHAYA SARA CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
859542227RR0001	WHITNEY VICTORIA BARHAM FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
859570558RR0001	CANADIAN HARVEST MISSION MINISTRIES, NEW CHELSEA, N.L.
859641128RR0001	THE ROCKS FOR CROPS FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
859906208RR0001	PARISH OF THE HOLY NATIVITY, NEPEAN, ONT.
859929861RR0001	FASTTRACK TO EMPLOYMENT SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
860259092RR0001	ORGANISME SOUTIEN JEUNESSE DE DRUMMONDVILLE, DRUMMONDVILLE (QC)
861256410RR0001	MISSION IRIS MUNDIAL, LAVAL (QC)
861259026RR0001	TOGETHER WE CAN FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
862887031RR0001	HORSES AT HEART THERAPEUTIC EQUESTRIAN ADVENTURES INC., NEWMARKET, ONT.
863128385RR0001	IGREJA EVANGELICA ASSEMBLEIA DE DEUS DE LONDON, LONDON, ONT.
863486395RR0001	YOUTH 2000 CENTRE (Y.2.C.) CORPORATION, GRAND FALLS-WINDSOR, N.L.
863533022RR0001	LES MINISTÈRES TOUT EST ACCOMPLI, SAINTE-CATHERINE (QC)
863925897RR0001	LANGARA CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, VANCOUVER, B.C.

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)*b*) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
864377759RR0001	SERVANTS OF CHRIST MINISTRIES, TORONTO, ONT.
864563523RR0001	FONDATION MAGNANI-MONTARULI, MONTRÉAL (QC)
864873302RR0001	SEA TO SKY RESTORATIVE JUSTICE SOCIETY, SQUAMISH, B.C.
865135529RR0001	CLOVERDALE SIKH SOCIETY, SURREY, B.C.
865202139RR0001	ALTONA & DISTRICT HEALTH CARE CENTRE INC., ALTONA, MAN.
865228472RR0001	INTERNATIONAL GOSPEL FOUNDATION CHURCH, NORTH YORK, ONT.
865741151RR0001	IGALI FOUNDATION INC., VANCOUVER, B.C.
866168362RR0001	WENTWORTH MILLENNIUM MEMORIAL PROJECT COMMITTEE, WENTWORTH, N.S.
866258437RR0001	COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE RICHIBOUCTOU, RICHIBOUCTOU (N.-B.)
866322308RR0001	FRIENDS OF HARVEY MOORE FOUNDATION, INC., MONTAGUE, P.E.I.
866350226RR0001	CAPE BRETON SEARCH & RESCUE ASSOCIATION, SYDNEY, N.S.
866388911RR0001	ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DE VÉRITÉ, LA SALLE (QC)
866573983RR0001	WESTERN SHELTER & CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
867297400RR0001	CAST A LIGHT MINISTRIES, DRAYTON VALLEY, ALTA.
867466310RR0001	LA FONDATION DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC, QUÉBEC (QC)
867865917RR0001	ÉGLISE DE LA FOI BIBLIQUE DE MISTISSINI/MISTISSINI FAITH BIBLE CHAPEL, MISTISSINI (QC)
867880981RR0001	CENTRE FOR INTEGRAL ECONOMICS, DELTA, B.C.
867891145RR0001	LA FONDATION DU SÉMINAIRE DE SHERBROOKE, SHERBROOKE (QC)
868709585RR0001	EASTERN DIOCESAN CURSILLO, ST. JOHN'S, N.L.
868802745RR0001	CHURCH ON THE ROCK, SURREY, B.C.
868834318RR0001	FOUNDATION FOR HUMANITARIAN AID, SCARBOROUGH, ONT.
868842519RR0001	CHARITY BIBLE BAPTIST CHURCH INC., MONCTON, N.B.
869673277RR0001	KAREN CLIFFE MINISTRIES, SAULT STE. MARIE, ONT.
869773366RR0001	MILK RESEARCH FOUNDATION, GUELPH, ONT.
870745338RR0001	HELLENIC APPEAL FOUNDATION / LA FONDATION D'APPEL HELLÉNIQUE, MONTRÉAL, QUE.
870786738RR0001	THE GRAND VIEW MANOR SENIORS FOUNDATION, BERWICK, N.S.
870960606RR0001	GIOVANNI BASTONE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
871060935RR0001	LOCAL ECOSOLUTIONS, PORT MOODY, B.C.
871446340RR0001	THE FAITHFUL REMNANT SPANISH PENTECOSTAL CHURCH, TORONTO, ONT.
872601828RR0001	THE FRIENDS OF SASKATOON ISLAND ASSOCIATION, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
873376263RR0001	PANJAB FOUNDATION OF MANITOBA INC., WINNIPEG, MAN.
873751630RR0001	RIELCO PRODUCTIONS INC., MELVILLE, SASK.
874266943RR0001	MATERCARE INTERNATIONAL (CANADA) INCORPORATED, ST. JOHN'S, N.L.
874515802RR0001	RED MEETS PINK FOUNDATION, TORONTO, ONT.
875574428RR0001	LES MINISTÈRES DE L'ESPOIR DU QUÉBEC, QUÉBEC (QC)
875666919RR0001	SANT SHREE DYANESHWAR GURUKUL OF CANADA FOUNDATION, BRAMPTON, ONT.
875677312RR0001	CONSCIENCE PRÉNATALE, VAL-DAVID (QC)
876068339RR0001	FONDATION DE L'ÉCOMUSÉE DE L'EST DU QUÉBEC, SAINT-FABIEN (QC)
876623901RR0001	SCARBOROUGH CHURCH OF CHRIST, SCARBOROUGH, ONT.
877666826RR0001	COMMUNITY PENTECOSTAL CHURCH, STIRLING, ONT.
877889204RR0001	ANNE NANTON MINISTRIES, SURREY, B.C.
878520618RR0001	CAIS CENTRE FOR SUPPORT & SOCIAL INTEGRATION BRAZIL-CANADA, TORONTO, ONT.
878583400RR0001	ESTONIAN MISSION COVENANT CHURCH INC., TORONTO, ONT.
878626977RR0001	SAS HOUSE INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
880396916RR0001	COLLOQUE RÉGIONAL DE LA SANTÉ, BAIE-COMEAU (QC)
880456306RR0001	WINNIPEG ABORIGINAL FILM & VIDEO FESTIVAL INC., WINNIPEG, MAN.
880902101RR0001	VIRSA - SUPPORTING YOUTH STRENGTHENING FAMILIES SOCIETY, DELTA, B.C.
882024581RR0001	GABRIOLA LAND CONSERVANCY, GABRIOLA, B.C.
882057789RR0001	FRIENDS OF FOSTER PARK, PARKSVILLE, B.C.
882612724RR0001	ADAM VA-ADAMAH JEWISH ENVIRONMENTAL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
883367872RR0001	THE G. SCOTT PATERSON FOUNDATION, TORONTO, ONT.
883557696RR0001	NISSI CARE CENTRES (CANADA), FORT MCMURRAY, ALTA.
884032723RR0001	FONDS D'AIDE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MIRABEL, MIRABEL (QC)
884380627RR0001	BURIN PASTORAL CHARGE, BURIN BAY ARM, N.L.
885439935RR0001	SERVICE D'AIDE ST-MAURICE DE B.D.F., BOIS-DES-FILION (QC)
885900159RR0001	LA FONDATION MARGUERITE D'YOUVILLE INC., MONTRÉAL (QC)
886135995RR0001	RÉSIDENCE PROJET CHANCE INC., MONTRÉAL (QC)
886509496RR0001	MARKHAM CHINESE MENNONITE CHURCH, MARKHAM, ONT.
886511997RR0001	GREEK ORTHODOX COMMUNITY OF KAMLOOPS, KAMLOOPS, B.C.
886605591RR0001	BRIDGELAND BAPTIST FELLOWSHIP, HIGH RIVER, ALTA.
886664085RR0001	FULHAM MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, YELLOWHEAD COUNTY, ALTA.
887189397RR0001	PAPINEAUVILLE PROTESTANT CEMETERY BOARD, PAPINEAUVILLE, QUE.
887246999RR0001	SOUTH ISLAND CENTRE FOR COUNSELLING AND TRAINING SOCIETY, VICTORIA, B.C.
887255156RR0001	SASKATCHEWAN CATHOLIC CHARISMATIC RENEWAL SERVICES INC, MAYFAIR, SASK.
887433001RR0001	ARAB AUDIO, BARRIE, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
887437838RR0001	JOHN CAMPBELL ARMSTRONG EDUCATIONAL FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
887521714RR0001	THE ASSYRIAN CHURCH OF THE EAST-DIOCESE OF CANADA-WINDSOR PARISH, WINDSOR, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[15-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[15-1-o]

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice

The Minister of Health, pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, hereby makes the annexed *Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice.*

Ottawa, March 25, 2014

RONA AMBROSE
Minister of Health

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

*Avis modifiant l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, prend l'*Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, ci-après.

Ottawa, le 25 mars 2014

La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

NOTICE AMENDING THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY FEES NOTICE

AMENDMENTS

1. Item 1 of Table 1 to Part 14 of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is replaced by the following:

Item	Column 1 Service, Right, Product, Privilege or Use	Column 2 Fee
seed crop and land use inspections **1.**	For a seed crop or land use inspection for purposes other than to determine pedigreed status	$15 per quarter hour, the time being rounded to the nearest quarter hour, subject to a minimum fee of $90

AVIS MODIFIANT L'AVIS SUR LES PRIX DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du tableau 1 de la partie 14 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Service, produit, installation, droit ou avantage	Colonne 2 Prix
inspection de récoltes de semences et inspection concernant l'utilisation des terres **1.**	Inspection d'une récolte de semences ou inspection concernant l'utilisation des terres, effectuée à d'autres fins que la détermination de l'admissibilité d'une récolte à la qualité Généalogique	15 $ le quart d'heure, le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche, sous réserve d'un prix minimum de 90 $

COMING INTO FORCE

2. The amendments enter into force on April 1, 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 2014.

EXPLANATORY NOTE

The *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (Fees Notice) was made by the Minister of Agriculture and Agri-Food on May 13, 2000, under the authority of section 24 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

This amendment removes fees for services that the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) will no longer be providing as part of re-designing the seed crop certification program to increase the role of authorized parties to provide seed crop inspection services.

NOTE EXPLICATIVE

L'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Avis sur les prix) a été établi par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le 13 mai 2000 en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

La modification élimine les frais liés aux services que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) n'offrira plus dans le cadre de la restructuration du programme de certification des cultures de semences afin d'accroître le rôle des parties intéressées

However, the CFIA will maintain an oversight and audit role to ensure the effectiveness of the overall program. Therefore, the Fees Notice will retain a fee for the completion of inspections conducted to monitor the performance of the authorized third parties.

Seed crop inspection primarily involves confirming that seed production procedures for maintaining varietal seed purity and seed quality are met. It also helps verify that the seed crop is free from prohibited noxious weeds.

Five percent of pedigreed seed is already inspected through alternative service delivery in Canada, with the remainder carried out by the CFIA. Starting in 2014, most growers of pedigreed seed will obtain crop inspection services for the purposes of seed certification from authorized seed crop inspection service providers.

During the transition to alternative service delivery the CFIA will provide 20%–30% of seed crop inspection. After the transition, the CFIA may, on an exceptional basis only, be required to continue to provide for delivery of seed crop inspections in those cases where an authorized service provider is not available or where it is not possible to use private inspectors. The CFIA will deliver seed crop inspection in those situations where such services are required pursuant to a service agreement with the Canadian Seed Growers' Association.

Seed crop inspection is a significant component of the seed certification system. A number of seed certification activities are already carried out by the private sector, such as the sampling, testing, grading and labeling of certified seed. The CFIA continues to consult and work with key industry stakeholder groups to minimize the impact of this change and ensure a smooth transition in 2014.

This amendment removes seed crop inspection fees as CFIA will no longer provide this service on a routine basis. Table 1 to Part 14 of the Fees Notice contains one remaining fee for oversight inspections of authorized parties conducted by CFIA.

[15-1-o]

au chapitre de la prestation de services d'inspection des cultures de semences. Toutefois, l'ACIA maintiendra un rôle de surveillance et de vérification pour assurer l'efficacité de l'ensemble du programme. Par conséquent, l'Avis sur les prix conservera des frais pour la réalisation des inspections effectuées pour surveiller la performance des fournisseurs autorisés de services d'inspection.

L'inspection des cultures de semences consiste principalement à confirmer que les procédures de production de semences visant à assurer la pureté et la qualité des variétés de semences sont respectées. L'inspection permet également de vérifier que les cultures de semences sont exemptes de mauvaises herbes nuisibles.

Cinq pour cent des semences sélectionnées font déjà l'objet d'inspections par un autre fournisseur de services au Canada tandis que le reste est inspecté par l'ACIA. À compter de 2014, la plupart des producteurs de semences sélectionnées seront en mesure d'obtenir des services d'inspection des cultures afin de faire certifier les semences par des fournisseurs autorisés de services d'inspection des cultures de semences.

Au cours de la transition vers la diversification des modes de prestation de services, l'ACIA fournira 20 % à 30 % des services d'inspection des cultures de semences. Après la transition, il est possible que l'ACIA soit obligée, dans des circonstances exceptionnelles seulement, de continuer à fournir des services d'inspection des cultures de semences lorsqu'un fournisseur de services autorisé n'est pas disponible ou lorsqu'il n'est pas possible de faire appel à des inspecteurs du secteur privé. L'ACIA réalisera les inspections des cultures de semences dans les situations où ces services sont requis, conformément à une entente en matière de service conclue avec l'Association canadienne des producteurs de semences.

L'inspection des cultures de semences est une composante importante du système de certification des semences. Le secteur privé se charge déjà d'un certain nombre d'activités de certification des semences, comme l'échantillonnage, l'analyse, le classement et l'étiquetage des semences certifiées. L'ACIA continue de consulter les principaux groupes d'intervenants de l'industrie et de travailler de concert avec eux pour réduire au minimum l'incidence de ce changement et assurer une transition sans heurt en 2014.

La modification élimine les frais d'inspection des cultures de semences, car l'ACIA n'offrira plus ce service régulièrement. Le tableau 1 de la partie 14 de l'Avis sur les prix présente des frais uniques pour les inspections de surveillance des parties autorisées que réalise l'ACIA.

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Industrial equipment

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2013-031) on April 2, 2014, with respect to a complaint filed by Legacy Products Corporation (Legacy), of Lachine, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W0100-145012/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the supply, delivery and installation of 23 high-speed precision engine lathes.

Legacy alleged that PWGSC improperly evaluated its proposal.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Équipement industriel

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n^{o} PR-2013-031) le 2 avril 2014 concernant une plainte déposée par Legacy Products Corporation (Legacy), de Lachine (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^{e} suppl.), au sujet d'un marché (invitation n^{o} W0100-145012/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture, la livraison et l'installation de 23 tours parallèles de précision à haute vitesse.

Legacy a allégué que TPSGC avait incorrectement évalué sa proposition.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* and the *Canada-Panama Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 2, 2014

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[15-1-o]

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics*, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 avril 2014

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATIONS

Miscellaneous goods

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made determinations (File No. PR-2013-035) on March 31, 2014, with respect to a complaint filed by Tritech Group Ltd. (Tritech), of Langley, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. F1700-130429/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for the fabrication and provision of aluminum frame members.

Tritech alleged that PWGSC improperly declared its proposal non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* and the *Canada-Panama Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, March 31, 2014

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[15-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISIONS

Produits divers

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu des décisions (dossier no PR-2013-035) le 31 mars 2014 concernant une plainte déposée par Tritech Group Ltd. (Tritech), de Langley (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.), au sujet d'un marché (invitation no F1700-130429/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'invitation portait sur la fabrication et la fourniture de longerons de châssis en aluminium.

Tritech a allégué que TPSGC avait incorrectement déclaré sa soumission non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics*, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 31 mars 2014

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING

Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its finding made on February 2, 2010, in Inquiry No. NQ-2009-003, concerning the dumping of hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths in widths from 24 inches (610 mm) to 152 inches (3 860 mm) inclusive and in thicknesses from 0.187 inch (4.75 mm) up to and including 3.0 inches (76.0 mm) inclusive (with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards, e.g. ASTM standards A6/A6M and A20/A20M), originating in or exported from Ukraine, excluding universal mill plate, plate for use in the manufacture of pipe and plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate), is scheduled to expire (Expiry No. LE-2014-001) on February 1, 2015. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

The Tribunal's expiry proceeding will be conducted by way of written submissions. Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Secretary on or before April 16, 2014. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before April 16, 2014.

On April 17, 2014, the Tribunal will distribute the list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said finding shall file their written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal, counsel and parties of record, no later than April 24, 2014. Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. Parties wishing to respond to the submissions must do so no later than May 2, 2014.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 2 février 2010, dans le cadre de l'enquête nº NQ-2009-003, concernant le dumping des tôles d'acier au carbone et des tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvraison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (610 mm) à 152 pouces (3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (4,75 mm) à 3,0 pouces (76,0 mm) inclusivement (dont les dimensions sont plus ou moins exactes en vue de tenir compte des tolérances admissibles incluses dans les normes applicables, par exemple les normes ASTM A6/A6M et A20/A20M), originaires ou exportées de l'Ukraine, à l'exclusion des largesplats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), expireront (expiration nº LE-2014-001) le 1er février 2015. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans suivant la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

Aux fins de sa procédure d'expiration, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente procédure à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 16 avril 2014. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente procédure doit aussi déposer auprès du secrétaire un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 16 avril 2014.

Le 17 avril 2014, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les parties qui appuient l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration de ces conclusions, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, des conseillers et des parties inscrites au dossier, au plus tard le 24 avril 2014, leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 2 mai 2014.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

The Tribunal will issue a decision on May 21, 2014, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that an expiry review is not warranted, the finding will expire on its scheduled expiry date. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this proceeding, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Schedule" appended to the notice of expiry of finding available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/new/index_e.asp.

Ottawa, April 1, 2014

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[15-1-o]

Le Tribunal rendra une décision le 21 mai 2014 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente procédure, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'expiration » annexés à l'avis d'expiration des conclusions disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/new/index_f.asp.

Ottawa, le 1er avril 2014

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

2 April 2014

Novus Entertainment Inc.
Toronto, Ontario

Approved — Request for an extension of the time limit to commence the operations of the terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Toronto.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Le 2 avril 2014

Novus Entertainment Inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de proroger la date de mise en exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre devant desservir Toronto.

2 April 2014

Canadian Broadcasting Corporation
St. John's, Newfoundland and Labrador

Approved — Application to increase the average effective radiated power for CBNT-DT St. John's.

[15-1-o]

Le 2 avril 2014

Société Radio-Canada
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Demande en vue d'augmenter la puissance apparente rayonnée moyenne de CBNT-DT St. John's.

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION

2014-162 *3 April 2014*

Notice of applications received

Across Canada
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 8 May 2014

The Commission has received the following applications:

DHX Media Ltd., on behalf of 8504601 Canada Inc.
Across Canada

Application for authority to effect a change to its ownership and effective control through a transfer of shares to DHX and another application to amend the broadcasting licence for Family Channel.

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2014-162 *Le 3 avril 2014*

Avis de demandes reçues

L'ensemble du Canada
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 8 mai 2014

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

DHX Media Ltd., au nom de 8504601 Canada Inc.
L'ensemble du Canada

Demande en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sa propriété et son contrôle effectif en faveur de DHX par l'entremise d'un transfert d'actions, ainsi qu'une deuxième demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de Family Channel.

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

2014-153 *31 March 2014*

Dufferin Communications Inc.
Brampton, Ontario

Approved — Application to change the authorized contours of the ethnic commercial radio station CIAO Brampton.

2014-154 *31 March 2014*

Ethnic Channels Group Limited
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate ECGL Cricket TV, a national, English-language ethnic specialty Category B service.

Request to broadcast up to six minutes per hour of local and regional advertising.

2014-156 *2 April 2014*

Sylvain Gagné, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate FRISSONS TV, a national, French-language specialty Category B service.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

2014-153 *Le 31 mars 2014*

Dufferin Communications Inc.
Brampton (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale à caractère ethnique CIAO Brampton.

2014-154 *Le 31 mars 2014*

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter ECGL Cricket TV, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise à caractère ethnique.

Requête en vue de diffuser jusqu'à six minutes de publicité locale et régionale au cours de chaque heure d'horloge.

2014-156 *Le 2 avril 2014*

Sylvain Gagné, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter FRISSONS TV, un service national de catégorie B spécialisé de langue française.

2014-157 *2 April 2014*

My Broadcasting Corporation
Carleton Place, Ontario

Denied — Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station in Carleton Place.

2014-158 *2 April 2014*

My Broadcasting Corporation
Arnprior, Ontario

Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station in Arnprior.

2014-160 *2 April 2014*

Hornby Community Radio Society
Hornby Island, British Columbia

Approved — Application to operate a low-power, English-language community FM radio station at Hornby Island.

2014-161 *3 April 2014*

Five Amigos Broadcasting Inc.
Wallaceburg, Ontario

Approved — Application to change the authorized contours of CKXS-FM Wallaceburg.

Student Media, University of Windsor
Windsor, Ontario

Approved — Application to change the authorized contours of CJAM-FM Windsor.

2014-164 *3 April 2014*

Dufferin Communications Inc.
Toronto, Ontario

Approved — Application to change the authorized contours of the English-language commercial radio station CIRR-FM Toronto.

[15-1-o]

2014-157 *Le 2 avril 2014*

My Broadcasting Corporation
Carleton Place (Ontario)

Refusé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Carleton Place.

2014-158 *Le 2 avril 2014*

My Broadcasting Corporation
Arnprior (Ontario)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Arnprior.

2014-160 *Le 2 avril 2014*

Hornby Community Radio Society
Hornby Island (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue d'exploiter une station de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Hornby Island.

2014-161 *Le 3 avril 2014*

Five Amigos Broadcasting Inc.
Wallaceburg (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKXS-FM Wallaceburg.

Student Media, University of Windsor
Windsor (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CJAM-FM Windsor.

2014-164 *Le 3 avril 2014*

Dufferin Communications Inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CIRR-FM Toronto.

[15-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Peter James Cowan, on assignment as Marine Security Officer (GT-5), Marine Security Operations Centre, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Halifax, Nova Scotia, whose substantive position is Design and Review Specialist (EG-4), Aids to Navigation, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Dartmouth, Nova Scotia, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Halifax, Nova Scotia, to be held on October 19, 2015.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Peter James Cowan, en affectation au poste d'agent de sûreté maritime (GT-5), Centre d'opérations de la sûreté maritime, Garde côtière canadienne, ministère des Pêches et des Océans, Halifax (Nouvelle-Écosse), dont le poste d'attache est spécialiste en conception et examen (EG-4), Aides à la navigation, Garde côtière canadienne, ministère des Pêches et des Océans, Dartmouth (Nouvelle-Écosse), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription de Halifax (Nouvelle-Écosse), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

March 27, 2014

SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner
D. G. J. TUCKER
Commissioner

[15-1-o]

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est un candidat.

Le 27 mars 2014

La commissaire
SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Le commissaire
D. G. J. TUCKER

[15-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Bronwyn Funiciello, Senior Program Officer (SP-8), Taxpayers Services and Debt Management Branch, Canada Revenue Agency, Ottawa, Ontario, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Ottawa South, Ontario, to be held on October 1, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow her to be a candidate during the election.

March 31, 2014

GERRY THOM
Acting Senior Vice-President
Policy Branch

[15-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Bronwyn Funiciello, agente principale de programme (SP-8), Direction générale des services aux contribuables et de la gestion des créances, Agence du revenu du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate avant et pendant la période électorale et d'être candidate avant la période électorale pour la circonscription d'Ottawa-Sud (Ontario), à l'élection provinciale prévue pour le 1er octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour lui permettre d'être candidate à cette élection.

Le 31 mars 2014

Le vice-président principal intérimaire
Direction générale des politiques
GERRY THOM

[15-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Jason Wellwood, Border Services Officer (FB-3), International Mail Processing Centre, Canada Border Services Agency, Mississauga, Ontario, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Kitchener South-Hespler, Ontario, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jason Wellwood, agent des services frontaliers (FB-3), Centre de traitement du courrier international, Agence des services frontaliers du Canada, Mississauga (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription de Kitchener South-Hespler (Ontario), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture

business on the first day the employee is a candidate during the election period.

April 2, 2014

SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner
D. G. J. TUCKER
Commissioner
ANNE-MARIE ROBINSON
President

[15-1-o]

des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est un candidat.

Le 2 avril 2014

La commissaire
SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Le commissaire
D. G. J. TUCKER
La présidente
ANNE-MARIE ROBINSON

[15-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Robert John Stafford Marriott, Labour Relations Officer (PE-3), Civilian Human Resources Services Centre, Canadian Forces Base Trenton, Department of National Defence, Astra, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 4, for the Town of Greater Napanee, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

April 3, 2014

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[15-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robert John Stafford Marriott, agent de relations de travail (PE-3), Centre des services de ressources humaines civiles, Base des Forces canadiennes Trenton, ministère de la Défense nationale, Astra (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 4, de la Ville de Greater Napanee (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 3 avril 2014

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
KATHY NAKAMURA

[15-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

CANADIAN GUILD OF HAIR DESIGN PROFESSIONALS

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the CANADIAN GUILD OF HAIR DESIGN PROFESSIONALS intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

Toronto, March 31, 2014

MICHAEL MORRA
President

[15-1-o]

LOGIFEM INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Logifem Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 27, 2014

JOAN SOARES
Chair

[15-1-o]

AVIS DIVERS

CANADIAN GUILD OF HAIR DESIGN PROFESSIONALS

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CANADIAN GUILD OF HAIR DESIGN PROFESSIONALS demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Toronto, le 31 mars 2014

Le président
MICHAEL MORRA

[15-1-o]

LOGIFEM INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Logifem Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 mars 2014

La présidente
JOAN SOARES

[15-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page
Aboriginal Affairs and Northern Development, Dept. of	
Emergency Protection Orders Regulations	832
Employment and Social Development, Dept. of, and Canada Employment Insurance Commission	
Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	856
Human Resources and Skills Development, Dept. of, and Dept. of Transport	
Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations	867

	Page
Affaires autochtones et du Nord canadien, min. des,	
Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence	832
Emploi et du Développement social, min. de l', et Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	856
Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des, et min. des Transports	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)	867

Emergency Protection Orders Regulations

Statutory authority

Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act

Sponsoring department

Department of Aboriginal Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issues: In 1986, the Supreme Court of Canada, in *Derrickson v. Derrickson*, held that when a marriage breaks down on reserve, courts cannot apply provincial or territorial family laws to alter individual land interests recognized under the *Indian Act* because reserve lands fall under federal jurisdiction.

Further, the *Indian Act*, which governs the administration of reserve lands and assets, is silent on the issue. As a result, many of the legal rights and remedies relating to matrimonial real property available to those living off reserve, such as emergency protection orders, are not available on reserve.

The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* (the Act) provides for the issuance of emergency protection orders to allow for exclusive temporary occupation of the family home in the case of family violence. It does not, however, provide the rules of practice and procedure that law enforcement agencies must follow in order to issue the orders.

The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* allows for provinces that already have systems in place for issuing emergency protection orders off reserve to adapt existing processes and apply them on reserve. The Act also allows for First Nations to develop their own matrimonial real property laws and establish their own procedures for issuing emergency protection orders.

The proposed *Emergency Protection Orders Regulations* will set out clear rules of practice and procedures that will be needed in provinces that do not have existing systems for issuing emergency protection orders. The Regulations are also needed to help provinces that have systems in place already to adapt them for use on reserve and to ensure First Nations that opt to develop their own matrimonial real property laws have a clear model to inform the processes they set up under their own laws for emergency protection orders.

Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence

Fondement législatif

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux

Ministère responsable

Ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Enjeux : En 1986, dans l'arrêt *Derrickson c. Derrickson*, la Cour suprême du Canada a tranché que les tribunaux ne peuvent pas, lors de la dissolution d'un mariage dans une réserve, appliquer les lois provinciales ou territoriales relatives au droit de la famille de manière à modifier les droits individuels sur les terres reconnus par la *Loi sur les Indiens*, puisque les terres de réserve sont de compétence fédérale.

De plus, la *Loi sur les Indiens*, qui régit l'administration des terres de réserve et des biens, est muette sur la question. En conséquence, bon nombre des droits et des recours juridiques en matière de biens immobiliers matrimoniaux offerts aux résidents hors des réserves (comme des ordonnances de protection d'urgence) ne sont pas disponibles dans les réserves.

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la Loi) prévoit la prise d'ordonnances de protection d'urgence pour autoriser l'occupation exclusive temporaire du foyer familial en situation de violence familiale. Par contre, elle ne prescrit pas les règles de pratique et de procédure que les organismes d'application de la loi sont tenus de respecter pour rendre l'ordonnance.

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* autorise les provinces ayant déjà mis en place des modalités de prise d'ordonnances de protection d'urgence hors des réserves à adapter ces modalités et à les mettre en application dans les réserves. La Loi autorise par ailleurs les Premières Nations à rédiger leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux et à établir leurs propres procédures de prise d'ordonnances de protection d'urgence.

Pour les provinces qui n'ont pas établi de modalités de prise d'ordonnances de protection d'urgence, le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* énoncera clairement les règles de pratique et les procédures nécessaires. Ce règlement est nécessaire aussi pour aider les provinces ayant déjà des systèmes en place à les adapter aux conditions dans les réserves, ainsi que pour veiller à fournir aux Premières Nations qui décident de rédiger leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux un modèle précis, qui éclairera les processus qu'elles établissent en vertu de leurs propres lois relativement aux ordonnances de protection d'urgence.

Without the proposed Regulations, law enforcement officials and courts would lack the clear process they need to be able to issue and implement emergency protection orders on reserve.

Description: The proposed *Emergency Protection Orders Regulations* were drafted pursuant to the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act.* The Act sets out rules regarding matrimonial interests on reserves in the event of a breakdown of the marriage or common-law relationship.

The proposed *Emergency Protection Orders Regulations* mirror existing provincial and territorial rules of practice and procedure relating to applications for an emergency protection order in the case of family violence. The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* provides that an emergency protection order grants temporary, exclusive occupation of the family home to one spouse or common-law partner along with their children, and enables a peace officer to remove the other person, and/or prohibit that person from returning to the home unescorted during the duration of the order. Currently, such orders cannot be issued or enforced on reserve lands.

The proposed Regulations establish a process that allows applications to be made in person or by telephone, email or fax. They set out the information that must be provided to the presiding judge, require a fast decision and authorize methods of serving documents and notifying the parties. The peace officer that serves an emergency protection order must also serve a document that sets out the rights and obligations of the person served and advises them to seek legal advice.

Cost-benefit statement: The estimated cost of the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* is approximately $91.2 million over a period of 10 years following the enactment of the Regulations. The total benefit is estimated at approximately $121.1 million over the same period. The net benefit of this initiative is valued at approximately $29.9 million. The price year used in the calculation of costs and benefits was the year 2013.

The benefits resulting from the Regulations will be mainly for those at risk of family violence through the reduction in the occurrence of violence as a result of the ability to enforce emergency protection orders on reserve. However, the perpetrators of family violence will also benefit through the anticipated reduction in criminal charges and associated court costs. Similarly, provinces and territories are also anticipated to benefit from the proposed Regulations in terms of reduced court costs associated with the prosecution of perpetrators of family violence on reserve. It is anticipated that the number of families at risk of family violence will be reduced due to the enactment of the Regulations. It is estimated that the proposed Regulations would decrease the incidences of violence by an average of 366 cases per year for the next 10 years by allowing for the removal of the perpetrator of family violence from the family home. There are benefits as well that stem from allowing children and their caretakers to remain in their homes and connected to their communities.

The main costs will be incurred by those who commit family violence, because they will need to find alternative living arrangements as a result of being ordered to leave the family

En l'absence de ce projet de règlement, les agents d'application de la loi et les tribunaux ne disposeraient pas des modalités claires dont ils ont besoin pour rendre et appliquer des ordonnances de protection d'urgence dans les réserves.

Description : Le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a été rédigé en application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, laquelle expose les règles régissant les intérêts matrimoniaux dans les réserves en cas d'échec du mariage ou de l'union de fait.

Le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* est le reflet des règles de pratique et de procédure provinciales et territoriales actuelles exigées pour les demandes d'ordonnance de protection d'urgence en situation de violence familiale. La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* prescrit qu'une ordonnance de protection d'urgence accorde temporairement le droit exclusif d'occuper le foyer familial à un époux ou à un conjoint de fait (de même qu'aux enfants de celui-ci), et autorise un agent de la paix à retirer du foyer l'autre époux ou conjoint, et/ou à l'empêcher d'y retourner sans être escorté, tant que l'ordonnance est en vigueur. À l'heure actuelle, il est impossible de rendre ou d'appliquer de telles ordonnances sur des terres de réserve.

Le projet de règlement établit un processus qui autorise les demandes en personne ou par téléphone, courriel ou télécopieur. Il prescrit l'information à remettre au juge président, exige des décisions rapides et autorise des méthodes de signification de documents et de notification des parties. L'agent de la paix qui délivre une ordonnance de protection d'urgence doit en même temps délivrer un document énonçant les droits et les obligations de la personne en cause et lui conseiller d'obtenir des conseils juridiques.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût estimatif du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* est de plus ou moins 91,2 millions de dollars sur les 10 ans qui suivent sa promulgation. On évalue à 121,1 millions de dollars le total des avantages sur la même période. Les avantages nets de ce projet sont évalués à 29,9 millions de dollars. L'année 2013 a été retenue pour le calcul des coûts et avantages.

Le Règlement profitera surtout aux personnes exposées à la violence familiale, sous forme d'une réduction du nombre de cas de violence grâce à la possibilité d'appliquer des ordonnances de protection d'urgence dans les réserves. Toutefois, les auteurs de violence familiale en profiteront eux aussi, grâce à la réduction prévue des accusations au pénal et des frais de justice qui s'y rattachent. De même, on s'attend à ce que les provinces et territoires retirent eux aussi des avantages du projet de règlement par la réduction des frais de justice entraînés par la poursuite d'auteurs de violence familiale dans les réserves. On s'attend à ce que la promulgation du Règlement se traduise par une baisse dans le nombre de familles exposées à la violence familiale. Selon les estimations, le projet de règlement réduirait en moyenne par année les cas de violence de 366 au cours des 10 années à venir, en autorisant l'expulsion de l'auteur de la violence familiale du foyer familial. On note aussi des avantages qui découlent du fait de permettre aux enfants et à leurs soignants de rester au foyer et de maintenir leurs attaches avec leur collectivité.

Les coûts seront essentiellement assumés par les auteurs de violence familiale, parce qu'ils devront trouver d'autres modalités de logement en conséquence de leur expulsion forcée du foyer

home. Costs will also be borne by First Nations communities, whose members may attend court hearings, and by the provinces and territories that will be enforcing the emergency protection orders. Additionally, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the Royal Canadian Mounted Police and Public Safety Canada will incur costs for the training and education of the parties involved in the implementation of the proposed Regulations, such as judges and law enforcement officers. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will also incur costs associated with informing the population on the rights and protections of the proposed Regulations.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule and small business lens do not apply to the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* since there will be no costs to business.

Domestic and international coordination and cooperation: There will be no impact on domestic and international coordination and cooperation, including trade.

familial. Les coûts seront aussi à la charge des collectivités des Premières Nations, dont les membres pourraient avoir à assister aux audiences du tribunal, et des provinces et territoires qui mettront à exécution les ordonnances de protection d'urgence. En outre, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, la Gendarmerie royale du Canada et Sécurité publique Canada engageront des dépenses de formation et d'éducation des parties participant à la mise en application du projet de règlement, par exemple les juges et les agents de la paix. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada devra aussi engager des dépenses pour informer la population des droits et des protections liés au projet de règlement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises sont inapplicables au projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, puisqu'elles ne donneront lieu à aucuns frais pour les entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Il n'y aura aucune incidence sur la coordination et la collaboration à l'échelle nationale et internationale, y compris sur le commerce.

Background

In the Canadian legal system, matrimonial property is generally defined as property owned by one or both spouses and used for a family purpose. Matrimonial real property includes the land and anything permanently attached to the land, such as the family home.

In 1986, the Supreme Court of Canada held that when a marriage breaks down on reserve, courts cannot apply provincial or territorial family laws to alter individual land interests recognized under the *Indian Act* because reserve lands fall under federal jurisdiction.

Further, the *Indian Act*, which governs the administration of reserve lands and assets, is silent on the issue. As a result, many of the legal rights and remedies relating to matrimonial real property that are available to those living off reserve were not available on reserve.

Before the *Family Homes on Reserve and Matrimonial Interests or Rights Act* passed, the only legal mechanisms available to address on-reserve matrimonial real property were negotiated self-government agreements involving the management of reserve lands, and First Nation laws made pursuant to the *First Nations Land Management Act*, where the requirement to develop a matrimonial real property law is ancillary to the development of a land code.

Of Canada's approximately 600 First Nations with reserve land, only a few have matrimonial real property laws in place through these mechanisms, and most on-reserve residents remained, before the legislation passed, without matrimonial real property rights and remedies.

Under the legislation, and as of its coming into force on December 16, 2013, First Nations will have the power to enact their own laws regarding the matrimonial interests or rights on reserve — what is commonly referred to off reserve as matrimonial real property. The legislation also provides for rights and protections regarding the matrimonial interests or rights that will be applicable in the absence of a First Nation law. However, these provisional

Contexte

Le système juridique canadien définit les biens matrimoniaux comme des biens détenus par un des conjoints ou les deux, et utilisés à des fins familiales. Les biens immobiliers matrimoniaux comprennent les terres et toutes ses installations permanentes, comme le foyer familial.

En 1986, la Cour suprême du Canada a tranché que les tribunaux ne peuvent pas, lors de la dissolution d'un mariage dans une réserve, appliquer les lois provinciales ou territoriales relatives au droit de la famille pour modifier les droits individuels sur les terres reconnus par la *Loi sur les Indiens*, puisque les terres de réserve sont de compétence fédérale.

De plus, la *Loi sur les Indiens*, qui régit l'administration des terres et des biens des réserves, est muette sur la question. En conséquence, les personnes qui vivent dans des réserves ne peuvent se prévaloir d'un grand nombre des droits et recours juridiques qui s'appliquent aux biens immobiliers matrimoniaux hors des réserves.

Avant l'adoption de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, il existait seulement deux moyens juridiques d'aborder la question des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves, soit des ententes d'autonomie gouvernementale négociées prévoyant la gestion des terres de réserve, et des lois des Premières Nations prises en application de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, où la nécessité de créer une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux est accessoire à l'élaboration d'un code foncier.

Parmi les quelque 600 Premières Nations du Canada qui possèdent des terres de réserve, seules quelques-unes ont adopté des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux au moyen de ces mécanismes. Avant l'adoption de ces lois, la plupart des résidants des réserves n'avaient ni droits ni recours relativement aux biens immobiliers matrimoniaux.

En vertu de cette loi, entrée en vigueur le 16 décembre 2013, les Premières Nations disposeront du pouvoir d'adopter leurs propres lois concernant les intérêts ou droits matrimoniaux dans les réserves (qui sont normalement qualifiés de « biens immobiliers matrimoniaux » hors des réserves). La Loi prévoit aussi des droits et protections, relativement aux intérêts ou droits matrimoniaux, qui seront applicables en l'absence d'une loi d'une Première

federal rules will only come into force on December 16, 2014, and will apply to First Nations that have not, on that date, enacted their own matrimonial real property laws.

The provisional federal rules will apply only in the following circumstances to First Nations under the *First Nations Land Management Act* (FNLMA): (i) to FNLMA First Nations who were placed on the schedule of that Act after June 19, 2013, but do not bring into force a land code or matrimonial real property law under that legislation (or under the *Family Homes on Reserve and Matrimonial Interests or Rights Act*) before December 16, 2014, or (ii) to FNLMA First Nations who were placed on the schedule of that Act before June 19, 2013, who have not brought into force a land code or matrimonial real property law under that legislation (or under the *Family Homes on Reserve and Matrimonial Interests or Rights Act*) by June 19, 2016. The provisional federal rules will only apply to any self-governing First Nation with reserve lands if that self-governing First Nation has entered into a self-government agreement with Canada which includes powers of land management, but has not yet enacted legislation with respect to matrimonial real property under the self-government agreement (or under the *Family Homes on Reserve and Matrimonial Interests or Rights Act*), if the parties to the self-government agreement recommend that the Minister of Indian Affairs and Northern Development declare that the provisional federal rules apply.

The provisional federal rules provide rights and protections similar to those provided off reserve by provincial laws, for instance, emergency protection orders for temporary exclusive occupation of the family home in instances of family violence. While the federal rules are provisional, they account for the likelihood that some First Nations may not develop their own laws for some time, or at all.

At any time after the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* is in force, First Nations may elect to develop their own community-specific matrimonial real property laws. First Nations will be required at their own costs to consult with their members on the development or amendment of their laws and conduct a community approval process. Once a First Nation has approved its own law, the federal provisional rules will no longer apply to that First Nation.

Issues

Individuals who live on reserve cannot currently apply for emergency protection orders nor can a court or enforcement agency issue orders. Given this situation, spouses who are victims of domestic violence cannot apply to courts for orders against violent partners to receive temporary exclusive occupation of the family home. This puts family abuse victims at higher risk for continued abuse or forces such victims to seek alternative accommodations.

The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* provides for the issuance of emergency protection orders on reserve to allow for exclusive temporary occupation of the family home in the case of family violence. It does not, however, provide the rules of practice and procedure that law enforcement agencies must follow in order to issue the orders.

Nation. Ces règles provisoires fédérales n'entreront toutefois en vigueur que le 16 décembre 2014 et s'appliqueront alors aux Premières Nations qui n'auront pas encore promulgué leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux.

Les Premières Nations visées par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* seront assujetties aux règles provisoires fédérales uniquement dans les circonstances suivantes : (i) elles ont été inscrites à l'annexe de la Loi après le 19 juin 2013, mais ne donnent pas effet à un code foncier ou à une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en application de cette loi (ou en application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*) avant le 16 décembre 2014, ou (ii) elles ont été inscrites à l'annexe de la Loi avant le 19 juin 2013 et n'ont pas mis en vigueur un code foncier ou une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de cette loi (ou de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*) au plus tard le 19 juin 2016. Les règles provisoires fédérales s'appliqueront à une Première Nation autonome possédant des terres de réserve uniquement si celle-ci a conclu avec le Canada une entente d'autonomie gouvernementale qui comprend des pouvoirs de gestion foncière, mais n'a pas encore adopté une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de l'entente d'autonomie gouvernementale (ou de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*), à condition que les parties à l'entente d'autonomie gouvernementale recommandent que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien déclare que les règles provisoires fédérales sont applicables.

Les règles provisoires fédérales prévoient des droits et protections semblables à ceux que les lois provinciales offrent hors des réserves, par exemple des ordonnances de protection d'urgence prescrivant l'occupation temporaire exclusive du foyer familial en situation de violence familiale. Bien que temporaires, ces règles fédérales auront probablement pour conséquence que des Premières Nations pourraient attendre avant d'adopter leurs propres lois, ou même ne pas en adopter du tout.

Les Premières Nations peuvent, à tout moment après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, décider de rédiger des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux propres à leur collectivité. Les Premières Nations seront tenues de consulter leurs membres concernant la rédaction ou la modification de leurs lois, ainsi que d'organiser un processus d'approbation communautaire, et ce, à leurs propres frais. Une fois qu'une Première Nation a sanctionné sa propre loi, les règles provisoires fédérales cessent de s'y appliquer.

Enjeux

À l'heure actuelle, les résidants des réserves ne peuvent faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence, et un tribunal ou un organisme d'application de la loi ne peut rendre une ordonnance. Ceci étant, un conjoint victime de violence familiale ne peut adresser au tribunal une demande d'ordonnance, à l'encontre d'un conjoint violent, en vue d'obtenir l'occupation temporaire exclusive du foyer familial. Les victimes de violence familiale sont ainsi davantage exposées à la continuation de la violence, ou se voient obligées de rechercher d'autres logements.

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* prévoit la prise d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves pour autoriser l'occupation exclusive temporaire du foyer familial en situation de violence familiale. Par contre, elle ne prescrit pas les règles de procédure que les organismes d'application de la loi sont tenus de respecter pour rendre l'ordonnance.

The applications for emergency protection orders on reserves will be heard within the court systems of the relevant provinces and territories. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Prince Edward Island, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories all have existing domestic violence legislation. This type of legislation typically allows spouses who are victims of domestic violence to apply to court for restraining or protection orders against violent spouses and to obtain temporary exclusive possession of the family home. The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* allows for the related existing processes in the province or territory to be adapted to the federal regime for use on reserve.

Ontario, Quebec and New Brunswick do not, however, have legislation of a similar nature to that being proposed and have no established processes for issuing and implementing emergency protection orders. The proposed federal regulations are needed in these provinces to establish such a process and allow the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* to be effectively implemented on reserves across the country.

Objectives

The objective of the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* is to provide rules of practice and procedure to law enforcement agencies and courts to make applications and execute emergency protection orders on reserve across Canada pursuant to the *Family Homes on Reserve and Matrimonial Interests or Rights Act.* The proposed Regulations will also provide a clear process that is consistent with existing provincial practices and ensures emergency protection orders are issued in a fair and consistent manner.

By fulfilling these objectives, the proposed Regulations will help fulfil the overarching goals of the legislation, which are to provide families on reserve with key rights and protections that reduce harm associated with domestic violence and family breakdown.

Description

The proposed *Emergency Protection Orders Regulations* were developed pursuant to the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act.* The Act sets out rules regarding matrimonial interests on reserves in the event of a breakdown of the marriage or common-law relationship.

The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* ensures that people living on reserves have similar protections and rights regarding matrimonial real property to those of other Canadians. With respect to disputes that lead to family violence, until now there has been an absence of applicable laws from federal or provincial sources to address family violence situations in the majority of First Nations reserve communities. Further, there is nothing in place to provide fast and direct responses to protect the victims of family violence on reserve. While the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* allows for the adaptation and use of any existing provincial rules of practice and procedure, federal regulations are needed to establish such rules to be applied in the absence of any adapted provincial rules when protection orders are considered or granted under the federal act. The proposed *Emergency Protection Orders Regulations* are necessary in order to permit abuse victims living on reserve to exercise similar rights and benefit from protections available to Canadians living off reserve.

Les demandes d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves seront entendues dans les systèmes judiciaires de la province ou du territoire en cause. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont tous adopté des lois sur la violence familiale, qui ordinairement autorisent les conjoints victimes de violence familiale à adresser aux tribunaux une demande d'ordonnance d'interdiction ou de protection à l'encontre d'un conjoint violent, et d'obtenir la possession temporaire exclusive du foyer familial. La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* autorise l'adaptation au régime fédéral des processus correspondants de la province ou du territoire, pour application dans les réserves.

L'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick n'ont toutefois pas de loi semblable à celle qui est proposée, et n'ont pas non plus établi des modalités de prise et d'application des ordonnances de protection d'urgence. Le projet de règlement fédéral y est donc nécessaire en vue de créer un tel processus et d'autoriser une application efficace de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* dans les réserves partout au Canada.

Objectifs

Le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a pour objectif de communiquer des règles de procédure aux organismes d'application de la loi et aux tribunaux qui sont appelés à adresser des demandes d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves, et à les appliquer, dans tout le Canada en application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.* Le projet de règlement constituera aussi un processus clair, conforme aux pratiques provinciales, et veillera à la prise équitable et uniforme d'ordonnances de protection d'urgence.

Quand il aura atteint ces objectifs, le projet de règlement aidera à atteindre les buts généraux de la Loi, à savoir offrir aux familles dans les réserves des droits et protections essentiels qui atténuent les préjudices causés par la violence familiale et l'échec de la relation familiale.

Description

Le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a été rédigé en application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, laquelle expose les règles régissant les intérêts matrimoniaux dans les réserves en cas d'échec de la relation conjugale ou de l'union de fait.

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* fera en sorte que les personnes qui vivent dans une réserve jouiront de protections et de droits semblables, relativement aux biens immobiliers matrimoniaux, à ceux des autres Canadiens. Jusqu'à présent, des lois fédérales ou provinciales faisaient défaut pour les situations menant à la violence familiale dans la majorité des collectivités des réserves des Premières Nations. Qui plus est, rien n'est prévu pour intervenir rapidement et directement en vue de protéger les victimes de violence familiale dans les réserves. Si la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* autorise l'adaptation et l'utilisation de toute règle de pratique et de procédure provinciale établie, un règlement fédéral demeure nécessaire pour veiller à l'application de ces règles, en l'absence de règles provinciales adaptées, quand on envisage ou accorde des ordonnances de protection en vertu de la loi fédérale. Le projet de règlement est nécessaire pour permettre aux victimes de violence qui vivent dans une réserve de se prévaloir de droits similaires et de jouir de protections offertes aux Canadiens vivant hors des réserves.

The proposed federal *Emergency Protection Orders Regulations* mirror existing provincial and territorial laws or rules of practice or procedures that permit an individual to apply for an emergency protection order in the case of family violence. Among other things, an emergency protection order may grant temporary exclusive occupation of the family home to one spouse or common-law partner along with their children, and order a peace officer to remove the other person, and/or prohibit that person from returning to the home unescorted during the duration of the order.

Regulatory and non-regulatory options considered

Two options were available: (1) to maintain the regulatory status quo (or baseline); and (2) to implement the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*. Maintaining the status quo meant relying on existing provincial processes being adapted or on First Nations adopting their own laws that include procedures and processes for issuing emergency protection orders. When this option was assessed, it was clear that this would leave individuals on some reserves with no clear process in place for issuing orders. The status quo was considered unacceptable as Canadians living on reserve do not have the same access to emergency protection orders as individuals living off reserve, and the regulatory status quo is not aligned with most provincial equivalents. Additionally, it is believed that abuse and violent acts can be reduced and avoided by the introduction of these Regulations.

Implementing the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* was selected as the best option since it will ensure universal coverage for provinces and individuals on reserves of rules of practice and procedures for issuing emergency protection orders.

Once the provisional federal rules come into force on December 16, 2014, and justices of the peace or judges have been designated for the purposes of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*, the *Emergency Protection Orders Regulations* will provide for the rules of practice and procedure where the relevant provincial or territorial authority has not adapted or made its own rules of practice and procedure under the Act. In such situations, these Regulations are necessary for the implementation of the emergency protection order provisions of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*.

The baseline scenario attempts to establish the number of cases of abuse per year that take place on reserves across Canada. Some information for this baseline is taken from off-reserve sources. However, adjustments are made to reflect the on-reserve reality.

Benefits and costs

Three techniques were employed to apply valuations to the costs and benefits associated with the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*. The first technique was simply to quantify the actual costs that would be incurred or the benefits that would be gained for a particular end point. For example, the costs associated with training enforcement officers and with communications have been set and these activities are certain. However, in situations where no monetized amounts were available, the benefits or costs were examined by employing alternative methods to arrive at a value. As an example, the estimated alternative accommodation

Le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* fédéral est le reflet des lois ou des règles de pratique ou des procédures provinciales et territoriales qui autorisent une personne à formuler une demande d'ordonnance de protection d'urgence en situation de violence familiale. Une ordonnance de protection d'urgence peut, entre autres, accorder temporairement le droit exclusif d'occuper le foyer familial à un époux ou à un conjoint de fait (de même qu'aux enfants de celui-ci), et faire obligation à un agent de la paix de retirer du foyer l'autre époux ou conjoint, et/ou de l'empêcher d'y retourner sans être escorté, tant que l'ordonnance est en vigueur.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Deux options étaient offertes : (1) laisser la réglementation (ou base de référence) telle quelle; (2) appliquer le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. Si on laisse la situation telle quelle, il faudrait se fonder sur une adaptation des méthodes provinciales établies, ou faire en sorte que les Premières Nations adoptent leurs propres lois comportant des procédures et des processus pour rendre des ordonnances de protection d'urgence. Une évaluation de cette option a montré clairement que des personnes dans certaines réserves ne disposeraient dans ce cas d'aucune méthode évidente pour rendre des ordonnances. La situation telle quelle était jugée inacceptable, étant donné que les Canadiens vivant dans les réserves n'ont pas le même accès aux ordonnances de protection d'urgence que ceux à l'extérieur des réserves, et que la situation réglementaire actuelle n'est pas conforme à la plupart des situations équivalentes provinciales. On croit de plus que l'adoption de ce règlement pourrait réduire et éviter la maltraitance et la violence.

La mise en application du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a été retenue comme la meilleure option, puisque des règles de pratique et des procédures pour rendre des ordonnances de protection d'urgence garantiront que toutes les provinces aussi bien que les individus dans les réserves seront couverts.

Après que les règles provisoires fédérales seront entrées en vigueur le 16 décembre 2014, et que les juges de paix ou les juges auront été désignés aux fins de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* prescrira les règles de pratique et de procédure là où les autorités provinciales ou territoriales compétentes n'auront pas adapté ou pris leurs propres règles de pratique et de procédure sous le régime de la Loi. Le Règlement est nécessaire dans de tels cas afin d'appliquer les dispositions sur les ordonnances de protection d'urgence de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

Le scénario de base consiste à essayer de déterminer le nombre de cas de maltraitance par année dans les réserves au Canada. Une partie de l'information pour cette base de référence provient de sources hors des réserves, mais des ajustements sont apportés en fonction de la réalité dans les réserves.

Avantages et coûts

Trois techniques ont été employées pour évaluer les coûts et avantages associés au projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. La première était simplement de quantifier les coûts réels engagés, ou les avantages obtenus, pour en arriver à un point donné. À titre d'exemple, les coûts de formation des agents d'exécution ainsi que les coûts des produits de communication ont été fixés, et ces activités ont un caractère certain. Mais dans les situations où on ne dispose d'aucun montant monétisé, d'autres méthodes d'examen des avantages ou des coûts ont été employées pour en arriver à une valeur; à titre d'exemple, les frais

costs to be incurred by perpetrators of violence were estimated by forecasting the probable number of protection orders to be issued (based on information from other jurisdictions) and the average costs of alternate living derived from Treasury Board Secretariat meal and incidental rates. A third technique was used to quantify the benefit of domestic well-being, which was calculated as the monetary benefit of avoiding violent crime. For this, data was obtained from a contingent valuation study through a benefits transfer that assigned a monetary cost to different forms of abuse. All amounts are shown in present value over a 10-year time frame.

To acquire the data, key experts within Aboriginal Affairs and Northern Development Canada as well as other partners in implementation were interviewed for insight, data and guidance on potential data sources. Relevant reports from Statistics Canada and published studies were also examined to find quantitative data for the baseline and regulatory scenarios. While the best reasonable efforts were made to find data to support the cost-benefit analysis, there were limitations on the data collection. As these are new regulations, there was limited existing data on the issue. In addition, it is generally more difficult to find reliable data for on-reserve situations. Thus, much of the data are from off-reserve sources but have been adjusted, where supportable data exists, to reflect the best estimate of the on-reserve realities.

The baseline scenario assumes that without the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*, law enforcement officials and courts across Canada would not have clear processes and procedures for issuing emergency protection orders on reserve. Even provinces that have existing procedures for the issuance of emergency protection orders off reserve require clarity for administration on reserve because of the need for a consistent system on reserves across Canada. Therefore, in the baseline scenario, it is assumed that no emergency protection orders would be issued, and the number of cases of abuse that take place on reserve across Canada per year without emergency protection orders regulations in place was established. Some information for this baseline is taken from off-reserve sources. However, adjustments are made to reflect the on-reserve reality. Currently, due to the absence of the *Emergency Protection Orders Regulations*, individuals who live on reserve cannot apply for emergency protection orders, nor can a court or enforcement agency issue orders. Given this situation, spouses who are victims of domestic violence cannot apply to courts for orders against violent partners to receive temporary exclusive occupation of the family home. This puts family abuse victims at higher risk for continued abuse or forces such victims to seek alternative accommodations.

The costs and benefits were determined as follows:

Benefits

Increased well-being of family at risk

To determine the monetary benefit for the increased well-being of families resulting from the decreased risk of family violence, the number of people on reserve who could be at risk of family violence over the next decade was first determined. This number was based on available information from Statistics Canada and other

estimatifs de logement des auteurs de violence ont été évalués en projetant le nombre probable d'ordonnances de protection à rendre (en fonction de l'information d'autres juridictions) et les coûts moyens des autres modes de logement, tirés des tarifs du Secrétariat du Conseil du Trésor pour les repas et les frais accessoires. Une troisième technique a consisté à quantifier les avantages du bien-être domestique, calculés sous forme de l'avantage financier conféré par les crimes de violence évités; dans ce cadre, on a fait usage de données obtenues au moyen d'une étude d'évaluation des contingences, par voie d'un transfert des avantages qui attribuait une valeur aux différentes formes de maltraitance. Tous les montants sont notés en valeur actualisée sur une période de 10 ans.

Des entrevues ont été menées avec des experts clés d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, aussi bien qu'avec d'autres partenaires de la mise en œuvre, en vue d'obtenir des éclaircissements et des données, ainsi qu'une orientation à l'égard des sources de données potentielles. On a aussi examiné des rapports pertinents de Statistique Canada et des études publiées afin d'obtenir des données quantitatives pour les scénarios de base de référence et de réglementation. Tous les efforts raisonnables ont été consentis pour trouver des données à l'appui de l'analyse coûts-avantages, mais la collecte de données s'est heurtée à des limites. Comme il s'agit d'un nouveau règlement, il existait peu de données sur la question, outre qu'il est généralement plus difficile de trouver des données fiables pour les situations dans les réserves. En conséquence, beaucoup des données sont tirées de sources extérieures aux réserves mais sont ajustées, lorsqu'il existe des données justifiables, pour illustrer une meilleure estimation des réalités dans les réserves.

Le scénario de base suppose qu'en l'absence du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, les responsables de l'application de la loi et les tribunaux au Canada ne disposeraient pas de processus et procédures clairs pour rendre des ordonnances de protection d'urgence dans les réserves. Même les provinces ayant établi des procédures de prise d'ordonnances de protection d'urgence hors des réserves exigent que l'administration dans les réserves soit claire, en raison de la nécessité d'harmoniser un système parmi les réserves au Canada. On suppose donc, dans le scénario de la référence de base, qu'aucune ordonnance de protection d'urgence ne serait prise, et on détermine le nombre de cas de maltraitance par année dans les réserves au Canada alors qu'aucun règlement sur les ordonnances de protection d'urgence n'est en place. Une partie de l'information pour cette base de référence provient de sources hors des réserves, mais des ajustements sont apportés en fonction de la réalité dans les réserves. Présentement, en l'absence du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, les résidants actuels des réserves ne peuvent faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence, et un tribunal ou un organisme d'application ne peuvent pas non plus rendre une ordonnance. Un conjoint victime de violence familiale ne peut donc pas adresser au tribunal une demande d'ordonnance, à l'encontre d'un conjoint violent, en vue d'obtenir l'occupation temporaire exclusive du foyer familial. Les victimes de violence familiale sont ainsi davantage exposées à la continuation de la violence, ou se voient obligées de rechercher d'autres logements.

Les avantages et les coûts ont été définis comme suit :

Avantages

Accroissement du bien-être de la famille à risque

Pour établir les avantages financiers de l'accroissement du bien-être des familles rattachés à l'amoindrissement du risque de violence familiale, on a commencé par déterminer le nombre de personnes dans les réserves exposées à la violence familiale dans la décennie à venir. Ce chiffre, fondé sur les renseignements

Government data sources. This number was then set off against the reduced number of people who would experience violence after the Regulations are in place. It is estimated that the emergency protection orders would be 66% effective in reducing spousal violence in situations where protection orders are issued.

The difference derived from the two scenarios was then applied to the percentage of various types of assaults in Canada (namely homicide, sexual assault, major assault and common assault) to determine the number of on-reserve individuals expected to experience each of these types of assault.

These values were then multiplied by the corresponding contingent value of violent crime (or the value of statistical life in the case of homicides) to determine the monetary cost of abuse and subsequent monetary benefits of avoiding abuse through the existence of the Regulations. This benefit was estimated to have a total monetary value of $170,241,829 over 10 years. With a discount rate of 7%, this amount would be $118,143,271. These results may be considered conservative as reports indicate that Aboriginal women are eight times more likely to be murdered by their spouse than non-Aboriginal women (Canadian Women's Foundation, "The facts about violence against women," www.canadianwomen.org/facts-about-violence).

Reduction of costs resulting from criminal offences

Separating the agents of family violence from situations where they are likely to commit acts of violence will help these individuals avoid incurring additional costs that could result from criminal offences. That said, it was difficult to determine from the data available the number of criminal offences that could be avoided due to the presence of an emergency protection order. Even when protection orders are issued, criminal charges are still laid 14% of the time,[1] and charges may also be laid in relation to the breach of an order itself. Nonetheless, as discussed previously, the existence of protection orders serves to reduce the incidence of spousal violence (66% effectiveness).

Department of Justice data suggests that charges are laid in approximately 75% of the cases where spousal violence is reported to police. Under a regulatory scenario, the number of violent incidents (and therefore violent incidents reported to police) will decrease. Consequently, the number of criminal charges that would be laid will decrease. It is estimated that over a 10-year period the number of charges laid would be reduced by 750 (an average of 75 per year). This is calculated by subtracting the estimated number of charges laid under the non-regulatory scenario from the number of charges laid under a regulatory scenario.

Therefore, with the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* in place, it is estimated that the agents of violence would avoid a number of costs associated with court. The assumptions taken into account are that travel to go to a criminal trial would cost approximately $1,000, the hotel would cost $100 per night, while meals and incidentals would cost $90.15 (Treasury Board policy on travel, deemed a reasonable estimate of what a cost might be to an individual) per day, and that a trial would last on average three days. The median salary on reserve was estimated at $14,697 per year, according to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's INSTAT statistics based on 2011 National Household Survey data, which means that, considering there are

[1] Tutty, Leslie, Koshan, Jennifer, Jesso, Deborah, Nixon, Kendra, *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, Final Report, May 2005, RESOLVE Alberta, University of Calgary.

disponibles auprès de Statistique Canada et d'autres sources de données gouvernementales, a ensuite été comparé au nombre réduit de gens qui subiraient de la violence une fois que le Règlement est en place. On estime que les ordonnances de protection d'urgence parviendraient à réduire de 66 % la violence conjugale dans des situations où des ordonnances de protection sont prises.

On a ensuite appliqué la différence calculée entre les deux scénarios au pourcentage des différents types de voies de fait au Canada (homicide, agression sexuelle, voies de fait graves et voies de fait simples) pour projeter le nombre de personnes, dans les réserves, qui subiront chacun de ces types de voies de fait.

Ces valeurs ont ensuite été multipliées par la valeur estimative correspondante des crimes violents (ou la valeur estimative d'une vie statistique dans le cas de l'homicide) pour établir le coût pécuniaire de la maltraitance, ainsi que les avantages financiers subséquents d'éviter la maltraitance grâce à l'existence du Règlement. La valeur totale de cet avantage a été évaluée à 170 241 829 $ sur 10 ans, mais baisserait à 118 143 271 $ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %. On peut considérer que ces résultats sont prudents, à la lumière de rapports signalant que les femmes autochtones sont huit fois plus susceptibles d'être victimes d'homicide conjugal que les femmes non autochtones (Fondation canadienne des femmes, « Les faits à propos de la violence faite aux femmes », www.canadianwomen.org/fr/Les-faits-a-propos-de-la-violence-faite-aux-femmes).

Réduction des coûts rattachés aux infractions criminelles

Éloigner les agents de violence familiale de situations où ils sont susceptibles de commettre des actes violents les aidera à éviter d'engager les coûts supplémentaires pouvant se rattacher aux infractions criminelles. Ceci dit, il s'est révélé difficile d'établir, à partir des données disponibles, le nombre d'infractions criminelles que l'existence d'une ordonnance de protection d'urgence permettrait d'éviter. Même lorsque des ordonnances de protection sont prises, des accusations au pénal sont portées dans 14 % des cas[1], et des accusations peuvent aussi être portées pour manquement à l'ordonnance elle-même. Néanmoins, et comme il en a déjà été discuté, la présence d'ordonnances de protection réduit l'incidence de violence conjugale (efficacité de 66 %).

Les données du ministère de la Justice donnent à penser que des accusations sont portées dans environ 75 % des cas où la violence conjugale est signalée à la police. Dans un scénario réglementaire, le nombre d'incidents de violence (et donc d'incidents de violence signalés à la police) baisse, entraînant une réduction du nombre d'accusations au pénal qui seraient portées. On estime que le nombre d'accusations portées sur 10 ans diminuera de 750, soit une moyenne de 75 par année. Ce chiffre est obtenu en soustrayant le nombre estimatif d'accusations portées dans le scénario non réglementaire du nombre d'accusations portées dans un scénario réglementaire.

On estime donc qu'une fois le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* en place, les agents de violence s'épargneraient plusieurs éléments de coût associés au tribunal. On part des hypothèses suivantes : le déplacement jusqu'au lieu du procès criminel coûte environ 1 000 $; l'hôtel, 100 $ par nuit; les repas et les frais accessoires, 90,15 $ par jour (politique sur les déplacements du Conseil du Trésor, considérée comme une estimation raisonnable des coûts possibles pour un individu); et un procès dure en moyenne trois jours. Le salaire médian dans les réserves est évalué à 14 697 $ par année (d'après les statistiques INSTAT d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, fondées sur les données de l'Enquête nationale auprès des ménages

[1] Tutty, Leslie, Koshan, Jennifer, Jesso, Deborah, Nixon, Kendra, *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, rapport final, mai 2005, RESOLVE Alberta, University of Calgary [en anglais seulement].

260 working days per year, an average salary would be $56.53 per day. The incidental costs, foregone salary per day and hotel cost were multiplied by the average estimated number of days for a criminal trial. The total amount is then multiplied by the expected "reduced" number of cases per year (75). Therefore, with emergency protection orders in place, it is estimated that a number of court cases would be avoided, as would the associated costs that would be borne by the agent of violence. The total benefit would be $135,573.48 per year for a total of $1,355,734.84 over 10 years. With a discount rate of 7%, this amount would be $952,211.42.

Reduction of court and legal costs resulting from criminal offences

Separating agents of family violence from situations where individuals are more likely to commit acts of violence will reduce court costs and legal aid costs that could result from criminal offences. It was estimated that the number of violent incidents will decrease, which in turn will result in a reduction of criminal charges (an average of 75 fewer per year).

In 2011, it was estimated by Justice Canada that the costs of a criminal case were approximately $3,732 per case (or $3,877 in 2013 dollars). The number of charges and subsequent court cases that would be prevented, as a result of the orders (75), is then multiplied by the average court costs. The total benefit would be $290,775.06 per year for a total of $2,907,750.64 up to 2023. With a discount rate of 7% this amount would be $2,042,282.37.

Costs

Cost for the development and implementation of a communication plan

It was determined that 10% of the total communication budget (entire estimated budget is $300,000 over five years) would be used to inform and instruct stakeholders and First Nations individuals and communities of the new requirements of the proposed Regulations.

Therefore, the budget for the communication campaign for the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* would be $31,166 (2013 dollars) for the first two years following the coming into force of the Regulations. With a discount rate of 7%, the final amount is estimated at $28,174.

Training costs

It was estimated that an amount of $870,000 would be necessary over five years for Public Safety Canada and an amount of $2,716,950 for the Royal Canadian Mounted Police to train enforcement officers on the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*.

It is estimated that 70% of these amounts will be required to train officers on the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*, which means amounts of $609,000 and $1,901,870 for a total of $2,510,870.

It is estimated that a total budget of $570,000 for the education of legal experts will be required over five years, for promoting and marketing the Act and its Regulations. It is estimated that 30% of this amount ($171,000) will be used to inform judges and legal experts on the implications of the proposed Regulations.

The total amount for training will be distributed as follows: $166,860 will be required in the first year, $787,255 in the second year, $598,180 in the third and fourth years, and $635,580 for the fifth year, for a total of $2,786,070. With a discount rate of 7%, the estimated amount is $2,241,370.

de 2011). Un salaire moyen, à raison de 260 jours ouvrables par année, serait donc de 56,53 $ par jour. Les frais accessoires, le salaire journalier et les frais d'hôtel sont multipliés par le nombre moyen estimatif de jours d'un procès criminel, puis le total ainsi obtenu est multiplié par la « baisse » escomptée dans les cas par année (75). On estime donc que la mise en place des ordonnances de protection d'urgence permettrait d'éviter plusieurs procès et que les agents de violence n'auraient pas à absorber les coûts connexes. L'avantage se chiffrerait en tout à 135 573,48 $ par année, pour un total de 1 355 734,84 $ sur 10 ans, qui baisserait à 952 211,42 $ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %.

Réduction des frais de justice et dépens rattachés aux infractions criminelles

Éloigner les agents de violence familiale de situations où ils sont plus susceptibles de commettre des actes violents réduira les frais de justice et d'aide juridique pouvant se rattacher aux infractions criminelles. On estime que le nombre d'incidents de violence baissera, entraînant une réduction (en moyenne de 75 par année) dans les accusations au pénal.

En 2011, Justice Canada a évalué à 3 732 $ par cas (soit 3 877 $ en dollars de 2013) les coûts d'une affaire criminelle. Le nombre d'accusations, et de procès subséquents, que des ordonnances permettraient d'éviter (75) est ensuite multiplié par les frais de justice moyens. Le total des avantages s'élèverait à 290 775,06 $ par année, pour un total de 2 907 750,64 $ jusqu'en 2023, réduit à 2 042 282,37 $ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %.

Coûts

Coût d'élaboration et d'application d'un plan de communication

On a établi que 10 % du total du budget des communications (qui est évalué en tout à 300 000 $ sur cinq ans) seraient consacrés à informer et à instruire les intervenants, et les membres et collectivités des Premières Nations, au sujet des nouvelles exigences du projet de règlement.

Le budget de la campagne de communication pour le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* serait donc de 31 166 $ (en dollars de 2013) pour les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement. Si l'on suppose un taux d'actualisation de 7 %, le montant final est évalué à 28 174 $.

Frais de formation

On évalue à 870 000 $ sur cinq ans le montant dont Sécurité publique Canada aurait besoin, et à 2 716 950 $ celui dont aurait besoin la Gendarmerie royale du Canada, pour former les agents d'exécution à l'égard de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

Selon les estimations, 70 % de ces montants seront nécessaires pour former les agents à l'égard du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, ce qui donne des montants de 609 000 $ et de 1 901 870 $, pour un total de 2 510 870 $.

On évalue à 570 000 $ le budget total nécessaire pour éduquer les experts juridiques sur cinq ans, à des fins de promotion et de marketing de la Loi et de son règlement. Selon les estimations, 30 % de ce montant (171 000 $) serviront à informer les juges et les experts juridiques des implications du projet de règlement.

Le total affecté à la formation sera réparti comme suit : 166 860 $ seront nécessaires la première année, 787 255 $ la deuxième, 598 180 $ la troisième et la quatrième et 635 580 $ la cinquième, pour un total de 2 786 070 $. Si l'on applique un taux d'actualisation de 7 %, le montant estimatif est de 2 241 370 $.

Court cost for second hearings

Individuals at risk of family violence and First Nations communities will most likely incur travel and accommodation costs if an additional hearing is required in relation to the issuance of an emergency protection order. Primary hearing costs are not included, as the orders can be requested by telecommunication and issued within 24 hours.

The first step in this valuation is to determine the number of protection orders that could be issued on an annual basis. This number is calculated by multiplying the rate of on-reserve individuals who experience spousal violence (4.2%) by the number who would likely report violence to authorities (27%) and then by the number of those reporting who gain protection orders against the perpetrator (32%). This calculation is done for every year over a 10-year period. It is estimated that 5 515 protection orders will be executed in that period, for an average of 552 orders per year.

Therefore, the cost to individuals at risk of family violence is evaluated based on the potential number of orders that could go to a judge for review. According to the report titled *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, 97% of orders go to a judge for review.[2] This would be equivalent to approximately 535 orders per year (97% of 552). However, based on information from Alberta, claimants only attended second hearings 51% of the time, which would equate to 273 hearings (51% of 535). Therefore, on an annual basis, approximately 273 individuals would have to incur travel, accommodation, and lost revenue costs as a result of protection orders.

Certain assumptions were made in order to calculate the costs. It is estimated that travel to go to a hearing would cost approximately $1,000, the hotel would cost at $100 per night, while meals and incidentals would cost $90.15 per day (based on the Treasury Board policy on travel). It is estimated that a hearing would take approximately three days. The median income on reserve was estimated at approximately $14,697 per year, according to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's INSTAT statistics based on 2011 National Household Survey data, which means that, considering that there are 260 working days per year, an average salary would be $56.53 per day. The incidental costs, foregone salary per day and hotel cost were multiplied by the number of days (3) for the rehearing. The $1,000 for the travel was added to this amount. The total amount was then multiplied by the expected number of hearings per year (273). Therefore, the cost of court hearings to individuals at risk is estimated at $493,487.48 per year, which would mean a total of $4,934,874.81 up to 2023. With a discount rate of 7%, this amount would be $3,466,049.56.

Another component of the costs of additional hearings is the cost that could be incurred by Band Council members who wish to be present at hearings. Assuming an average of 552 protection orders would be issued per year, an estimated 97% of them would proceed to review/hearing (535). Based on statistics from Alberta, the respondent (agent) only attended second hearings 32% of the time and legal counsel 22% of the time. It is assumed that community representatives would only attend when the respondent attends (32% of the time). Thus, community representatives would be present at an estimated 171 hearings. This portion of the evaluation of the cost took into account the number of Band Council representatives at the hearing (2), the travel costs (travel, $1,000; incidentals, $90.15 per day; hotel, $100 per night), the number of days

[2] It is assumed that there will be minimal costs with the issuance of the initial order; thus, only the costs associated with the review by the Court are calculated.

Frais de justice pour les deuxièmes audiences

Les personnes exposées à la violence familiale et les collectivités des Premières Nations devront très probablement dépenser pour les déplacements et l'hébergement si la prise d'une ordonnance de protection d'urgence nécessite une audience supplémentaire. Les coûts des audiences initiales ne sont pas inclus, puisque les ordonnances peuvent être demandées par télécommunication et rendues dans un délai de 24 heures.

La première étape de cette évaluation consiste à établir le nombre d'ordonnances de protection susceptibles d'être rendues chaque année. Pour cela, on multiplie le pourcentage de personnes dans les réserves qui subissent une violence conjugale (4,2 %) par le nombre de ces personnes qui vraisemblablement signaleraient cette violence aux autorités (27 %), et enfin par le nombre de celles qui font ce signalement et obtiennent une ordonnance de protection contre l'auteur (32 %). Ce calcul est effectué pour chacune des années d'une période de 10 ans. On évalue que, durant cette période, 5 515 ordonnances de protection seront exécutées, soit une moyenne de 552 ordonnances par année.

Les coûts relatifs aux personnes exposées à la violence familiale sont donc évalués en fonction du nombre potentiel d'ordonnances qui pourraient être soumises à l'examen d'un juge. Selon le rapport intitulé *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, 97 % des ordonnances sont soumises à l'examen d'un juge[2], soit environ 535 par année (97 % de 552). Selon l'information fournie par l'Alberta, toutefois, les demandeurs ne se présentent qu'à 51 % des deuxièmes audiences, ce qui donne 273 audiences (51 % de 535). On en arrive ainsi à environ 273 personnes par année qui doivent engager des coûts de déplacement, d'hébergement et de perte de revenus en conséquence d'ordonnances de protection.

On part de certaines hypothèses pour calculer les coûts. Le déplacement jusqu'au lieu du procès criminel coûte environ 1 000 $; l'hôtel, 100 $ par nuit; les repas et frais accessoires, 90,15 $ par jour (selon la politique sur les déplacements du Conseil du Trésor); et un procès dure trois jours, selon les estimations. Le revenu médian dans les réserves est évalué à 14 697 $ par année (d'après les statistiques INSTAT d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, fondées sur les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011). Un salaire moyen, à raison de 260 jours ouvrables par année, serait donc de 56,53 $ par jour. Les frais accessoires, le salaire journalier perdu et les frais d'hôtel sont multipliés par le nombre de jours de la deuxième audience (3), puis on y ajoute les 1 000 $ de déplacement. Le montant total est ensuite multiplié par le nombre estimatif d'audiences par année (273). Les coûts d'audiences de tribunal des personnes à risque sont donc évalués à 493 487,48 $ par année, ce qui donne un total de 4 934 874,81 $ jusqu'en 2023. Ce montant est de 3 466 049,56 $ si l'on applique un taux d'actualisation de 7 %.

Les frais engagés par les membres du conseil de bande qui désirent assister aux audiences représentent un autre volet des coûts des audiences supplémentaires. Si l'on évalue à 552 en moyenne le nombre d'ordonnances de protection prises chaque année, 97 % d'entre elles, selon les estimations, en arrivent au stade de l'examen ou de l'audience (535). Selon les statistiques fournies par l'Alberta, les intimés (agents) ne se présentent qu'à 32 % des deuxièmes audiences, et les avocats, qu'à 22 %. On suppose que des représentants de la collectivité n'y assisteraient que si l'intimé est également présent (32 % des audiences). On évalue donc à 171 le nombre d'audiences auxquelles assisteraient des représentants de la collectivité. On tient compte, dans cette portion de l'évaluation des coûts, du nombre de représentants du conseil de

[2] Comme on suppose que les coûts de la prise de l'ordonnance initiale sont minimes, seuls sont calculés les coûts de l'examen effectué par le tribunal.

at the hearing (3) and the legal costs of lawyers during those days (lawyers' fees, $1,032). Therefore, the costs to be incurred by Band Councils at rehearing were estimated at $720,423 per year for a total of $7,204,230 up to 2023. With a discount rate of 7%, this amount would be $5,059,949.68.

Cost of alternate living

Individuals with orders against them will be forced to seek alternative living arrangements. This cost of alternate living was evaluated assuming that the cost of alternative living arrangements would be approximately $100 per night, plus a daily cost of $90.15 for meals and incidentals. In Canada, the duration of emergency protection orders can vary greatly. However, under these proposed Regulations, the duration of the initial order will be set at a maximum of three months (90 days). Therefore, for the purposes of these calculations, it was assumed that orders would be in effect for 90 days. This amount was then multiplied by 552, which is the average number of expected orders per year. The total cost per year would be $9,813,686.45, for a total of $98,136,864.49 up to 2023. With a discount rate of 7%, this amount would be $68,927,226.99. It is worth noting that the aforementioned costs may be higher than what may actually be incurred by the party. For instance, some of the costs may be paid by friends and family, or may be representative of an increase in inconvenience or increased travel time related to not living at the matrimonial property.

Cost to the provinces and territories for court hearings

It was estimated that the administrative costs for the province and territories with similar legislation would be minimal. Data for the administrative costs for the provinces without similar legislation was not obtainable.

The costs that could be incurred by the provinces and territories are estimated with the anticipated average increase in hearings in the range of 552 per year and the potential associated costs. According to *An Estimation of the Economic Impact of Spousal Violence in Canada, 2009* and the Legal Aid Survey of Statistics Canada, the cost of a criminal case was $1,477 in court costs, $1,223 in prosecution costs, and $1,032 in legal aid costs, for a total of $3,732 per case (or $3,877 in 2013 dollars).

Therefore, it is estimated that the introduction of this legislation would result in an increase of costs to all the provinces and territories (with or without current legislation) in the amount of $1,638,350.74 per year for 10 years, for a total amount of $16,383,507.48. With a discount rate of 7%, the final amount would be $11,507,090.07.

Other quantitative benefits

It is anticipated that the number of families at risk of family violence will be reduced by an average of 366 cases per year, for a total of approximately 3 659 cases over 10 years.

Qualitative benefits

Enforcement officers will be empowered to take action to prevent cases of family violence where they may not have the authority to act without the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*.

Children and their caretakers can remain connected to their communities and continue their contribution towards overall

bande présents à l'audience (2), des frais de déplacement (1 000 $ pour le voyage, 90,15 $ par jour pour frais accessoires, 100 $ par nuit à l'hôtel), le nombre de jours d'audience (3) et les frais d'avocat à engager au cours de ces journées (1 032 $ pour les honoraires des avocats). On évalue donc à 720 423 $ par année les coûts engagés par les conseils de bande pour les deuxièmes audiences, pour un total de 7 204 230 $ jusqu'en 2023, montant qui est ramené à 5 059 949,68 $ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %.

Autres conditions de logement

Les individus faisant l'objet d'une ordonnance se verront obligés de rechercher d'autres conditions de logement, dont on suppose que les coûts s'élèveraient à environ 100 $ par nuit, plus 90,15 $ par jour pour les repas et frais accessoires. Au Canada, la durée des ordonnances de protection d'urgence est très variable. Dans le projet de règlement, toutefois, l'ordonnance initiale aura une durée maximale de trois mois (90 jours), et il est donc tenu pour acquis, dans les calculs, que l'ordonnance serait en vigueur pendant 90 jours. Ce chiffre est alors multiplié par 552, qui est le nombre moyen d'ordonnances prévu par année, pour en arriver à un coût total annuel de 9 813 686,45 $, et un total de 98 136 864,49 $ jusqu'en 2023, ramené à 68 927 226,99 $ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %. Il vaut la peine d'observer que les coûts ci-dessus peuvent être supérieurs aux frais engagés en réalité par les parties, parce que ces frais peuvent être acquittés en partie par des amis ou des parents, ou peuvent constituer en fait un simple dérangement ou un temps de voyage accru par rapport aux coûts de la vie dans le bien matrimonial.

Coûts des audiences du tribunal pour les provinces et les territoires

On estime que les frais administratifs des provinces et des territoires dotés de lois semblables seraient minimes; par ailleurs, l'obtention de données touchant les frais administratifs des provinces non dotées de lois semblables n'était pas possible.

On évalue les coûts susceptibles d'être engagés par les provinces et les territoires en tenant compte des augmentations moyennes prévues dans le nombre d'audiences (environ 552 par année), avec les coûts potentiels qui s'y rattachent. Selon *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009* et l'enquête sur l'aide juridique de Statistique Canada, voici quels sont les coûts d'une affaire criminelle : 1 477 $ en frais de justice, 1 223 $ en services de poursuites et 1 032 $ en aide juridique, pour un total de 3 732 $ par affaire (soit 3 877 $ en dollars de 2013).

On estime donc que l'adoption de cette loi entraînerait pour tous les territoires et provinces (possédant déjà ou non une législation) une augmentation des coûts de 1 638 350,74 $ par année pour 10 ans, pour un total de 16 383 507,48 $. Le montant final serait de 11 507 090,07 $ si l'on applique un taux d'actualisation de 7 %.

Autres avantages quantitatifs

On s'attend à ce que le nombre de familles exposées à la violence familiale baisse en moyenne de 366 cas par année, ce qui donne un total d'environ 3 659 cas sur 10 ans.

Avantages qualitatifs

Les agents d'exécution disposeront du pouvoir de prendre des mesures de prévention de la violence familiale dans des cas où ils n'auraient peut-être pas pu agir en l'absence du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*.

Les enfants et leurs soignants pourront maintenir à la fois leurs attaches avec leurs collectivités et leur contribution au mieux-être

community wellness, which would be expected to have positive multiplier effects on community members. Further, it could be expected that children and their caretakers would have better mental health outcomes if the threat of abuse is mitigated. It is also expected that these benefits will increase over time as cyclical and generational instances of abuse should be mitigated by the issuance of emergency protection orders.

There will also likely be increased capacity for shelters given that it takes fewer resources to house one perpetrator than it does to house a caretaker with their children.

These benefits have a greater impact on the most vulnerable members of society, namely children and victims of abuse.

global de la collectivité, ce qui devrait exercer un effet multiplicateur bénéfique sur les membres de la collectivité. On pourrait s'attendre de plus à ce que l'atténuation de la menace de maltraitance entraîne l'amélioration de la santé mentale des enfants et de leurs soignants. On s'attend aussi à un accroissement de ces avantages au fil du temps, puisque la prise d'ordonnances de protection d'urgence devrait atténuer les cas de maltraitance cycliques et intergénérationnels.

On observera aussi sans doute une augmentation de la capacité des refuges, puisque le logement d'un auteur de violence nécessite moins de ressources que le logement d'un soignant accompagné d'enfants.

Ces avantages sont ressentis davantage par les membres les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants et les victimes de maltraitance.

Costs, benefits and distribution[1]		**First Year (2014)**	**Final Year (2023)**	**Total (Present Value)**	**Annual Average**
A. Quantified impacts (in constant 2013 dollars)[2]					
(1) Benefit — increased well-being of family at risk	Groups at risk	$15.9M	$18.8M	$118.1M	$16.8M
(2) Benefit — reduction of costs resulting from criminal offence	Agent of family violence	$136K	$136K	$952K	$136K
(3) Benefit — reduction of court and legal costs resulting from criminal offences	Provinces and territories	$291K	$291K	$2.0M	$291K
(1) Cost — development and implementation of communication plan	Aboriginal Affairs and Northern Development Canada	$16K	$0K	$28K	$4K
(2) Cost — training for enforcement agencies	Enforcement agencies	$167K	$636K	$2.2M	$319K
(3a) Cost — court costs for second hearings	Groups at risk	$493K	$493K	$3.5M	$493K
(3b) Cost — costs for Band Councils to be at rehearing	First Nations communities	$720K	$720K	$5.06M	$867K
(4) Cost — alternative arrangements for people with orders against them	Agent of family violence	$9.8M	$9.8M	$68.9M	$9.8M
(5a) Cost — additional costs for the provinces with legislation	Provinces with legislation	$1.2M	$1.2K	$8.4M	$1.2M
(5b) Cost — Additional costs for the provinces without legislation	Provinces without legislation	$447K	$447K	$3.1M	$447K
Net benefits				**$29.9M**	
B. Quantified impacts (in non-dollars)					
Benefit — the number of families at risk of family violence will be reduced	Groups at risk	0		3 659	366
C. Qualitative impacts					
Benefits:					
Enforcement officers will be empowered to take action to prevent cases of family violence where they may not have the authority to act without the proposed regulations.					
The Regulations should reduce the risk of family violence, by allowing appropriate actions to be taken, such as a protection order, before the family violence occurs.					
Children and their caretakers can remain connected to their communities and continue to contribute towards overall community wellness.					
The Regulations should reduce the risk of family violence. This will make families less likely to incur avoidance costs that they may otherwise have had to pay.					
The Regulations should reduce the burden on shelters, as it is easier to find shelter for one agent of violence or perpetrator than to find shelter for a caregiver and children.					

[1] The analysis period is 10 years.

[2] The discount rate used to estimate present values was 7%.

Coûts, avantages et répartition[1]		Première année (2014)	Dernière année (2023)	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle
A. Incidences quantifiées (dollars constants de 2013)[2]					
(1) Avantage — accroissement du mieux-être de la famille à risque	Groupes à risque	15,9 M$	18,8 M$	118,1 M$	16,8 M$
(2) Avantage — réduction des coûts attribuables aux infractions criminelles	Agent de violence familiale	136 000 $	136 000 $	952 000 $	136 000 $
(3) Avantage — réduction des frais de justice et dépens attribuables aux infractions criminelles	Provinces et territoires	291 000 $	291 000 $	2,0 M$	291 000 $
(1) Coûts — élaboration et mise en application d'un plan de communication	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	16 000 $	0 $	28 000 $	4 000 $
(2) Coûts — formation des membres des organismes d'application de la loi	Organismes d'application de la loi	167 000 $	636 000 $	2,2 M$	319 000 $
(3a) Coûts — frais de justice liés aux deuxièmes audiences	Groupes à risque	493 000 $	493 000 $	3,5 M$	493 000 $
(3b) Coûts — frais engagés par les conseils de bande pour les deuxièmes audiences	Collectivités des Premières Nations	720 000 $	720 000 $	5,06 M$	867 000 $
(4) Coûts — autres conditions de logement de personnes faisant l'objet d'une ordonnance	Agent de violence familiale	9,8 M$	9,8 M$	68,9 M$	9,8 M$
(5a) Coûts — frais supplémentaires pour les provinces dotées d'une législation	Provinces dotées d'une législation	1,2 M$	1,2 M$	8,4 M$	1,2 M$
(5b) Coûts — frais supplémentaires pour les provinces non dotées d'une législation	Provinces non dotées d'une législation	447 000 $	447 000 $	3,1 M$	447 000 $
Avantages nets				**29,9 M$**	
B. Incidences quantifiées (non pécuniaires)					
Avantage — réduction dans le nombre de familles exposées à la violence familiale	Groupes à risque	0		3 659	366
C. Incidences qualitatives					
Avantages :					
Les agents d'exécution disposeront du pouvoir de prendre des mesures de prévention de la violence familiale dans des cas où ils n'auraient peut-être pas pu agir en l'absence du projet de règlement.					
Le Règlement devrait faire baisser les risques de violence familiale par la prise de mesures pertinentes, comme une ordonnance de protection, avant que la violence familiale se produise.					
Les enfants et leurs soignants pourront maintenir à la fois leurs attaches avec leurs collectivités et leur contribution au mieux-être global de la collectivité.					
Le Règlement devrait faire baisser les risques de violence familiale. Les familles devraient ainsi être moins exposées à payer des coûts d'évitement de la maltraitance qu'en l'absence du Règlement.					
Le Règlement devrait alléger la charge des refuges, puisqu'il est plus facile de trouver un refuge pour un auteur de violence que pour un soignant accompagné d'enfants.					

[1] La période d'analyse est de 10 ans.

[2] Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé pour évaluer les valeurs actualisées.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'entraîne pas de changements dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts pour ces entreprises.

Consultation

Engagement on the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* took place during the summer of 2010 with provinces and in September 2010 with national Aboriginal organizations. Letters offering engagement on the *Emergency Protection Orders Regulations* were sent out to the provinces and territories, the Assembly of First Nations, the Congress of Aboriginal Peoples, the Native Women's Association of Canada, the National Association of Friendship Centres and the Lands Advisory Board and Resource Centre. During consultations, one Aboriginal organization stated that victims of domestic violence in First Nations communities tend to confide in family members and front-line workers as opposed to the Royal Canadian Mounted Police and police officers. To respond to this concern, the *Emergency Protection Orders Regulations* allow for any appropriate third party, such as a social worker, community nurse, or family member, to make an application on behalf of a victim. Other issues raised by these organizations were not specific to the *Emergency Protection Orders Regulations*, but instead concerned the broader implications of the legislation, such as the inherent jurisdiction and lack of resources for victims of family violence.

One Aboriginal organization requested a meeting, which occurred September 8, 2010, to discuss questions regarding mandatory mediation, the use of elder councils and alternative dispute resolution. The organization also raised concerns regarding intentional false claims of domestic abuse and one of the participants asked if it would be possible to define what does not constitute violence, as had been done in Alberta's *Family Law Act*. These issues were discussed but as they were deemed extraneous to the intent of the Regulations and pertained more to the content of the legislation, they were not incorporated in the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*. The proposed Regulations are narrow in scope and specific to procedure and process and would not be the appropriate vehicle to address the aforementioned issues. It is important to note the legislation does not preclude the possibility of alternative dispute resolution or the use of elder councils.

Conference calls to discuss and give an overview of the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* were organized with provinces that requested them. In the summer and fall of 2010, comments were provided during the conference calls and in writing by the provinces and the territories. The comments provided by the provinces were largely outside the scope of the content of the *Emergency Protection Orders Regulations* and included concerns about the process, the narrow transition time to allow for implementation and the costs of implementing the Act and the accompanying regulations, such as amending their own procedures. Mitigation strategies included clarifying for provincial officials that the Regulations will provide for rules of practice and procedure for clarity where the relevant provincial or territorial authority has not adapted or made its own rules of practice and procedure under the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*; reiterating that Aboriginal Affairs and Northern Development Canada was continuing to work toward an implementation plan; and keeping the provinces informed on the status of the proposed Regulations. Although Aboriginal Affairs and Northern Development Canada recognized the issue of availability of resources, it was deemed part of a much larger question beyond any relatively small additional impact created by the Regulations. Provinces were also made aware that one of the primary

Consultation

Le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a fait l'objet de consultations avec les provinces à l'été 2010 et avec les organisations nationales autochtones en septembre 2010. Des lettres d'offre de consultations sur le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* ont été envoyées aux provinces et territoires, à l'Assemblée des Premières Nations, au Congrès des Peuples Autochtones, à l'Association des femmes autochtones du Canada, à l'Association nationale des centres d'amitié et au Centre de ressources du Conseil consultatif des terres. Une organisation autochtone a déclaré, au cours des consultations, que les victimes de violence familiale dans les collectivités des Premières Nations sont portées à se confier aux membres de la famille et aux travailleurs en première ligne plutôt qu'à la Gendarmerie royale du Canada et aux agents de police. Pour régler ce problème, le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* autorise tout tiers compétent (comme un travailleur social, une infirmière communautaire ou un membre de la famille) à formuler une demande au nom d'une victime. Ces organisations ont soulevé d'autres questions qui ne se rapportaient pas expressément au projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, mais plutôt aux répercussions plus larges de la Loi, comme la juridiction inhérente et le manque de ressources destinées aux victimes de violence familiale.

Une organisation autochtone a demandé une rencontre, qui a eu lieu le 8 septembre 2010, pour discuter de la médiation obligatoire, du recours aux conseils des aînés et du règlement extrajudiciaire des différends. Elle a aussi fait part de ses préoccupations touchant les allégations fallacieuses et intentionnelles de violence familiale. L'un des participants a demandé s'il serait possible de définir ce qui ne constitue pas de la violence, comme il a été fait dans la *Family Law Act* de l'Alberta. On a débattu de ces questions, mais comme elles étaient jugées éloignées de l'intention du Règlement et plus pertinentes au contenu de la Loi, elles n'ont pas été intégrées au projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, lequel a une portée étroite en lien avec les procédures et les processus, et n'est pas le texte qui se prête à une réponse aux questions précitées. Il est à noter que la Loi n'empêche pas la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des différends ou d'un recours à des conseils des aînés.

On a organisé, avec les provinces qui en faisaient la demande, des conférences téléphoniques pour donner un aperçu du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* et en discuter. À l'été et à l'automne de 2010, les provinces et les territoires ont fourni des commentaires par écrit et lors des conférences téléphoniques. Les commentaires des provinces débordaient largement la portée du contenu du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, puisqu'elles formulaient des craintes au sujet du processus, du faible délai de transition pour autoriser la mise en œuvre et des coûts de mise en application de la Loi et de son règlement, par exemple la modification de leurs propres procédures. Parmi les stratégies d'atténuation figure la clarification, à l'intention des représentants provinciaux, que le Règlement fournira des règles de pratique et de procédure en vue d'assurer une certaine certitude dans les cas où l'autorité provinciale ou territoriale compétente n'a pas adapté ou pris ses propres règles de pratique et de procédure en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*; réitérer qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada continue son travail sur un plan de mise en œuvre et tenir les provinces au courant des progrès du projet de règlement. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada était bien conscient de la question de la disponibilité des ressources, mais elle était considérée comme un

components of the implementation plan is to train front-line officers regarding the issuance of emergency protection orders on reserve.

One of the comments, however, was incorporated in the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*. One of the provinces raised the issue of confidentiality related to substitute service of orders pursuant to subsection 19(1) of the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*. To address this concern, subsection 19(1) was amended to specify that the court must be satisfied, prior to allowing a substitute service of an order, that a substituted service will not disclose any information that was ordered to be kept confidential.

In order to keep the provinces, territories and First Nations organizations abreast of the development of the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*, a second letter was sent on November 19, 2013, asking them to review the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* and provide comments by December 6, 2013. Only Manitoba raised concerns regarding socio-economic conditions on reserve and how those conditions could impede successful implementation of emergency protection orders in First Nations communities. As these issues are beyond the scope of the proposed Regulations, they were not addressed, although they were noted as an important consideration moving forward.

In addition to the consultations with provinces, territories and First Nations organizations, the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* were presented to the Standing Senate Committee on Human Rights at the end of May 2010.

The *Emergency Protection Orders Regulations* were also discussed during presentations to family law lawyers from the federal, provincial and territorial governments on October 9, 2013, and November 6, 2013, and with family law practitioners on November 22, 2013. During these meetings, a concern was raised regarding education and training for implementation, especially related to the emergency protection orders and reaching the correct judicial and enforcement representatives. The concern was expressed that training would need to be region-specific as the different regions have different procedures. Representatives of the Department of Justice will support the Royal Canadian Mounted Police and Public Safety Canada in the development of training material to ensure that the training reflects regional differences.

Regulatory cooperation

The Government of Canada consulted with relevant provinces and territories to ensure they were aware of the new responsibilities associated with the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* and its accompanying Regulations. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada recognized that while the federal regime may not align perfectly with the system in some provinces, the legislation and the Regulations have been developed with the objective of balancing the need for a consistent system on reserves across Canada with the need for harmony with the provinces. Further, the Government of Canada sought to minimize upfront costs in relevant provinces and territories that already have systems in place to enable them to adapt their existing regulations so that they could be applied pursuant to the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act.*

élément d'une question beaucoup plus vaste, qui va au-delà de toutes les autres conséquences, relativement faibles, du Règlement. Les provinces ont aussi été informées que l'un des volets principaux du plan de mise en œuvre consistait à former les agents de première ligne à l'égard de la prise d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves.

Néanmoins, l'un des commentaires a été intégré au Règlement. Une province a soulevé la question de la confidentialité touchant le service effectué en substitution des ordonnances, en application du paragraphe 19(1) du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. Pour y remédier, le paragraphe 19(1) a été modifié pour préciser que le tribunal doit être convaincu, avant d'autoriser un service en substitution d'une ordonnance, que ce service ne divulgue aucune information dont la confidentialité était stipulée dans l'ordonnance.

Le 19 novembre 2013, une deuxième lettre a été envoyée aux provinces, aux territoires et aux organisations des Premières Nations pour les tenir au courant des progrès du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, et pour leur demander de l'examiner et de fournir leurs commentaires à son sujet au plus tard le 6 décembre 2013. Seul le Manitoba a soulevé des questions concernant les conditions socioéconomiques dans les réserves, et la difficulté que pourraient poser ces conditions à la mise en œuvre réussie des ordonnances de protection d'urgence dans les collectivités des Premières Nations. Comme ces questions débordent la portée du projet de règlement, on n'y a pas donné suite, mais elles ont été notées à titre de considération importante pour l'avenir.

Le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a non seulement fait l'objet de consultations avec les provinces, les territoires et les organisations des Premières Nations, mais il a aussi été présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne à la fin de mai 2010.

Le Règlement a de plus été évoqué à l'occasion de présentations à des avocats en droit de la famille rattachés aux gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral le 9 octobre 2013 et le 6 novembre 2013, et à des praticiens en droit de la famille le 22 novembre 2013. Au cours de ces réunions, des questions ont été posées au sujet de l'éducation et de la formation en vue de la mise en œuvre, touchant surtout les ordonnances de protection d'urgence et la façon de cibler les représentants pertinents dans le domaine judiciaire et celui de l'application. Comme chaque région a ses propres procédures, on a fait valoir que la formation devait être propre à chacune de ces régions. Des représentants du ministère de la Justice appuieront la Gendarmerie royale du Canada et Sécurité publique Canada dans la préparation du matériel de formation pour veiller à ce que cette formation tienne compte des différences entre régions.

Coopération en matière de réglementation

Le gouvernement du Canada a consulté les provinces et territoires touchés pour veiller à ce qu'ils soient au courant des nouvelles responsabilités liées à la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* et à son règlement. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a fait valoir que même si le régime fédéral ne concorde pas parfaitement avec le système en place dans certaines provinces, la Loi et le Règlement ont été rédigés en vue d'équilibrer le besoin d'un système cohérent dans les réserves partout au Canada et la nécessité de l'harmoniser avec celui des provinces. Le gouvernement du Canada a de plus cherché à réduire au minimum les coûts initiaux des provinces et territoires possédant déjà leurs propres systèmes, en leur permettant d'adapter leur règlement pour qu'il soit possible de l'appliquer en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.*

Rationale

The estimated cost of the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* is approximately $91.2 million over a period of 10 years following the enactment of the Regulations. The total benefit is estimated at approximately $121.1 million over the same period. The net benefit of this initiative is valued at approximately $29.9 million. This net benefit is a conservative estimate since some benefits were qualitative benefits that cannot be monetized.

It is also anticipated that the number of families at risk of family violence will be reduced due to the enactment of the *Emergency Protection Orders Regulations*. It is estimated that the proposed Regulations would decrease the incidences of violence by an average of 366 cases per year for the next 10 years by allowing for the removal of the perpetrator of family violence from the family home.

Once the *Emergency Protection Orders Regulations* are enacted, enforcement officers will have additional powers to take action to prevent incidences of family violence on reserve. In addition, the proposed Regulations will allow children and their caretakers to remain in their homes and connected to their communities; it will therefore benefit the most vulnerable members of society, specifically minors and victims of abuse.

Considering the findings of the cost-benefit analysis, it is recommended that the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*, drafted in accordance with the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*, be enacted and implemented, since the benefits of the Regulations are much greater than their estimated costs.

In addition, the benefits resulting from the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* will be mainly for the groups at risk of family violence and the agents of family violence on reserves. This is in accordance with the objectives of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* to provide basic rights and protections to individuals on reserves during the relationship, in the event of a relationship breakdown, and on the death of a spouse or common-law partner regarding the family home and other matrimonial interests or rights.

Implementation, enforcement and service standards

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will be responsible for the implementation support for the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* and its proposed *Emergency Protection Orders Regulations*, enacted in cooperation with its partners, such as the Royal Canadian Mounted Police, Public Safety Canada, legal organizations or institutes, and some First Nations organizations.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will develop and disseminate information on the legislation and the proposed *Emergency Protection Orders Regulations* in order to inform affected stakeholders.

Legal experts will also be provided with educational materials to assist them in the application of the legislation. Organizations will be provided with funding throughout the implementation program to develop materials for the judiciary and for legal experts.

Justification

Le coût estimatif du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* est d'environ 91,2 millions de dollars sur les 10 ans qui suivent sa promulgation. Le total des avantages est évalué à 121,1 millions de dollars au cours de la même période, et l'avantage net de cette initiative est évalué à 29,9 millions de dollars. Cet avantage net est une estimation prudente, puisque certains avantages sont qualitatifs et on ne peut leur attribuer une valeur pécuniaire.

On prévoit aussi une baisse dans le nombre de familles exposées à la violence familiale à la suite de l'adoption du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. Selon les estimations, le projet de règlement anticipé entraînerait une baisse d'en moyenne 366 cas de violence par année au cours des 10 années à venir, en autorisant l'éloignement de l'auteur de cette violence familiale du foyer familial.

Une fois le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* promulgué, les agents d'exécution disposeront de pouvoirs supplémentaires pour prendre des mesures de prévention des cas de violence familiale dans les réserves. Par ailleurs, le projet de règlement autorisera les enfants et leurs soignants à ne pas quitter leur foyer et à maintenir leurs attaches avec leurs collectivités, et par conséquent protégera les membres les plus vulnérables de la société, plus précisément les mineurs et les victimes de maltraitance.

À la lumière des constatations issues de l'analyse des coûts-avantages, il est recommandé que le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, rédigé en conformité avec la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, soit adopté et appliqué, puisque ses avantages dépassent de loin ses coûts estimatifs.

De plus, ce sont essentiellement les groupes à risque de violence familiale et les agents de violence familiale dans les réserves qui profiteront le plus du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, ce qui va dans le sens des objectifs de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, à savoir offrir aux individus dans les réserves des droits et des protections de base sur le foyer familial, et sur les autres intérêts ou droits matrimoniaux, pendant la relation conjugale, en cas d'échec de celle-ci ou lors du décès d'un conjoint ou conjoint de fait.

Mise en œuvre, application et normes de service

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada sera chargé d'appuyer la mise en application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* et du projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, promulgué en collaboration avec des partenaires comme la Gendarmerie royale du Canada, Sécurité publique Canada, des organisations ou instituts juridiques, et certaines organisations des Premières Nations.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada préparera et diffusera de l'information sur la loi et le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, en vue de tenir les intervenants au courant.

De plus, du matériel éducatif sera distribué aux experts juridiques en vue de les aider à appliquer la loi. Tout au long de la mise en œuvre, des fonds seront versés aux organisations afin de rédiger de la documentation à l'intention du système judiciaire et des experts juridiques.

Enforcement agency officers will need to undergo training and education to increase their understanding of how to enforce the legislation and the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*. The Royal Canadian Mounted Police will develop and deliver training on the legislation and the proposed Regulations that will include an online course available to all employees, as well as classroom training delivered in each province or territory, and portable reference material for the use of front-line Royal Canadian Mounted Police members in real-time situations. Public Safety Canada will facilitate the development of best practices and education resources regarding the legislation to assist officers working in First Nations and municipal police services where a First Nations policing program agreement is in place.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has also established a Centre of Excellence for Matrimonial Real Property to assist with the implementation of the *Family Homes on Reserves or Matrimonial Interests or Rights Act*, which received Royal Assent on June 19, 2013. The Centre of Excellence was established within the National Aboriginal Lands Managers Association, a First Nations organization that operates at arm's length from the Government of Canada. The Centre will provide information on the protections and rights available to individuals and families living on reserves, as well as the provisional federal rules and the proposed *Emergency Protection Orders Regulations*, once in force.

Contact

Neil Burnett
Acting Senior Director
Lands Modernization Directorate
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Email: Neil.Burnett@aadnc-aandc.gc.ca
Telephone: 819-953-0517
Fax: 819-953-0248

Les agents des organismes d'application devront suivre une formation et des cours afin d'en arriver à mieux comprendre comment appliquer la loi et le projet de Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence. La Gendarmerie royale du Canada préparera et donnera une formation sur la loi et le Règlement, qui comprendra un cours en ligne offert à tous les employés, une formation en classe dans chaque province ou territoire, et du matériel de référence portatif à l'usage des membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont en première ligne, dans des situations en temps réel. Sécurité publique Canada appuiera l'élaboration de pratiques exemplaires et de ressources éducatives sur la loi, afin d'aider les agents qui œuvrent au sein des Premières Nations et les services de police municipaux dans les cas où une entente sur un programme des services de police des Premières Nations est en place.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a en outre mis sur pied un Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux afin d'appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, laquelle a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. Le Centre d'excellence a été établi au cœur de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones, organisation de Premières Nations qui fonctionne indépendamment du gouvernement du Canada. Le Centre fournira des renseignements sur les protections et les droits offerts aux personnes et aux familles qui vivent dans les réserves, ainsi que sur les règles provisoires fédérales et le projet de *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* lorsqu'ils seront en vigueur.

Personne-ressource

Neil Burnett
Directeur principal par intérim
Direction de la modernisation des terres
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Courriel : Neil.Burnett@aadnc-aandc.gc.ca
Téléphone : 819-953-0517
Télécopieur : 819-953-0248

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 53(1) of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*[a], proposes to make the annexed *Emergency Protection Orders Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Neil Burnett, A/Director, Lands Modernization Directorate, Department of Aboriginal Affairs and Northern Development, 10 Wellington Street, 17th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-953-0517; fax: 819-953-0248; e-mail: Neil.Burnett@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, April 3, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2013, c. 20

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*[a], se propose de prendre le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Neil Burnett, Directeur int., Direction de la modernisation des terres, ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, 10, rue Wellington, 17e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-953-0517; téléc. : 819-953-0248; courriel : Neil.Burnett@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, le 3 avril 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

[a] L.C. 2013, ch. 20

EMERGENCY PROTECTION ORDERS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Act" « *Loi* »
"Act" means the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*.

"applicant" « *demandeur* »
"applicant" means the person who initiates an application, whether or not they are represented by another person who acts on their behalf.

"application" « *demande* »
"application" means an application for an emergency protection order under subsection 16(1) of the Act.

"family violence" « *violence familiale* »
"family violence" has the same meaning as in subsection 16(9) of the Act;

"respondent" « *défendeur* »
"respondent" means the spouse or common-law partner of an applicant.

"telecommunication" « *télécommunication* »
"telecommunication" includes communication by telephone, e-mail or fax.

"vulnerable person" « *personne vulnérable* »
"vulnerable person" means any child in the charge of the applicant or respondent and any elderly person or person with a disability who habitually resides in the family home and for whom the applicant or respondent is the caregiver.

Application of Regulations

2. These Regulations apply in any province in which a designated judge is authorized to act and no rules of practice or procedure have been made under subsection 47(2) of the Act.

APPLICATION

Making an Application

How to apply

3. (1) An application is made to a designated judge and may be made in person or by telecommunication.

Telecommunication

(2) If an application is made by telecommunication, the applicant or the person acting for the applicant must be available to speak to the designated judge by telephone or other telecommunication that permits the judge and the applicant or the person acting for the applicant to speak directly to one another.

Person Acting for Applicant

Verification of consent

4. (1) Before hearing an application that is made by a person acting for the applicant, the designated judge must be satisfied, by evidence given under oath or affirmation, that the person is acting with the applicant's consent.

Leave to apply without consent

(2) Before granting leave to a person to make an application for an applicant without the applicant's consent, the designated judge must be satisfied, by evidence given under oath or affirmation, that

(*a*) the person is a peace officer or is an appropriate person to make the application having regard to their occupation, their status in the community,

RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES DE PROTECTION D'URGENCE

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« défendeur » "*respondent*"
« défendeur » L'époux ou le conjoint de fait du demandeur.

« demande » "*application*"
« demande » Demande d'ordonnance de protection d'urgence visée au paragraphe 16(1) de la Loi.

« demandeur » "*applicant*"
« demandeur » Personne qui présente une demande, qu'elle soit représentée ou non par une personne agissant en son nom.

« Loi » "*Act*"
« Loi » La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

« personne vulnérable » "*vulnerable person*"
« personne vulnérable » Tout enfant à la charge du demandeur ou du défendeur, ou toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont le demandeur ou le défendeur s'occupe.

« télécommunication » "*telecommunication*"
« télécommunication » Sont assimilées aux télécommunications les communications effectuées par téléphone, courriel ou télécopieur.

« violence familiale » "*family violence*"
« violence familiale » S'entend au sens du paragraphe 16(9) de la Loi.

Application

2. Le présent règlement s'applique dans toute province où un juge désigné est autorisé à agir et où aucune règle de pratique ou de procédure n'a été établie en vertu du paragraphe 47(2) de la Loi.

DEMANDE

Présentation

Manière de présenter la demande

3. (1) La demande est présentée à un juge désigné soit en personne, soit par télécommunication.

Télécommunication

(2) Si la demande est présentée par télécommunication, le demandeur ou la personne agissant en son nom doit être disponible pour parler au juge désigné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication leur permettant de communiquer de vive voix entre eux.

Personne agissant au nom du demandeur

Vérification du consentement

4. (1) Avant de procéder à l'audition d'une demande présentée par une personne agissant au nom du demandeur, le juge désigné doit être convaincu, par preuve présentée sous serment ou par affirmation solennelle, que cette personne a obtenu le consentement du demandeur.

Autorisation de présenter une demande sans consentement

(2) À défaut de consentement, le juge désigné, avant d'autoriser la présentation de la demande par une personne agissant au nom du demandeur, doit être convaincu, par preuve présentée sous serment ou par affirmation solennelle, à la fois :

a) que la personne est un agent de la paix ou qu'elle est compétente pour présenter la demande

their relationship to the applicant and their knowledge of the applicant's circumstances;

(*b*) the person is acting in good faith; and

(*c*) either

(i) the applicant is for any reason unable to give consent, or

(ii) there are reasonable grounds to believe that, because of family violence, the applicant or a vulnerable person is exposed to an immediate risk of harm or property is exposed to an immediate risk of damage.

compte tenu de sa profession, de son statut au sein de la communauté, de sa relation avec le demandeur et de sa connaissance de la situation du demandeur;

b) qu'elle agit de bonne foi;

c) selon le cas :

(i) que le demandeur, pour quelque raison que ce soit, est incapable de donner son consentement,

(ii) qu'il est raisonnable de croire que la violence familiale pose un risque immédiat de préjudice au demandeur ou à une personne vulnérable ou un risque immédiat de dommages aux biens.

Confidentiality Order

Request for confidentiality

5. (1) Before or during the hearing of an application, the applicant or the person acting for the applicant may ask the designated judge to order that information in the application or disclosed during the hearing be kept confidential. The information kept confidential may include the name of the applicant, the respondent, a witness or a vulnerable person as well as any information that is likely to identify them.

Conditions

(2) The designated judge may make a confidentiality order only if he or she is satisfied that

(*a*) confidentiality is necessary for the safety of the applicant or a witness or the safety or physical or emotional well-being of a vulnerable person; or

(*b*) the undue hardship or adverse effect that could be caused to the applicant, a witness or a vulnerable person by making the information public outweighs the public's right to the information.

Duty to order confidentiality

(3) If a designated judge is satisfied that any information in the application or disclosed during the hearing meets one of the conditions described in subsection (2), he or she must order that it be kept confidential, whether asked to do so or not.

Ordonnance de confidentialité

Demande de confidentialité

5. (1) Avant l'audition de la demande ou au cours de celle-ci, le demandeur ou la personne agissant en son nom peut demander au juge désigné d'ordonner que tout ou partie des renseignements figurant dans la demande ou communiqués à l'audience, notamment les noms du demandeur, du défendeur, d'un témoin ou d'une personne vulnérable ainsi que tout renseignement susceptible de révéler leur identité, soient traités de façon confidentielle.

Conditions

(2) Le juge désigné ne peut toutefois rendre une telle ordonnance que s'il est convaincu, selon le cas :

a) de la nécessité de celle-ci pour la sécurité du demandeur ou d'un témoin ou pour la sécurité ou le bien-être physique ou affectif d'une personne vulnérable;

b) de la prédominance, sur le droit du public à l'information, du droit du demandeur, d'un témoin ou d'une personne vulnérable d'être protégé contre l'effet défavorable ou le préjudice injustifié que la publicité de l'instance peut leur causer.

Obligation de rendre une ordonnance de confidentialité

(3) S'il est convaincu que l'une des conditions prévues au paragraphe (2) est remplie à l'égard d'un renseignement figurant dans la demande ou communiqué au cours de l'audience, le juge désigné, sur demande ou de sa propre initiative, ordonne que le renseignement soit traité de façon confidentielle.

Content of Application

Information to be included

6. During the hearing of the application, the designated judge must ensure that the following information is provided:

(*a*) the applicant's name, date of birth and contact information;

(*b*) the name and contact information of any person acting for the applicant;

(*c*) the respondent's name, date of birth and contact information, if known;

(*d*) the name and, if known, the date of birth of any vulnerable person and any information that could help the designated judge to consider their best interests;

(*e*) the name of any person other than the applicant and respondent who has an interest or right in the family home;

(*f*) the duration of the conjugal relationship between the applicant and respondent;

Contenu de la demande

Renseignements

6. Au cours de l'audition de la demande, le juge désigné veille à ce que soient fournis les renseignements suivants :

a) les nom, date de naissance et coordonnées du demandeur;

b) s'il y a lieu, les nom et coordonnées de la personne agissant en son nom;

c) les nom, date de naissance et coordonnées du défendeur, s'ils sont connus;

d) le nom de toute personne vulnérable et, si elle est connue, sa date de naissance ainsi que tout renseignement susceptible d'aider le juge désigné à tenir compte de l'intérêt de cette personne;

e) le nom de toute personne, autre que le demandeur ou le défendeur, qui détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;

f) la durée de la relation conjugale entre le demandeur et le défendeur;

(*g*) a description of what the respondent has done or not done that makes the applicant fear for his or her safety or the safety of a vulnerable person, or fear damage to property;

(*h*) a description of any past family violence;

(*i*) a description of any circumstances that would justify a designated judge in ordering the removal of a person other than the respondent from the family home;

(*j*) the details and date of any past application for an emergency protection order relating to family violence made under any federal or provincial Act by the applicant or a person acting for the applicant;

(*k*) the details of any order made under the *Criminal Code* that restricts the respondent's communication or contact with the applicant or a vulnerable person and the details of any offence against the applicant or a vulnerable person with respect to which the respondent was charged or convicted;

(*l*) the conditions of any release or parole granted under the *Corrections and Conditional Release Act* that apply to the applicant in relation to the respondent or to the respondent in relation to the applicant;

(*m*) the details of any civil emergency protection order, or similar order, whether federal or provincial, relating to family violence and applicable to the applicant or respondent;

(*n*) the details of any order made under the *Divorce Act* or the family law of a province and applicable to the applicant and respondent and any agreement between them concerning the custody of or access to children; and

(*o*) any other information that the designated judge considers necessary.

g) une description des comportements du défendeur qui amènent le demandeur à craindre pour sa sécurité ou celle d'une personne vulnérable ou à craindre que des biens subissent des dommages;

h) un exposé de toute violence familiale passée;

i) un exposé des circonstances qui justifieraient le juge désigné à enjoindre à une personne autre que le défendeur de quitter le foyer familial;

j) les détails de toute demande de protection d'urgence relativement à la violence familiale présentée dans le passé, en vertu de toute loi fédérale ou provinciale, par le demandeur ou toute personne agissant en son nom, ainsi que la date de présentation de la demande;

k) les détails de toute ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* qui restreint la communication ou les contacts du défendeur avec le demandeur ou toute autre personne vulnérable, ainsi que les détails de toute infraction dont le défendeur a été accusé ou reconnu coupable à l'égard du demandeur ou de toute autre personne vulnérable.

l) les conditions de toute mise en liberté ou libération conditionnelle imposées au demandeur à l'égard du défendeur ou au défendeur à l'égard du demandeur en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

m) les détails de toute ordonnance civile de protection d'urgence ou de toute ordonnance semblable — fédérale ou provinciale — relativement à la violence familiale et qui touche le demandeur ou le défendeur;

n) les détails de toute ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* ou de toute loi provinciale en matière de droit de la famille qui touche le demandeur et le défendeur, et de tout accord relatif à la garde ou au droit d'accès intervenu entre eux;

o) tout autre renseignement que le juge désigné estime nécessaire.

HEARING

Evidence

7. On receiving an application, the designated judge must hear and consider the allegations and evidence of the applicant or person acting for the applicant and may hear and consider any other evidence that is offered.

Oath or affirmation

8. During the hearing of the application, the designated judge must take the evidence under oath or affirmation.

Written record

9. (1) The designated judge must ensure that a legible written record is made of the evidence of each witness.

Verification of record

(2) If the designated judge records the evidence of a witness by taking notes, he or she must

(*a*) ensure that the witness understands the notes and agrees with their content; and

(*b*) sign and date the notes.

Conduct of hearing

10. The designated judge may conduct the hearing in any manner that he or she considers appropriate to reach a just decision and to put the applicant or person acting for the applicant at ease and help them to understand the proceedings.

AUDITION

Preuve

7. Sur présentation d'une demande, le juge désigné entend et étudie les allégations et la preuve du demandeur ou de la personne agissant en son nom et peut entendre et étudier tout autre élément de preuve présenté.

Serment ou affirmation solennelle

8. Au cours de l'audition de la demande, le juge désigné reçoit la preuve sous serment ou par affirmation solennelle.

Enregistrement de la preuve

9. (1) Le juge désigné veille à ce que la preuve de chaque témoin soit enregistrée par écrit de façon lisible.

Vérification de l'enregistrement

(2) S'il note lui-même la preuve d'un témoin, le juge désigné :

a) veille à ce que le témoin comprenne ses notes et soit d'accord avec leur contenu;

b) signe ses notes et y appose la date.

Tenue de l'audience

10. Le juge désigné peut choisir de mener l'audience d'une manière qui lui permette de parvenir à une décision juste, de mettre le demandeur ou la personne agissant en son nom à l'aise et de l'aider à comprendre la procédure.

Adjournment

11. The designated judge may adjourn the hearing at any time to

(*a*) change the location of the hearing or the manner of making the application to accommodate a witness; or

(*b*) allow evidence to be heard in person at a time and place directed by the designated judge, if hearing the evidence by telecommunication proves unsatisfactory.

Suspension

11. Le juge désigné peut en tout temps suspendre l'audience, selon le cas :

a) afin d'en déplacer le lieu ou de modifier la manière de présenter la demande pour accommoder un témoin;

b) afin de permettre l'audition de la preuve en personne, selon les modalités de temps et de lieu qu'il précise, si l'audition par télécommunication n'est pas satisfaisante.

Continuation

12. If the designated judge begins to hear the application but is unable to continue, another designated judge may

(*a*) continue the hearing if the record of the evidence received by the first judge is available for review; or

(*b*) begin a new hearing if the record is not available.

Continuation

12. Si le juge désigné est incapable de poursuivre l'audition de la demande, un autre juge désigné peut :

a) soit la continuer si le dossier de la preuve recueillie par le juge désigné précédent est disponible pour examen;

b) soit la recommencer si ce dossier n'est pas disponible.

DECISION

DÉCISION

Fast decision

13. The designated judge must conclude the hearing and decide whether to make an emergency protection order without delay, but in any case within 24 hours after the application is made.

Décision rapide

13. Le juge désigné termine l'audition de la demande et rend sa décision sans délai, mais au plus tard vingt-quatre heures suivant la présentation de la demande.

Order forwarded to court

14. A designated judge who must forward to the court in the province in which he or she has jurisdiction a copy of the emergency protection order and supporting materials under subsection 17(1) of the Act must ensure that they are delivered in person or sent by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.

Transmission au tribunal

14. Le juge désigné qui doit faire parvenir au tribunal de la province où il a compétence une copie d'une ordonnance de protection d'urgence et tous les documents à l'appui, en application du paragraphe 17(1) de la Loi, veille à ce que ceux-ci soient remis en personne, ou transmis par service de messagerie ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Refusal of order forwarded to court

15. A designated judge who refuses to make an emergency protection order must prepare a written decision that sets out the reasons for refusal and must ensure that a copy of the decision is forwarded, along with all supporting materials, to the court in the province in which he or she has jurisdiction. The copy and supporting materials must be delivered in person or sent by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.

Refus de rendre l'ordonnance de protection d'urgence

15. S'il refuse de rendre l'ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné consigne par écrit sa décision et les motifs de celle-ci et veille à ce que la copie, accompagnée de tous les documents à l'appui, soit remise en personne au tribunal de la province où il a compétence, ou lui soit transmise par service de messagerie ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

SERVICE AND NOTICE

SIGNIFICATION ET AVIS

Transfer of Emergency Protection Order and Caution

Transmission de l'ordonnance de protection d'urgence et de la mise en garde

Copies to peace officer

16. (1) After making an emergency protection order, the designated judge must, without delay, provide a peace officer with copies of the order and the caution described in section 17 by delivering them in person or sending them by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.

Copies à un agent de la paix

16. (1) Après avoir rendu une ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné fournit sans délai une copie de celle-ci et de la mise en garde visée à l'article 17 à un agent de la paix en personne, par service de messagerie ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Copy by dictation

(2) The designated judge may also dictate the contents of the order and caution to a peace officer by telephone or other telecommunication that permits the designated judge and the peace officer to speak directly to one another. The officer's record of the dictation constitutes a copy of the order and caution.

Contenu dicté

(2) Le juge désigné peut aussi dicter le contenu de l'ordonnance et de la mise en garde à l'agent de la paix par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer entre eux de vive voix, les notes prises par l'agent de la paix constituant une copie.

Effect of copies

(3) A copy that is provided in accordance with this section has the same effect as the original.

Mêmes effets

(3) Toute copie transmise conformément au présent article produit les mêmes effets que l'original.

CAUTIONING OF RESPONDENT AND SPECIFIED PERSONS

Content

17. The peace officer who serves an emergency protection order on a respondent or a person specified in the order must attach a caution that contains the following information:

(*a*) the name of the respondent and of every person specified in the order;

(*b*) the name of the designated judge who made the order and the place where it was made;

(*c*) a statement that the order was made under subsection 16(1) of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*;

(*d*) the date of the order;

(*e*) a statement that the order will remain in force until the day set out in the order;

(*f*) a statement of the possible consequences of failing to comply with the order;

(*g*) a statement that the respondent and any person specified in the order may, within 21 days after receiving notice of the order, apply to

(i) change the order or any provision in the order,

(ii) shorten or extend the period for which the order or any provision in the order is to remain in force, or

(iii) revoke the order;

(*h*) if such an application is made, the name of the court and the place where it must be filed; and

(*i*) a statement that the respondent and any person specified in the order should contact a lawyer immediately for advice about their rights and obligations.

MISE EN GARDE AU DÉFENDEUR ET AUX PERSONNES MENTIONNÉES

Contenu

17. L'agent de la paix qui signifie l'ordonnance de protection d'urgence au défendeur ou à la personne qui y est mentionnée l'accompagne d'une mise en garde qui contient les renseignements suivants :

a) le nom du défendeur et celui de toute personne mentionnée dans l'ordonnance;

b) le nom du juge désigné qui a rendu l'ordonnance et l'endroit où elle a été rendue;

c) la mention qu'elle a été rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*;

d) la date à laquelle elle a été rendue;

e) la mention qu'elle produit ses effets jusqu'à la date qui y est précisée;

f) une mention des conséquences possibles qui peuvent découler de son non-respect;

g) la mention que le défendeur ou toute personne qui y est mentionnée peut demander dans les vingt et un jours suivant la date où il a en reçu avis :

(i) que des changements y soient apportés, ou soient apportés à l'une de ses dispositions,

(ii) que sa durée ou celle de l'une de ses dispositions soit écourtée ou allongée,

(iii) qu'elle soit abrogée;

h) si une telle demande est présentée, le nom du tribunal auprès duquel elle doit l'être et le lieu de présentation;

i) la mention que le défendeur ou toute personne qui y est mentionnée devrait communiquer immédiatement avec un avocat pour obtenir des conseils sur ses droits et obligations.

MANNER OF SERVING EMERGENCY PROTECTION ORDER AND CAUTION

Service

18. (1) When a peace officer is provided with copies of an emergency protection order and caution, service on the respondent and any person specified in the order must, for the purposes of subsection 16(7) of the Act, be carried out without delay.

Methods of service

(2) The peace officer may serve the respondent or a specified person

(*a*) in person;

(*b*) by fax or e-mail, provided that the peace officer receives oral or written confirmation from the respondent or specified person that the order and caution have been received; or

(*c*) subject to subsection (3), by stating the terms of the order and caution to the respondent or specified person by telephone or other means of telecommunication that permits the peace officer and the respondent or specified person to speak directly to one another.

Follow-up

(3) If the order and caution are served by the method set out in paragraph (2)(*c*), the peace officer must, as soon as possible, provide the respondent or specified person with paper copies of the order and

MODES DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE ET DE LA MISE EN GARDE

Signification

18. (1) Pour l'application du paragraphe 16(7) de la Loi, lorsqu'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et de la mise en garde est fournie à un agent de la paix, la signification au défendeur ou à toute personne mentionnée dans l'ordonnance doit être faite sans délai.

Méthodes de signification

(2) L'agent de la paix peut effectuer la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance, selon le cas :

a) en personne;

b) par télécopieur ou courriel, pourvu qu'il reçoive confirmation écrite ou verbale du défendeur ou de la personne mentionnée dans l'ordonnance que celle-ci et la mise en garde ont été reçues;

c) sous réserve du paragraphe (3), en informant le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance des conditions de l'ordonnance par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer entre eux de vive voix.

Suivi

(3) Si la signification est effectuée aux termes de l'alinéa (2)*c*), l'agent de la paix doit, dès que possible, faire le suivi en fournissant au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance une

caution either in person or by a means of telecommunication that produces an exact copy.

copie papier de l'ordonnance et de la mise en garde en personne ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Substituted Service

Substituted service order

19. (1) For the purposes of subsection 16(7) of the Act, upon the application of a peace officer, a court may order substituted service of the respondent or a specified person — on the terms and using the method that it thinks appropriate — if it is satisfied that no information ordered to be kept confidential under subsection 5(1) will be disclosed and

(*a*) reasonable efforts have been made to serve the respondent or specified person; or

(*b*) the respondent or specified person is evading service.

Signification indirecte

Ordonnance de signification indirecte

19. (1) Pour l'application du paragraphe 16(7) de la Loi et à la demande de l'agent de la paix, le tribunal peut ordonner la signification indirecte de l'ordonnance au défendeur ou à la personne qui y est mentionnée — selon le mode et aux conditions qu'il estime indiqués — s'il est convaincu qu'aucun renseignement faisant l'objet d'une ordonnance de confidentialité aux termes du paragraphe 5(1) ne sera communiqué, et que, selon le cas :

a) que des efforts raisonnables ont été déployés pour effectuer la signification;

b) le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance tente de se soustraire à la signification.

Method of substituted service

(2) For the purposes of this section, substituted service is made by

(*a*) giving copies of the emergency protection order and caution to a member of the band council or an elder on the reserve where the respondent or specified person resides who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay;

(*b*) by posting copies of the order and caution in a public place if this method of service is likely to bring the order and caution to the attention of the respondent or specified person; or

(*c*) by posting copies of the order and caution in a public place if there is reason to believe that the respondent or specified person is aware of the order and has left his or her habitual residence.

Mode de signification indirecte

(2) Pour l'application du présent article, la signification indirecte peut être effectuée selon l'un ou l'autre des modes suivants :

a) remise d'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et d'une copie de la mise en garde à un membre du conseil de bande ou à un aîné de la réserve dans laquelle réside le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai;

b) affichage d'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et d'une copie de la mise en garde dans un lieu public si ce mode de signification portera vraisemblablement l'ordonnance et la mise en garde à la connaissance du défendeur ou de la personne mentionnée dans l'ordonnance;

c) affichage d'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et d'une copie de la mise en garde dans un lieu public s'il existe des motifs de croire que le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance connaît l'existence de l'ordonnance et a quitté son lieu de résidence habituelle.

Application by peace officer

(3) An application for a substituted service order must describe the attempts of the peace officer to serve the respondent or specified person and set out the grounds of the application.

Demande par agent de la paix

(3) La demande d'ordonnance de signification indirecte doit faire état des efforts déployés par l'agent de la paix pour effectuer la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence et des raisons pour lesquelles la demande est présentée.

Notice and Service on Applicant

Notice of service

20. (1) For the purpose of informing an applicant that the respondent or a specified person has been served, a peace officer must speak to the applicant or person acting for the applicant in person or by telephone or other means of telecommunication that permits the peace officer and the applicant, or the person acting for the applicant, to speak directly to one another.

Avis et signification au demandeur

Avis au demandeur

20. (1) Afin d'informer le demandeur de la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence, l'agent de la paix communique avec le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer entre eux de vive voix.

Service in person

(2) When the information is given in person, the peace officer must at the same time serve the applicant or person acting for the applicant with copies of the emergency protection order and caution unless he or she already has copies of those documents.

Signification de la copie au demandeur en personne

(2) S'il en informe le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, l'agent de la paix doit en même temps lui signifier une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et une copie de la mise en garde s'il n'a pas déjà ces documents.

Service using telecommunication

(3) When the information is given by telecommunication, the peace officer must as soon as possible serve the applicant or person acting for the applicant with paper copies of the order and caution, unless he or she already has copies of those documents, in person or by a means of telecommunication that produces an exact copy.

Signification par un moyen de télécommunication

(3) S'il en informe le demandeur ou la personne agissant en son nom par télécommunication, l'agent de la paix doit, dès que possible, lui signifier une copie papier de l'ordonnance de protection d'urgence et une copie papier de la mise en garde s'il n'a pas déjà ces documents, en personne ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Duty of person acting for applicant

(4) When a person acting for an applicant is informed that the respondent or a specified person has been served, he or she must inform the applicant without delay.

Devoir de la personne agissant au nom du demandeur

(4) Si la personne agissant au nom du demandeur est informée de la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence, elle en avise le demandeur sans délai.

Duty of person acting for applicant

(5) When a person acting for an applicant is served with copies of the order and caution, he or she must give them to the applicant without delay.

Devoir de la personne agissant au nom du demandeur

(5) Si la personne agissant au nom du demandeur reçoit signification d'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et d'une copie de la mise en garde, elle les remet à celui-ci sans délai.

Notice of Refusal

Avis de refus

Notice of refusal

21. (1) A designated judge who refuses to make an emergency protection order must inform the applicant or person acting for the applicant of the refusal without delay, in person or by telephone or other means of telecommunication that permits the judge and the applicant, or the person acting for the applicant, to speak directly to one another.

Avis au demandeur

21. (1) S'il refuse de rendre une ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné en avise sans délai le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer entre eux de vive voix.

Duty of person acting for applicant

(2) When a person acting for an applicant is informed that an order has been refused, he or she must inform the applicant of the refusal without delay.

Avis par autre personne

(2) Si la personne agissant au nom du demandeur reçoit avis du refus, elle en avise celui-ci sans délai.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Registration

22. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

[15-1-o]

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Statutory authority

Employment Insurance Act

Sponsoring department and agency

Department of Employment and Social Development and Canada Employment Insurance Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issues: Under the *Employment Insurance Act*, differences in labour market conditions across the country, as measured by regional unemployment rates, determine the eligibility for regular and fishing benefits, the entitlement for regular benefits, and the weekly amount of benefits for all claimants (excluding the self-employed). The regional unemployment rate used in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut for the purposes of employment insurance (EI) has been arbitrarily set at 25% since the 1970s (1999 in Nunavut) due to historical data limitations. Data now exist to introduce a new regional unemployment rate methodology to better reflect territorial labour market conditions.

In addition, the EI program currently divides the country into 58 EI economic regions that are designed to reflect labour markets with similar conditions across the region. A review of unemployment rates identified differences in labour market realities between capital and non-capital areas in the Yukon, the Northwest Territories, Nunavut, and Prince Edward Island, prompting a redefinition of the current EI economic regions to capture ongoing divergences related to capital and non-capital areas.

Description: The proposed amendments to the *Employment Insurance Regulations* would introduce a methodology for establishing the regional unemployment rates for EI purposes in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, and create new EI economic regions in the Yukon, the Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island.

Cost-benefit statement: Once the proposed amendments to the *Employment Insurance Regulations* have been in effect for a full year, the annual reduction in total EI payments to claimants in the Yukon, the Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island is estimated to be approximately $10 million on an ongoing basis. More specifically, on an annual basis, there will be approximately $11 million in program savings for the

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Fondement législatif

Loi sur l'assurance-emploi

Ministère et organisme responsables

Ministère de l'Emploi et du Développement social et Commission de l'assurance-emploi du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Enjeux : En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les différences dans les conditions du marché du travail partout au pays, mesurées en fonction des taux de chômage régionaux, sont utilisées pour déterminer l'admissibilité aux prestations régulières et de pêcheur, la période d'admissibilité pour les prestations régulières et le montant hebdomadaire des prestations pour tous les prestataires (hormis les travailleurs autonomes). Le taux de chômage régional utilisé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut aux fins du régime de l'assurance-emploi (AE) a été fixé de façon arbitraire à 25 % depuis les années 1970 (1999 au Nunavut) en raison de limites historiques sur le plan des données. Des données sont maintenant disponibles afin d'instaurer une nouvelle méthodologie pour déterminer le taux de chômage régional qui refléterait mieux les conditions du marché du travail dans les territoires.

De plus, le régime de l'AE divise actuellement le pays en 58 régions économiques de l'AE conçues pour tenir compte des marchés du travail ayant des conditions semblables au sein de la région. Une revue des taux de chômage a révélé des différences entre les réalités des marchés du travail des zones de la capitale et hors capitale au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, ce qui motive la redéfinition des régions économiques de l'AE actuelles afin de refléter les divergences continues entre les zones de la capitale et hors capitale.

Description : Les modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* instaureraient une nouvelle méthodologie pour établir les taux de chômage régionaux aux fins du régime de l'AE au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Elles permettraient également de créer de nouvelles régions économiques de l'AE au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Énoncé des coûts et avantages : Lorsque les modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* auront été en vigueur durant une année complète, la réduction annuelle du montant total versé en prestations d'AE aux prestataires au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard est estimée à environ 10 millions de dollars de façon continue. En particulier, il y aurait des

territories and approximately $1 million in program costs for Prince Edward Island. New administrative costs of up to $0.6 million annually would be absorbed internally within existing funding levels.

With the assumption that there would be no change in their work patterns and economic conditions, it was estimated that 2 210 EI claimants would see a decrease in benefits in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, had the proposed amendments to the *Employment Insurance Regulations* been in effect in 2014. In Prince Edward Island, considering that EI claimants may see variations in their benefits, it was estimated that an overall net number of 3 700 EI claimants would see increased benefits, assuming no change in their work patterns and economic conditions, had the proposed amendments been in effect in 2014. If claimants adjust their behaviour and work more hours in a given EI economic region, their eligibility, entitlement and benefit rate calculations would improve compared to the estimates above.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule and the small business lens do not apply.

économies annuelles pour le régime d'environ 11 millions de dollars dans les territoires et une augmentation des coûts du régime d'environ 1 million de dollars à l'Île-du-Prince-Édouard. Les nouveaux coûts administratifs pouvant atteindre environ 0,6 million de dollars par année seraient absorbés à l'interne, à même les niveaux de référence actuels.

En ne supposant aucun changement dans leurs habitudes de travail et les conditions économiques, on a estimé que 2 210 prestataires d'AE recevraient moins de prestations au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut si les modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* avaient été en vigueur en 2014. À l'Île-du-Prince-Édouard, puisque les prestations d'AE des prestataires pourraient varier, on a estimé qu'un nombre total net de 3 700 prestataires d'AE recevraient plus de prestations, en ne supposant aucun changement dans leurs habitudes de travail et les conditions économiques, si les modifications proposées avaient été en vigueur en 2014. Si les prestataires modifient leur comportement et accumulent plus d'heures de travail dans une région économique de l'AE donnée, leur admissibilité, leur période d'admissibilité et leur calcul du taux de prestations s'amélioreraient par rapport aux estimations ci-dessus.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas.

Background

The *Employment Insurance Regulations* specify that the monthly regional rate of unemployment for EI purposes be established using a seasonally adjusted three-month moving average of the regional unemployment rates produced by Statistics Canada.

A policy decision was made to arbitrarily set the unemployment rate at 25% for EI purposes in the Yukon and the Northwest Territories in the late 1970s (in 1999 for Nunavut, following its creation).

Improvements in the data coverage in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut (the territories) now allow for the introduction of an unemployment rate methodology that is more reflective of current labour market realities in the territories and that balances responsiveness to economic change with stability against statistical volatility. Given the small and dispersed population in the territories, unemployment rates typically have higher statistical variance there than in the EI economic regions in the provinces.

The *Employment Insurance Regulations* also establish EI economic regions based on Statistics Canada geographical units. Currently, the Yukon, the Northwest Territories, and Nunavut are each an EI economic region. Differences between capital and non-capital areas in the territories, as measured by unemployment rates, indicate that labour market realities differ within each territory. Prince Edward Island also displays consistent differences between its capital and non-capital areas. Charlottetown is not currently recognized as an EI economic region.

The Conference Board of Canada is forecasting that the economic growth in the territories over the 2014–2016 period will outpace growth in most other Canadian regions. The steady improvements in these labour markets and advances in the quality of labour market data support the implementation of an alternative to the arbitrarily set 25% unemployment rate and the establishment of

Contexte

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* spécifie que le taux de chômage régional mensuel aux fins de l'AE est établi en utilisant une moyenne mobile désaisonnalisée de trois mois des taux de chômage régionaux produits par Statistique Canada.

À la suite d'une décision politique, le taux de chômage aux fins de l'AE a été fixé de façon arbitraire à 25 % au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest à la fin des années 1970 (en 1999 au Nunavut, à la suite de sa création).

Des améliorations apportées quant à la couverture des données au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (les territoires) permettent maintenant l'instauration d'une méthodologie pour établir le taux de chômage tenant mieux compte des réalités du marché du travail actuel dans les territoires, et équilibrant l'adaptabilité relativement aux fluctuations de l'économie et la stabilité par rapport à la volatilité statistique. Étant donné la faible population dans les territoires et sa dispersion, les taux de chômage y sont généralement caractérisés par une plus grande variance statistique par rapport aux régions économiques de l'AE dans les provinces.

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* établit également les régions économiques de l'AE selon les unités géographiques de Statistique Canada. Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut constituent présentement chacun une région économique de l'AE. Des différences entre les zones capitales et hors capitales dans les territoires, mesurées par les taux de chômage, révèlent que les réalités du marché du travail varient au sein de chaque territoire. L'Île-du-Prince-Édouard affiche aussi des différences constantes entre sa capitale et sa zone hors capitale. Charlottetown n'est présentement pas reconnue comme une région économique de l'AE.

Le Conference Board du Canada prévoit que la croissance économique dans les territoires dépassera aisément celle de la plupart des autres régions canadiennes au cours de la période 2014-2016. Les améliorations constantes de ces marchés du travail et les avancées sur le plan de la qualité des données sur le marché du travail soutiennent la mise en œuvre d'une solution de rechange au taux

new EI economic regions, both of which would better reflect labour market conditions in the territories.

Issues

The arbitrarily set 25% unemployment rate in the territories is not reflective of current labour market conditions. The unemployment rates published by Statistics Canada for the quarter ending in June 2013 were 4.9% in the Yukon, 7.2% in the Northwest Territories and 13.7% in Nunavut, in comparison to 7.1% at the national level.[1] Data now exist to allow for the adoption of an alternative methodology to establish regional unemployment rates in the territories that better respond to local conditions but also acknowledge concerns regarding higher statistical variance in the territories.

In addition, there are differences in the unemployment rates between capital and non-capital areas in the EI economic regions in the territories and Prince Edward Island, which limits the responsiveness of current program parameters to the local labour market realities for EI claimants in these areas. For example, in June 2013, Statistics Canada estimated that the monthly unemployment rates for EI purposes would have ranged between approximately 4% and 9% in the capitals of the territories and Prince Edward Island while they would have reached between 12% and 17% in the non-capital areas.[2] Finally, recognizing capital and non-capital differences in the territories would leave Charlottetown, Prince Edward Island, as the only provincial or territorial capital without EI economic region status.

Objectives

The objective of the proposed amendments to the *Employment Insurance Regulations* is to ensure a better reflection of regional labour market conditions in the territories, while also recognizing differences in labour market realities between capital and non-capital areas in the Yukon, the Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island.

Description

Proposed amendments to section 17 of the Employment Insurance Regulations

The proposed amendments to section 17 of the *Employment Insurance Regulations* would provide for the monthly application of the greater of a seasonally adjusted 12-month moving average or a seasonally adjusted 3-month moving average unemployment rate as produced by Statistics Canada, for EI purposes, in the territories. This would ensure that the EI program is responsive to regional labour market conditions in the territories (with the 3-month moving average) while offering better protection against statistical variance (with the 12-month moving average).

Monthly regional unemployment rates may not be publicly available due to the legal obligation of Statistics Canada to maintain confidentiality. In order to address this issue, the proposed regulatory amendments would provide for a monthly regional

[1] The unemployment rates for the territories consist of a seasonally adjusted three-month moving average unemployment rate (except for Nunavut, where the three-month moving average is unadjusted), while the national unemployment rate is the seasonally adjusted monthly rate.

[2] The June 2013 estimates of the unemployment rates for EI purposes were established using the proposed methodology for the territories and the methodology used in the other EI economic regions in the provinces for Prince Edward Island.

de chômage de 25 % fixé de façon arbitraire et la création de nouvelles régions économiques de l'AE, ce qui conjointement permettrait de mieux tenir compte des conditions du marché du travail dans les territoires.

Enjeux

Le taux de chômage fixé de façon arbitraire à 25 % dans les territoires ne tient pas compte des conditions du marché du travail actuel. Les taux de chômage publiés par Statistique Canada pour le trimestre se terminant en juin 2013 étaient de 4,9 % au Yukon, de 7,2 % dans les Territoires du Nord-Ouest et de 13,7 % au Nunavut, comparativement au taux national de 7,1 %[1]. Les données existent maintenant et permettent l'adoption d'une méthodologie de rechange pour établir des taux de chômage régionaux dans les territoires s'adaptant mieux aux conditions locales tout en reconnaissant les préoccupations relatives concernant la plus grande variance statistique dans les territoires.

Il y a aussi des différences entre les taux de chômage des zones de la capitale et hors capitale dans les régions économiques de l'AE des territoires et de l'Île-du-Prince-Édouard, ce qui limite l'adaptabilité des paramètres actuels du régime aux réalités du marché du travail local pour les prestataires d'AE dans ces zones. Par exemple, en juin 2013, Statistique Canada a estimé que les taux de chômage mensuels aux fins de l'AE se seraient situés approximativement entre 4 et 9 % dans les capitales des territoires et à l'Île-du-Prince-Édouard et entre 12 et 17 % dans les zones hors capitales[2]. Enfin, la reconnaissance des différences entre les capitales et les zones hors capitales dans les territoires ferait en sorte que Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, serait la seule capitale provinciale ou territoriale n'étant pas reconnue comme une région économique de l'AE.

Objectifs

L'objectif des modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* est de mieux tenir compte des conditions du marché du travail régional dans les territoires, tout en reconnaissant qu'il existe des différences entre les réalités du marché du travail des zones de la capitale et hors capitale au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Description

Modifications proposées à l'article 17 du Règlement sur l'assurance-emploi

Les modifications proposées à l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi* permettraient l'application mensuelle du plus élevé entre le taux de chômage établi selon la moyenne mobile désaisonnalisée de 12 mois et celui établi selon la moyenne mobile désaisonnalisée de 3 mois, tous deux produits par Statistique Canada aux fins du régime de l'AE dans les territoires. Cela ferait en sorte que le régime de l'AE s'adapte aux conditions du marché du travail régional dans les territoires (avec la moyenne mobile de 3 mois) tout en offrant une protection contre la volatilité statistique (avec la moyenne mobile de 12 mois).

Dans certains cas, il se pourrait que les taux de chômage régionaux mensuels ne puissent être disponibles publiquement en vertu de l'obligation légale de Statistique Canada de protéger la confidentialité. Afin de régler cette question, les modifications

[1] Les taux de chômage dans les territoires sont des taux de chômage selon une moyenne mobile de trois mois ajustée pour la saisonnalité (à l'exception du Nunavut où la moyenne mobile de trois mois est non ajustée), tandis que le taux de chômage national est le taux mensuel désaisonnalisé.

[2] Les taux de chômage aux fins de l'AE de juin 2013 ont été estimés selon la méthodologie proposée pour les territoires et la méthodologie utilisée dans les autres régions économiques de l'AE dans les provinces pour l'Île-du-Prince-Édouard.

unemployment rate substitute to be used if Statistics Canada were not able to publish a monthly unemployment rate for reasons of confidentiality. This would ensure that a regional unemployment rate is always available for EI purposes while protecting confidentiality. Given the small and dispersed population in the territories, it is expected that the regional unemployment rate substitute would most likely only apply in the territories. This substitute would err on the side of generosity to the claimant as it would deliver a result that is higher than the unpublished unemployment rate.

Proposed amendments to Schedule I of the Employment Insurance Regulations

The proposed amendments to Schedule I of the *Employment Insurance Regulations* would update definitions pertaining to Statistics Canada geographical units for the Yukon, the Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island to reflect those included in the document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011*. The current definitions, based on Statistics Canada's *Standard Geographical Classification (SGC) 1996*, would continue to apply to all other EI economic regions.

The proposed amendments to Schedule I would also outline the creation of eight new EI economic regions. The current EI economic regions of the Yukon, the Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island would each be divided into two EI economic regions, one consisting of a capital area and the other of the remaining non-capital area to better reflect diverging labour market realities. This would raise the total number of EI economic regions to 62.

Regulatory and non-regulatory options considered

The definitions to establish the regional unemployment rates that apply to a claimant for the purposes of EI and the EI economic regions are contained in the *Employment Insurance Regulations*. As a result, any changes to these definitions must be made through regulatory amendment.

Benefits and costs

Cost-benefit statement

réglementaires proposées indiqueraient qu'un taux de chômage régional mensuel de substitution serait utilisé advenant le cas où Statistique Canada ne pourrait publier le taux de chômage régional mensuel pour des raisons de confidentialité. Cela garantirait qu'un taux de chômage régional mensuel est toujours disponible aux fins de l'AE tout en protégeant la confidentialité. Étant donné la faible population dans les territoires et sa dispersion, on s'attend à ce que ce taux de chômage régional de substitution soit vraisemblablement seulement utilisé dans les territoires. Cette substitution pencherait en faveur des prestataires car le taux de chômage régional de substitution qui en découlerait serait plus élevé que le taux de chômage non publié.

Modifications proposées à l'annexe I du Règlement sur l'assurance-emploi

Les modifications proposées à l'annexe I du *Règlement sur l'assurance-emploi* permettraient de mettre à jour les définitions relatives aux unités géographiques de Statistique Canada pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard afin de tenir compte de celles comprises dans le document intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011*. Les définitions actuelles, axées sur la *Classification géographique type (CGT) 1996*, seraient toujours applicables pour toutes les autres régions économiques de l'AE.

Les modifications proposées à l'annexe I prévoiraient également la création de huit nouvelles régions économiques de l'AE. Chacune des régions économiques de l'AE actuelles du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard serait divisée en deux régions, l'une comprenant la région de la capitale et l'autre comprenant les zones hors capitale afin de mieux refléter les réalités du marché du travail divergentes. Cela ferait en sorte que le nombre total de régions économiques de l'AE s'élèverait à 62.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les définitions qui établissent les taux de chômage régionaux qui s'appliquent à un prestataire aux fins du régime de l'AE et les régions économiques de l'AE sont incluses dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Par conséquent, toute modification à ces définitions doit être apportée par l'entremise de modifications réglementaires.

		2014–15	2015–16	2016–17	2017–18	2018–19	Total 2014–19	Ongoing
A. Quantified impacts								
*Benefits**								
Reduction in EI benefit payments	EI operating account	$0.7M	$8.6M	$9.6M	$9.9M	$10.2M	$39.0M	$10.5M
Costs								
Administrative costs	Service Canada	$0.6M	$0.6M	$0.6M	$0.6M	$0.6M	$2.9M	$0.6M
Net financial impacts		$0.1M	$8.0M	$9.0M	$9.3M	$9.6M	$36.1M	$9.9M
B. Qualitative impacts								
The proposed changes, if it is assumed that there is no change in work patterns and in economic conditions, would • Better reflect labour market conditions in the territories; • Recognize differences in labour market realities between capital and non-capital areas in the territories and Prince Edward Island; • Decrease benefits for 2 210 EI claimants in the territories, had they been in effect in 2014; and • Increase benefits for 9 150 EI claimants in the non-capital area of Prince Edward Island, and decrease benefits for 5 450 EI claimants in Charlottetown, had they been in effect in 2014.								

* These estimates are based on a proposed implementation date of October 12, 2014.

Avantages et coûts

Énoncé des coûts-avantages

		2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Total 2014-2019	Années suivantes
A. Impacts quantifiés								
*Avantages**								
Réduction des prestations d'AE	Compte des opérations de l'AE	0,7 M$	8,6 M$	9,6 M$	9,9 M$	10,2 M$	39,0 M$	10,5 M$
Coûts								
Coûts administratifs	Service Canada	0,6 M$	0,6 M$	0,6 M$	0,6 M$	0,6 M$	2,9 M$	0,6 M$
Répercussions financières nettes		0,1 M$	8,0 M$	9,0 M$	9,3 M$	9,6 M$	36,1 M$	9,9 M$
B. Impacts qualitatifs								
S'il n'y a aucun changement dans les habitudes de travail et les conditions économiques, les modifications proposées : • Permettraient de mieux tenir compte des conditions du marché du travail des territoires; • Permettraient de reconnaître les différences entre les réalités du marché du travail des zones de la capitale et hors capitale dans les territoires et à l'Île-du-Prince-Édouard; • Réduiraient les prestations de 2 210 prestataires d'AE dans les territoires, si elles avaient été en vigueur en 2014; • Augmenteraient les prestations de 9 150 prestataires d'AE dans la zone hors capitale de l'Île-du-Prince-Édouard, et diminueraient les prestations de 5 450 prestataires d'AE à Charlottetown, si elles avaient été en vigueur en 2014.								

* Ces estimations reposent sur une mise en œuvre proposée du 12 octobre 2014.

It is estimated that the proposed modifications in the territories and Prince Edward Island would lead to an overall reduction of about $10 million in EI benefits paid on an annual basis, after the modifications have been in effect for one full year. More specifically, on an annual basis, there will be approximately $11 million in program saving for the territories and approximately $1 million in program costs for Prince Edward Island.

Replacing the arbitrarily set 25% unemployment rate in the territories in combination with differentiating between capital and non-capital labour markets in the territories and Prince Edward Island would result in the regional unemployment rates being more reflective of and responsive to local labour market realities. Assuming no change in their work patterns, this is expected to result in an overall reduction in the number of eligible EI claimants.

Impact of the proposed new methodology for regional unemployment rates and the proposed modified boundaries in the EI economic regions in the territories

It is estimated that the application of a new methodology to calculate the regional unemployment rates and the creation of new EI economic regions in the territories would reduce the benefits of 2 210 EI claimants in the territories, had the proposed changes been in effect in 2014 and assuming no change in claimant behaviour and economic conditions (Table 1). If claimants adjust their behaviour and work more hours in a given EI economic region, their eligibility, entitlement and benefit rate calculations would improve, when compared to the estimates above.

The EI program is designed to automatically respond to changes in economic conditions that affect regional labour markets by adjusting the entrance requirements for an individual based on the monthly unemployment rate in the EI economic region in which the individual lives. In the territories, as the proposed regional unemployment rates for EI purposes would be lower than the 25% rate, there may be additions to the entrance requirements.

Further, the number of weeks of EI regular benefits payable varies depending on regional unemployment rates and the number of

On a estimé que les modifications proposées dans les territoires et à l'Île-du-Prince-Édouard réduiraient d'environ 10 millions de dollars le montant annuel total versé en prestations d'AE, un an après leur entrée en vigueur. Plus précisément, il y aurait des économies annuelles d'environ 11 millions de dollars pour le régime dans les territoires et une augmentation d'environ 1 million de dollars des coûts du régime à l'Île-du-Prince-Édouard.

Remplacer le taux de chômage fixé de façon arbitraire à 25 % dans les territoires et établir une distinction entre les marchés du travail des zones de la capitale et ceux de la zone hors capitale à la fois dans les territoires et à l'Île-du-Prince-Édouard feraient en sorte que les taux de chômage régionaux tiendraient mieux compte et s'adapteraient mieux aux réalités du marché du travail local. Si l'on suppose que les habitudes de travail des prestataires ne changent pas, cela créerait une réduction totale du nombre de prestataires admissibles.

Impact de la nouvelle méthodologie proposée pour les taux de chômage régionaux et des limites modifiées proposées dans les régions économiques de l'AE dans les territoires

On a estimé que l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie pour établir les taux de chômage régionaux et la création de nouvelles régions économiques de l'AE dans les territoires réduiraient les prestations de 2 210 prestataires d'AE dans les territoires si les modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* avaient été en vigueur en 2014 et s'il n'y avait aucun changement dans les habitudes de travail des prestataires et les conditions économiques (tableau 1). Si les prestataires modifiaient leur comportement et accumulaient plus d'heures de travail dans une région économique de l'AE donnée, leur admissibilité, leur période d'admissibilité et leur calcul du taux de prestations s'amélioreraient par rapport aux estimations ci-dessus.

Le régime de l'AE est conçu pour répondre automatiquement aux variations des conditions économiques des marchés du travail régionaux en ajustant les critères d'admissibilité d'une personne selon le taux de chômage mensuel de la région économique de l'AE dans laquelle la personne réside. Dans les territoires, puisque le taux de chômage régional proposé aux fins de l'AE serait inférieur au taux de 25 %, les critères d'admissibilité pourraient être haussés.

De plus, le nombre de semaines de prestations d'AE régulières auxquelles un prestataire est admissible varie selon le taux de

insurable hours an individual worked. As the regional unemployment rates would decrease in the territories, the duration of benefits may decrease.

Finally, the weekly EI benefit rate of most EI claimants is calculated based on the highest weeks of insurable earnings during the qualifying period, which is generally 52 weeks. Through Variable Best Weeks, the number of weeks used for calculating the weekly benefit rate ranges from 14 to 22, depending on the monthly unemployment rate in a claimant's EI economic region. As a result of the 25% unemployment rate, territorial claimants are only required to have 14 weeks of insurable earnings, the lowest threshold, towards their EI benefit rate calculation. The proposed regional unemployment rates may result in a higher number of weeks being applied towards the EI benefit rate calculation.

Table 1: Forecasted impact on EI claimants in the territories, had the proposed changes been in effect in 2014 and assuming no change in work patterns and economic conditions*

	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Territories
Total projected EI claims in 2014**	2 600	2 600	1 600	6 800
Number of claimants with decreased benefits	910	1 180	120	2 210
Average $ reduction per claim	$4,565	$4,550	$3,565	$4,505

* Estimates are shown at the territorial level, rather than at the EI economic region level, to maintain confidentiality, and are based on a 10% sample of EI administrative data.

** This estimate represents the projected number of claims in 2014, not taking into account the new methodology for regional unemployment rates and the proposed modified boundaries in the EI economic regions in the territories.

Impact of the proposed modified boundaries in the EI economic regions in Prince Edward Island

Following the creation of two new EI economic regions in Prince Edward Island, it is estimated that an overall net number of 3 700 EI claimants would see increased benefits, assuming no change in claimant behaviour and economic conditions, had the proposed changes been in effect in 2014 (Table 2). If claimants adjust their behaviour and work more hours in a given EI economic region, their eligibility, entitlement and benefit rate calculations would improve, when compared to the estimates above.

Similar to in the territories, the EI program is designed to respond automatically to changes in economic conditions that affect regional labour markets in Prince Edward Island. The entrance requirements for regular and fishing benefits, and the benefit rate calculation for EI benefits, with the exception of benefits for the self-employed, can vary depending on the monthly unemployment rate in the EI economic region in which individuals live. The number of weeks payable for regular benefits also varies

chômage régional et le nombre d'heures assurables durant lesquelles le prestataire a travaillé. Puisque le taux de chômage régional diminuerait dans les territoires, la durée des prestations pourrait diminuer.

Enfin, le taux de prestations d'AE hebdomadaire de la plupart des prestataires d'AE est calculé en fonction des meilleures semaines de rémunération assurable durant la période de référence, qui est habituellement de 52 semaines. Selon les meilleures semaines variables, le nombre de semaines utilisé pour calculer le taux de prestations hebdomadaire varie de 14 à 22 semaines, en fonction du taux de chômage mensuel de la région économique de l'AE du prestataire. Puisque le taux de chômage est de 25 %, les prestataires dans les territoires n'ont besoin que d'accumuler 14 semaines de rémunération assurable, soit le seuil le plus faible, pour le calcul de leur taux de prestations d'AE. Les taux de chômage régionaux proposés feraient en sorte qu'un nombre de meilleures semaines plus élevé soit requis pour calculer le taux de prestations d'AE.

Tableau 1 : Répercussions prévues pour les prestataires d'AE dans les territoires, si les modifications proposées avaient été en vigueur en 2014 et s'il n'y avait aucun changement de comportement et des conditions économiques*

	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Territoires
Nombre de demandes prestations d'AE prévues en 2014**	2 600	2 600	1 600	6 800
Nombre de prestataires recevant moins de prestations	910	1 180	120	2 210
Réduction moyenne en dollars par demande de prestations	4 565 $	4 550 $	3 565 $	4 505 $

* Les estimations sont présentées au niveau territorial, plutôt qu'au niveau des régions économiques de l'AE, afin de protéger la confidentialité et sont établies selon un échantillon de 10 % des données administratives du régime de l'AE.

** Cette estimation représente le nombre prévu de prestations en 2014, mais ne tient pas compte de la nouvelle méthodologie pour les taux de chômage régionaux et les modifications proposées aux limites des régions économiques de l'AE dans les territoires.

Impact des limites modifiées proposées dans les régions économiques de l'AE à l'Île-du-Prince-Édouard

À la suite de la création de deux nouvelles régions économiques de l'AE à l'Île-du-Prince-Édouard, on a estimé qu'un nombre total net de 3 700 prestataires d'AE recevraient plus de prestations, si les modifications proposées avaient été en vigueur en 2014 et s'il n'y avait aucun changement de comportement et des conditions économiques (tableau 2). Si les prestataires modifiaient leur comportement et accumulaient plus d'heures de travail dans une région économique de l'AE donnée, leur admissibilité, leur période d'admissibilité et leur calcul du taux de prestations s'amélioreraient par rapport aux estimations ci-dessus.

Tout comme pour les territoires, le régime de l'AE est conçu pour répondre automatiquement aux variations des conditions économiques des marchés du travail régionaux de l'Île-du-Prince-Édouard. Les critères d'admissibilité aux prestations régulières et de pêcheurs et le calcul des taux de prestations d'AE, hormis les prestations de travailleurs autonomes, peuvent varier selon le taux de chômage mensuel de la région économique de l'AE dans laquelle les personnes résident. Le nombre de semaines de

depending on regional unemployment rates and the number of insurable hours an individual worked.

Table 2: Forecasted impact on EI claimants in Prince Edward Island, had the proposed changes been in effect in 2014 and assuming no change in work patterns and economic conditions*

	Charlottetown		Prince Edward Island (excluding Charlottetown)
Total projected EI claims in 2014**	6 560	Total projected EI claims in 2014**	15 070
Number of claimants with decreased benefits	5 450	Number of claimants with increased benefits	9 150
Average $ reduction per claim	$2,560	Average $ increase per claim	$1,620

* Estimates are based on a 10% sample of EI administrative data.

** This estimate represents the projected number of claims in 2014, not taking into account the proposed modified boundaries in the EI economic regions in Prince Edward Island.

Other impacts

The regional unemployment rate calculation methodology proposed for the territories would help to ensure that persons living in areas with similar labour market conditions across the country receive similar treatment.

Furthermore, the proposed methodology for the new regional unemployment rate in the territories would also align Part I of the EI program with the allocation model used to calculate funding for the Labour Market Development Agreements (under Part II of the *Employment Insurance Act*), which already considers a variable unemployment rate. This would ensure a consistent approach within the EI program.

Impact on Government

The proposed amendments would require additional administrative efforts by Service Canada, with ongoing administrative costs of up to $0.6 million annually. Activities pertaining to the additional monthly regional unemployment rates based on the proposed changes would be incorporated within the existing agreement between Statistics Canada and Employment and Social Development Canada for the production of the monthly unemployment rates for EI purposes. Incremental costs would be absorbed internally within existing funding levels.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as these proposed amendments do not impose any incremental administrative burden on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as these proposed amendments do not impose any additional administrative or compliance costs on small businesses.

Consultation

Stakeholders have the opportunity to provide comments on the proposed regulatory amendments through this 30-day prepublication period in the *Canada Gazette*, Part I.

prestations régulières varie aussi selon les taux de chômage régionaux et le nombre d'heures assurables durant lesquelles le prestataire a travaillé.

Tableau 2 : Répercussions prévues pour les prestataires d'AE à l'Île-du-Prince-Édouard, si les changements proposés avaient été en vigueur en 2014 et en ne supposant aucun changement de comportement et des conditions économiques*

	Charlottetown		Île-du-Prince-Édouard (excluant Charlottetown)
Nombre de demandes de prestations d'AE prévues en 2014**	6 560	Nombre de prestations d'AE prévues en 2014**	15 070
Nombre de prestataires recevant moins de prestations	5 450	Nombre de prestataires recevant plus de prestations	9 150
Réduction moyenne en dollars par demande de prestations	2 560 $	Gain moyen en dollars par demande de prestations	1 620 $

* Les estimations sont établies selon un échantillon de 10 % des données administratives du régime de l'AE.

** Cette estimation représente le nombre prévu de prestations en 2014, mais ne tient pas compte des modifications proposées aux limites des régions économiques de l'AE à l'Île-du-Prince-Édouard.

Autres impacts

La méthodologie proposée pour le calcul du taux de chômage régional dans les territoires ferait en sorte que les personnes vivant dans des endroits où l'état du marché du travail dans l'ensemble du pays est similaire soient traitées de façon équivalente.

De plus, la méthodologie proposée pour le nouveau taux de chômage régional dans les territoires harmoniserait la partie I du régime d'AE avec le modèle d'allocation utilisé pour déterminer les fonds des Ententes sur le développement du marché du travail (partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*), qui a déjà recours à un taux de chômage variable. Cela permettrait l'application d'une approche cohérente au sein du régime de l'AE.

Impact sur le gouvernement

Les modifications proposées exigeraient des efforts administratifs supplémentaires de la part de Service Canada, entraînant des coûts administratifs permanents de 0,6 million de dollars par année. Les activités liées aux taux de chômage régionaux mensuels supplémentaires selon les changements proposés seraient comprises dans l'entente actuelle entre Statistique Canada et Emploi et Développement social Canada pour la production des taux de chômage mensuels aux fins de l'AE. Les coûts supplémentaires seraient absorbés à l'interne à même les niveaux de référence actuels.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que les modifications proposées n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les modifications proposées n'imposent aucun coût administratif ou lié à la conformité aux petites entreprises.

Consultation

Les intervenants ont l'occasion de fournir leurs commentaires sur les modifications réglementaires proposées pendant la présente période de publication préalable de 30 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Rationale

The use of the arbitrarily set 25% unemployment rate in the territories and the current EI economic regions in the territories and Prince Edward Island results in the EI program not being aligned with local labour market realities. The introduction of a new methodology to establish the unemployment rate in the territories would better reflect local labour market conditions and support economic growth. Dividing the current EI economic regions of the Yukon, the Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island into two EI economic regions each would better reflect the differences between capital and non-capital area labour markets. In Prince Edward Island, in particular, it would also align Charlottetown with other provincial and territorial capitals that have EI economic region status.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments to the *Employment Insurance Regulations* would come into force on October 12, 2014.

Statistics Canada would calculate the monthly regional unemployment rate estimates following the new methodology for the territories, and would provide Employment and Social Development Canada with monthly unemployment rates for the eight new EI economic regions in the territories and Prince Edward Island. If a regional rate of unemployment could not be published to maintain confidentiality, Statistics Canada would produce an unemployment rate substitute. The design of this public figure that respects confidentiality would ensure that the unemployment rate for EI purposes would be slightly higher than the unpublished unemployment rate and would err on the side of generosity to the claimant. Due to the small and dispersed population in the territories, it is expected that the regional unemployment rate substitute would most likely only apply in the territories.

The regional unemployment rate for EI purposes in the provinces will continue to incorporate an estimate of the unemployment rate for individuals living on reserves, as the data do not cover those residing on reserves in the provinces. The regional unemployment rate for EI purposes in the territories would be representative of the entire population, as the data cover individuals living on and off reserves in the territories.

A notice period of approximately eight months (announcement of proposed changes to proposed implementation date) would provide EI claimants with time to adjust their work effort. A local outreach strategy to inform claimants of the proposed changes would also be planned by Service Canada in the territories and Prince Edward Island.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Employment and Social Development Canada's adjudication and controls procedures would ensure that these regulatory amendments are implemented properly.

Performance measurement and evaluation

The ongoing impacts of these proposed changes would continue to be monitored as part of the annual *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, which is tabled in Parliament on an annual basis.

Justification

L'utilisation du taux de chômage fixé de façon arbitraire à 25 % dans les territoires et les régions économiques de l'AE actuelles dans les territoires et à l'Île-du-Prince-Édouard fait en sorte que le régime de l'AE n'est pas harmonisé avec les réalités du marché du travail local. La mise en œuvre d'une nouvelle méthodologie pour établir le taux de chômage dans les territoires tiendrait mieux compte des conditions du marché du travail local et soutiendrait la croissance économique. La division des régions économiques de l'AE actuelles du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard en deux régions économiques de l'AE chacune permettrait de mieux tenir compte des différences entre les marchés du travail des zones de la capitale et hors capitale. À l'Île-du-Prince-Édouard, en particulier, cela permettrait aussi d'harmoniser Charlottetown avec les autres capitales provinciales et territoriales qui ont le statut de région économique de l'AE.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* entreraient en vigueur le 12 octobre 2014.

Statistique Canada calculerait les estimations du taux de chômage régional en utilisant la nouvelle méthodologie pour les territoires, et fournirait à Emploi et Développement social Canada les taux de chômage mensuels des huit nouvelles régions économiques de l'AE dans les territoires et à l'Île-du-Prince-Édouard. Si un taux de chômage régional ne pouvait être publié pour protéger la confidentialité, Statistique Canada produirait un taux de chômage de substitution. Cette estimation publique conçue pour respecter la confidentialité garantirait que le taux de chômage aux fins de l'AE serait un peu plus élevé que le taux de chômage non publié et pencherait ainsi en faveur des prestataires. Étant donné la faible population dans les territoires et sa dispersion, on s'attend à ce que ce taux de chômage régional de substitution soit vraisemblablement seulement utilisé dans les territoires.

Le taux de chômage régional aux fins de l'AE dans les provinces continuera d'inclure une estimation du taux de chômage des individus vivant dans les réserves, car les données ne couvrent pas ceux qui résident dans les réserves dans les provinces. Le taux de chômage régional aux fins de l'AE dans les territoires serait représentatif de la totalité de la population, car les données couvrent les individus vivant dans les réserves et hors réserves dans les territoires.

Un délai de préavis d'environ huit mois (annonce des changements proposés jusqu'à la date proposée de mise en œuvre) fournirait aux prestataires d'AE une période de temps afin qu'ils puissent adapter leurs habitudes de travail. Une stratégie locale de sensibilisation afin d'informer les prestataires des changements proposés serait planifiée par Service Canada dans les territoires et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les mécanismes de mise en œuvre et de conformité actuels qui font partie intégrante des procédures de décision et de contrôle d'Emploi et Développement social Canada garantiraient que ces modifications seraient mises en œuvre comme il se doit.

Mesures de rendement et évaluation

Le suivi des répercussions permanentes de ces modifications proposées se poursuivrait dans le cadre du *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi*, déposé au Parlement sur une base annuelle.

Contact

Brian Hickey
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: nc-consultation-regions-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Brian Hickey
Directeur
Politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 5e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : nc-consultation-regions-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 54[a] of the *Employment Insurance Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Brian Hickey, Director, Employment Insurance Policy, Employment and Social Development Canada, 140 Promenade du Portage, Phase IV, 5th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (email: nc-consultation-regions-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, April 3, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en vertu de l'article 54[a] de la *Loi sur l'assurance-emploi*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Brian Hickey, directeur, Politique de l'assurance-emploi, Emploi et Développement social Canada, 140, promenade du Portage, Phase IV, 5e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (courriel : nc-consultation-regions-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 3 avril 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsections 17(1) to (3) of the *Employment Insurance Regulations*[1] are replaced by the following:

17. (1) The regional rate of unemployment that applies to a claimant is

(*a*) in the case of regions described in sections 2 to 11 of Schedule I, the average of the seasonally adjusted monthly rates of unemployment for the last three-month period for which statistics were produced by Statistics Canada that precedes the week referred to in subsection 10(1) of the Act or, if Statistics Canada does not publish the relevant rate for a region for reasons of confidentiality, the average that Statistics Canada has determined based on the minimum number of unemployed persons required to allow it to publish the rate; and

(*b*) in the case of regions described in sections 12 to 14 of Schedule I, the greater of the average that would arise under subparagraph (i) and the average that would arise under subparagraph (ii):

(i) the average of the seasonally adjusted monthly rates of unemployment for the last three-month period for which statistics were produced by Statistics Canada that precedes the week referred to in subsection 10(1) of the Act or, if Statistics

[a] S.C. 2012, c. 27, s. 19
[b] S.C. 1996, c. 23
[1] SOR/96-332

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 17(1) à (3) du *Règlement sur l'assurance-emploi*[1] sont remplacés par ce qui suit :

17. (1) Le taux régional de chômage applicable au prestataire correspond à la moyenne suivante :

a) s'agissant des régions délimitées aux articles 2 à 11 de l'annexe I, soit la moyenne des taux de chômage mensuels désaisonnalisés de la dernière période de trois mois pour laquelle des statistiques ont été produites par Statistique Canada qui précède la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, soit, si cet organisme ne publie pas le taux applicable à une région pour des motifs de confidentialité, la moyenne qu'il a établie en se fondant sur le nombre minimal de chômeurs qui lui aurait permis de le publier;

b) s'agissant des régions délimitées aux articles 12 à 14 de l'annexe I, la plus élevée de la moyenne découlant de l'application du sous-alinéa (i) et de celle découlant de l'application du sous-alinéa (ii) :

(i) la moyenne des taux de chômage mensuels désaisonnalisés de la dernière période de trois mois pour laquelle des statistiques ont été produites par Statistique Canada qui précède la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi ou, si cet

[a] L.C. 2012, ch. 27, art. 19
[b] L.C. 1996, ch. 23
[1] DORS/96-332

Canada does not publish the relevant rate for a region for reasons of confidentiality, the average that Statistics Canada has determined based on the minimum number of unemployed persons required to allow it to publish the rate, and

(ii) the average of the seasonally adjusted monthly rates of unemployment for the last 12-month period for which statistics were produced by Statistics Canada that precedes the week referred to in subsection 10(1) of the Act or, if Statistics Canada does not publish the relevant rate for a region for reasons of confidentiality, the average that Statistics Canada has determined based on the minimum number of unemployed persons required to allow it to publish the rate.

(1.1) The regional rate of unemployment referred to in subsection (1) is

(*a*) for the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, the rate produced for the region in which the claimant was, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, ordinarily resident; and

(*b*) for the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, if the claimant was, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, ordinarily resident outside Canada, the rate produced for the region in which the claimant was last employed in insurable employment in Canada.

(2) If a claimant referred to in paragraph (1.1)(*a*) ordinarily resides so near to the boundaries of more than one region that it cannot be determined with certainty in which region the claimant resides, the regional rate of unemployment that applies to that claimant is the highest of the regional rates that apply in respect of each of those regions.

(3) If a claimant referred to in paragraph (1.1)(*b*) was last employed in insurable employment in Canada so near to the boundaries of more than one region that it cannot be determined with certainty in which region the claimant was employed, the regional rate of unemployment that applies to that claimant is the highest of the regional rates that apply in respect of each of those regions.

2. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Paragraphs 17(1)(a) and (b), subsections 17.1(1) and 18(1), paragraph 77.2(2)(b), subsections 77.5(2), 77.7(2), 77.8(2) and 77.9(2), paragraph 77.92(2)(a) and subsections 77.93(2), 77.94(2) and 77.95(2))

3. Section 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1. The definitions in this section apply in this Schedule.

"Census Agglomeration" for the purposes of sections 2, 5, 7 and 9, means a census agglomeration within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 1996* and for the purposes of sections 8, 12 and 13, means a census agglomeration within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011*. (*agglomération de recensement*)

"Census Division" means a census division within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 1996*. (*division de recensement*)

"Census Metropolitan Area" means a census metropolitan area within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 1996*. (*région métropolitaine de recensement*)

"Census Subdivision" for the purposes of sections 5 and 11, means a census subdivision within the meaning of the Statistics Canada

organisme ne publie pas le taux applicable à une région pour des motifs de confidentialité, la moyenne qu'il a établie en se fondant sur le nombre minimal de chômeurs qui lui aurait permis de le publier,

(ii) la moyenne des taux de chômage mensuels désaisonnalisés de la dernière période de douze mois pour laquelle des statistiques ont été produites par Statistique Canada qui précède cette semaine ou, si cet organisme ne publie pas le taux applicable à une région pour des motifs de confidentialité, la moyenne qu'il a établie en se fondant sur le nombre minimal de chômeurs qui lui aurait permis de le publier.

(1.1) Le taux régional de chômage visé au paragraphe (1) est le suivant :

a) pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, celui qui a été produit à l'égard de la région où le prestataire avait, durant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, son lieu de résidence habituel;

b) pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, s'il avait son lieu de résidence habituel à l'étranger durant cette semaine, celui qui a été produit à l'égard de la région où il a exercé son dernier emploi assurable au Canada.

(2) Lorsque le prestataire visé à l'alinéa (1.1)*a*) a son lieu de résidence habituel si près des limites d'au moins deux régions qu'il ne peut être déterminé avec certitude dans quelle région il habite, le taux régional de chômage qui lui est applicable est le plus élevé des taux des régions en cause.

(3) Lorsque le prestataire visé à l'alinéa (1.1)*b*) a exercé son dernier emploi assurable au Canada si près des limites d'au moins deux régions qu'il ne peut être déterminé avec certitude dans quelle région il a travaillé, le taux régional de chômage qui lui est applicable est le plus élevé des taux des régions en cause.

2. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 17(1)a) et b), paragraphes 17.1(1) et 18(1), alinéa 77.2(2)b), paragraphes 77.5(2), 77.7(2), 77.8(2) et 77.9(2), alinéa 77.92(2)a) et paragraphes 77.93(2), 77.94(2) et 77.95(2))

3. L'article 1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« agglomération de recensement » S'entend, pour l'application des articles 2, 5, 7 et 9, au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 1996* et, pour celle des articles 8, 12 et 13, au sens de celui intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011*. (*Census Agglomeration*)

« division de recensement » S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 1996*. (*Census Division*)

« région métropolitaine de recensement » S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 1996*. (*Census Metropolitan Area*)

« subdivision de recensement » S'entend, pour l'application des articles 5 et 11, au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 1996* et, pour celle des articles 8 et 12 à 14, au sens de celui intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011*. (*Census Subdivision*)

document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 1996* and for the purposes of sections 8 and 12 to 14, means a census subdivision within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011*. (*subdivision de recensement*)

4. Section 8 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

8. (1) The region of Charlottetown, consisting of the Census Agglomeration of Charlottetown.

(2) The region of Prince Edward Island, consisting of all Census Subdivisions that are not part of the Census Agglomeration of Charlottetown.

5. Sections 12 to 14 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

12. (1) The region of Whitehorse, consisting of the Census Agglomeration of Whitehorse.

(2) The region of Yukon, consisting of all Census Subdivisions that are not part of the Census Agglomeration of Whitehorse.

Northwest Territories

13. (1) The region of Yellowknife, consisting of the Census Agglomeration of Yellowknife.

(2) The region of the Northwest Territories, consisting of all Census Subdivisions that are not part of the Census Agglomeration of Yellowknife.

Nunavut

14. (1) The region of Iqaluit, consisting of the Census Subdivision No. 6204003.

(2) The region of Nunavut, consisting of all Census Subdivisions except for Census Subdivision No. 6204003.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on October 12, 2014.

[15-1-o]

4. L'article 8 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) La région de Charlottetown, constituée de l'agglomération de recensement de Charlottetown.

(2) La région de l'Île-du-Prince-Édouard, constituée de toutes les subdivisions de recensement qui ne sont pas comprises dans cette agglomération.

5. Les articles 12 à 14 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. (1) La région de Whitehorse, constituée de l'agglomération de recensement de Whitehorse.

(2) La région du Yukon, constituée de toutes les subdivisions de recensement qui ne sont pas comprises dans cette agglomération.

Territoires du Nord-Ouest

13. (1) La région de Yellowknife, constituée de l'agglomération de recensement de Yellowknife.

(2) La région des Territoires du Nord-Ouest, constituée de toutes les subdivisions de recensement qui ne sont pas comprises dans cette agglomération.

Nunavut

14. (1) La région d'Iqaluit, constituée de la subdivision de recensement n^{o} 6204003.

(2) La région du Nunavut, constituée de toutes les subdivisions de recensement à l'exception de la subdivision n^{o} 6204003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2014.

[15-1-o]

Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations

Statutory authority

Canada Labour Code

Sponsoring departments

Department of Human Resources and Skills Development and Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issues: Employees protected by the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (Regulations) have been exposed to excessive sound levels and have suffered from injury rates that are higher than the federal jurisdiction average for the years 2001–2011. Since the Regulations came into force in 1987, there have not been any substantial amendments to modernize their occupational health and safety requirements, procedures and standards. Also, amendments have not occurred to address inquiries from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Description: The proposed amendments would aim to address the aforementioned issues. The substantial amendments to the Regulations include

- amending sound levels to which employees may be exposed;
- adding a new requirement that the employer is expected to introduce engineering controls to reduce employee exposure to noise;
- requiring that all employees be trained in basic first aid;
- requiring the employer to develop and implement a hazard prevention program and implement controls that prevent workplace violence, ergonomics-related hazards, and other unsafe or harmful working conditions;
- updating health and safety standards such as those related to hazardous substances and personal protection equipment; and
- changing how standards are to be referenced in the Regulations.

Amendments would also resolve outstanding SJCSR inquiries, including clarifying certain definitions and addressing discrepancies between the English and French versions of the Regulations.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)

Fondement législatif

Code canadien du travail

Ministères responsables

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Enjeux : Les employés protégés par le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* [le Règlement] ont été exposés à des niveaux acoustiques excessifs et présentent un taux d'accidents avec blessures supérieur au taux moyen noté chez les employés relevant de la compétence fédérale entre 2001 et 2011. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 1987, aucune modification importante n'a été apportée en vue de moderniser les exigences, les procédures et les normes en matière de santé et de sécurité au travail. En outre, aucune modification n'a été apportée en vue de répondre aux demandes du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

Description : Les modifications proposées viseraient à aborder les questions susmentionnées. Les modifications importantes au Règlement comporteraient notamment :

- la modification des niveaux acoustiques auxquels les employés pourraient être exposés;
- l'ajout d'une nouvelle exigence selon laquelle l'employeur doit prévoir des mécanismes techniques afin de réduire l'exposition des employés au bruit;
- la prestation d'une formation en premiers soins de base à tous les employés;
- l'élaboration et la mise en œuvre par l'employeur d'un programme de prévention des risques et la mise en place de mécanismes de prévention de la violence au travail, des risques liés à l'ergonomie et d'autres conditions de travail dangereuses ou nuisibles;
- la mise à jour des normes de santé et sécurité telles que celles liées aux substances dangereuses et à l'équipement de protection individuelle;
- le changement de la manière dont les normes doivent être citées dans le Règlement.

Des modifications permettraient aussi de résoudre les demandes en suspens du CMPER, notamment celles visant à clarifier certaines définitions et à traiter les divergences entre les versions française et anglaise du Règlement.

Cost-benefit statement: The implementation of the proposed Regulations is expected to result in net savings to the Canadian economy of approximately $130M over the 20-year cost-benefit analysis (in constant 2009 dollars). The net present benefits are estimated at $62.5M and the net present costs at $21M, resulting in a positive net present value of about $41.5M and a cost-benefit ratio of 2.98:1. The bulk of the savings (approximately $114M) would stem from the new requirements for sound levels on trains resulting in about 500 fewer permanent noise-induced hearing loss injuries.

Costs to rail industry employers are expected to be approximately $18M in the first year after implementation, due primarily to requirements mandating the introduction of engineering controls to reduce locomotive sound levels. Recurring costs would be about $500K per year and would include other requirements such as hazard investigation of sound levels by the employer, the purchase of hearing protection equipment, and hazard and violence prevention.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule applies to the proposed Regulations, and the proposal is considered an "IN" under the Rule as it would increase the administrative burden on business. The total annualized administrative cost increase for the 26 federally regulated rail sector businesses is estimated at $72,304, or $2,781 per business. These costs would result primarily from requirements to retain various records.

The small business lens also applies as the proposed Regulations would also increase costs to the 21 small businesses in the rail sector. Preliminary cost estimates indicate that the proposed Regulations would cost approximately $38,000 per small business in the first year of implementation. The average annualized costs for the following 19 years are estimated at approximately $1,000 per small business. In order to mitigate the impact on small businesses, and to align the coming-into-force date with Transport Canada's regulatory enforcement approach, which uses 90 days, a flexible option in which implementation of the amendments would be delayed by 90 days has been proposed. This would allow on-board rail companies, including small businesses, additional time to comply with the new requirements.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed Regulations are not expected to have any impact on domestic or international coordination and cooperation. American rail companies operating in Canada, such as Amtrak, are not subject to the Regulations.

Énoncé des coûts et avantages : La mise en œuvre du règlement proposé devrait entraîner des économies nettes pour l'économie canadienne d'environ 130 M$ durant la période de 20 ans visée par l'analyse coûts-avantages (en dollars constants de 2009). Les avantages actualisés nets sont estimés à 62,5 M$ et les coûts actualisés nets à 21 M$, ce qui donne une valeur actualisée nette positive d'environ 41,5 M$ et un ratio coûts-avantages de 2,98:1. La plus grande part des économies (environ 114 M$) découlerait des nouvelles exigences liées aux niveaux de bruit dans les trains, qui entraîneraient une diminution d'environ 500 cas de perte auditive permanente causée par la surexposition au bruit.

Les coûts prévus pour les employeurs du secteur ferroviaire seraient d'environ 18 M$ au cours de la première année suivant la mise en œuvre, en raison principalement de l'obligation d'adopter des mécanismes techniques pour réduire les niveaux de bruit des locomotives. Les coûts récurrents seraient d'environ 500 000 $ par année et découleraient d'autres exigences comme la conduite d'enquêtes par l'employeur sur les risques liés aux niveaux de bruit, l'achat d'équipement de protection auditive et la prévention des risques et de la violence.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique au règlement proposé et la proposition est considérée comme un ajout en vertu de cette règle, car elle augmenterait le fardeau administratif des entreprises. L'augmentation totale des coûts administratifs annuels pour les 26 entreprises du secteur ferroviaire sous réglementation fédérale est estimée à 72 304 $, soit 2 781 $ par entreprise. Ces coûts résulteraient principalement des exigences liées à la conservation de divers registres.

La lentille des petites entreprises s'applique également au règlement proposé, car celui-ci entraînerait une hausse des coûts pour les 21 petites entreprises du secteur ferroviaire. Selon les estimations préliminaires de coûts, le règlement proposé occasionnerait des coûts d'environ 38 000 $ par petite entreprise durant la première année de mise en œuvre. Les coûts annuels moyens durant les 19 années qui suivront sont estimés à environ 1 000 $ par petite entreprise. Afin d'atténuer les répercussions sur les petites entreprises et d'harmoniser la date d'entrée en vigueur avec l'approche de conformité réglementaire de Transports Canada, qui est de 90 jours, une option souple selon laquelle la mise en œuvre des modifications serait retardée de 90 jours a été proposée. Les compagnies ferroviaires, y compris les petites entreprises, disposeraient ainsi de plus de temps pour se conformer aux nouvelles exigences.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le règlement proposé ne devrait entraîner aucune répercussion sur la coordination et la coopération intérieures ou internationales. Les compagnies ferroviaires des États-Unis menant des activités au Canada, comme Amtrak, ne sont pas assujetties au Règlement.

Background

There are approximately 36 000 workers in the rail industry who are protected by the *Canada Labour Code* (Code). Of that number, about 24 000 are protected by the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), and 12 000 are protected by the Regulations. The COHSR apply to off-board train employees such as those who work in the train yards, stations and offices. The Regulations, on the other hand, specifically apply to employees on board trains while the train is in operation, and address hazards that are unique to the working environment on board a train in addition to general occupational health and safety

Contexte

Environ 36 000 travailleurs du secteur ferroviaire sont protégés par le *Code canadien du travail* (le Code). De ce nombre, environ 24 000 sont protégés par le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) et 12 000 sont protégés par le Règlement. Le RCSST s'applique aux employés travaillant « au sol » comme ceux qui travaillent dans les gares de triage, les gares et les bureaux. Le Règlement s'applique précisément aux employés travaillant à bord des trains pendant que le train est en service et il concerne les risques qui sont particuliers à l'environnement de travail à bord d'un train, en plus des risques généraux

hazards. The Regulations protect employees such as railway engineers, railway conductors, brakemen, and passenger train customer service personnel. Federally regulated rail companies are obligated to comply with the Regulations and the COHSR if they have employees working on board and off board trains. Employers of the rail industry include the Canadian National Railway Company, Canadian Pacific, VIA Rail Canada Inc., the Quebec North Shore and Labrador Railway and the Great Canadian Railtour Company Limited.

Issues

In 1999–2000, Human Resources Development Canada (now Employment and Social Development Canada) — Labour Program carried out a comprehensive study that revealed that rail personnel present on board locomotives were exposed to excessive sound levels. Similarly, the injury rates of on-board train employees are higher than the federal jurisdiction average. Data for the on-board rail industry show an average disabling injury rate of 3.38 per 100 workers (full-time equivalent) for the years 2001–2011 compared to 2.08 per 100 workers for the federal jurisdiction as a whole. In addition, while amendments have been made to the COHSR over the last 20 years to reflect more modern occupational health and safety requirements, procedures and standards, the Regulations have not been amended. Also, amendments have not occurred to address the SJCSR concerns that have been outstanding since 1995.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations are to

- reduce the injury rates of on-board train employees. It is estimated that the proposed Regulations would lead to a significant reduction in injuries related to hearing loss (averaging 25 fewer hearing loss cases per year over the next 20 years).
- harmonize the Regulations with the COHSR by updating occupational health and safety requirements, procedures and standards.
- address SJCSR concerns by further clarifying the intent of the Regulations and correcting administrative and grammatical errors.

Description

The proposed Regulations would update requirements, procedures and standards. Descriptions of the proposed amendments to the Regulations are as follows:

Levels of Sound

Part IV (Levels of Sound) of the Regulations would be revised to lower the maximum permissible level of sound to 87 A-weighted decibels (dBA) for an eight-hour period and amend the exchange rate from 5 decibels (dB) to 3 dB. The Occupational Safety and Health Administration of the United States describes the exchange rate as an increase, or decrease, in dB of twice, or half, the noise dose. For example, assuming the duration of exposure is the same, when using a 3 dB exchange rate, a dose of 90 dB is twice the dose of 87 dB. As currently written, the Regulations permit an exposure duration of eight hours to a sound level of 87 dBA or more, but less than 90 dBA. Also, the exposure duration is cut in half only when there is an exchange rate of 5 dB. In other words, an on-board train employee could be

pour la santé et la sécurité au travail. Le Règlement protège les employés comme les mécaniciens ferroviaires, les chefs de train et les serre-freins, ainsi que le personnel du service à la clientèle des trains de passagers. Les compagnies ferroviaires réglementées par le gouvernement fédéral sont assujetties au Règlement et au RCSST lorsqu'elles comptent des employés travaillant à bord des trains et au sol. Les employeurs du secteur ferroviaire comprennent la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le chemin de fer Canadien Pacifique, VIA Rail Canada Inc., le Chemin de fer Québec North Shore et Labrador et la Great Canadian Railtour Company Limited.

Enjeux

En 1999-2000, le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada (maintenant Emploi et Développement social Canada) a mené une vaste étude qui a révélé que le personnel à bord des locomotives était exposé à des niveaux acoustiques excessifs. De même, les employés travaillant à bord des trains présentent un taux d'accidents avec blessures supérieur au taux moyen noté chez ceux relevant de la compétence fédérale. Selon certaines données portant sur les employés travaillant à bord d'un train, le taux moyen d'accidents invalidants est de 3,38 pour 100 travailleurs (équivalents temps plein) pour les années 2001 à 2011, comparé à 2,08 pour 100 travailleurs relevant de la compétence fédérale dans l'ensemble. De plus, même si des modifications ont été apportées au RCSST au cours des 20 dernières années afin de mieux refléter les exigences, les procédures et les normes contemporaines liées à la santé et à la sécurité au travail, le Règlement n'a pas été modifié. En outre, aucune modification n'a été apportée en vue de répondre aux préoccupations du CMPER qui sont en suspens depuis 1995.

Objectifs

Le règlement proposé vise à :

- réduire le taux d'accidents avec blessures chez les employés travaillant à bord des trains. On estime que le règlement proposé entraînerait une réduction considérable des blessures professionnelles liées à des pertes auditives (25 cas de moins par année en moyenne dans les 20 prochaines années);
- harmoniser le Règlement avec le RCSST en mettant à jour les exigences, les procédures et les normes en matière de santé et sécurité au travail;
- traiter les préoccupations liées du CMPER en clarifiant l'intention du Règlement et en corrigeant les erreurs administratives et grammaticales.

Description

Le règlement proposé permettrait de mettre à jour les exigences, les procédures et les normes. Voici une description des modifications proposées au Règlement :

Niveaux acoustiques

La partie IV (Niveaux acoustiques) du Règlement serait révisée afin d'abaisser le niveau acoustique maximal admissible à 87 décibels pondérés A (dBA) pendant une période de huit heures et de réduire le coefficient d'équivalence de 5 décibels (dB) à 3 dB. Selon la Occupational Safety and Health Administration des États-Unis, le coefficient d'équivalence se définit comme une augmentation, ou une diminution, en décibels équivalant au double, ou à la moitié, de la dose de bruit. À titre d'exemple, si l'on présume que la durée d'exposition reste inchangée, une dose de 90 dB équivaut à deux fois la dose de 87 dB à un coefficient d'équivalence de 3 dB. Dans sa forme actuelle, le Règlement autorise une durée d'exposition de huit heures à un niveau de bruit de 87 dBA ou plus, mais de moins de 90 dBA. De plus,

exposed to 95 dBA for up to four hours, to 100 dBA for two hours, and so on. Harmonizing the Regulations with Part VII of the COHSR means that the employees could not be exposed to a sound level of 87 dBA for a period in excess of eight hours. It would also set an exchange rate of 3 dB, which means that if the sound level increases by 3 dB, the exposure duration is cut in half. That is, the exposure duration for 90 dBA is four hours, for 93 dBA is two hours, and so on.

In order to align the Regulations with the COHSR and modernize it requirements and procedures, additional proposed amendments to Part IV include

(1) requiring that the employer carry out a hazard investigation when an employee may be exposed to a sound level of 84 dBA or more. The employer would be required to appoint a qualified person to conduct the hazard investigation. The qualified person would be required to develop a report that includes observations and recommendations. Furthermore, the employer would have to immediately provide affected employees with written information describing the hazards and post the report in the workplace.

(2) adding a requirement that if an employee is exposed to a sound level that exceeds the prescribed levels, the employer, when it is technically and economically possible, would be expected to introduce engineering controls, such as installing an air conditioning unit, to reduce the exposure.

Hazard prevention program

It is proposed that the requirements for a hazard prevention program be incorporated in the Regulations. This type of program was adopted in the COHSR in 2005 and exists in many other federally regulated industries such as trucking, telecommunications, banking, and longshoring and the marine sector. An employer would be required to develop, implement, and monitor a program for the prevention of hazards (including ergonomics-related hazards) in the workplace that is appropriate to the size of the workplace and the nature of the hazards. A hazard prevention program would include the following six components: (*a*) an implementation plan, (*b*) a hazard identification and assessment methodology, (*c*) hazard identification and assessment, (*d*) preventive measures, (*e*) employee education, and (*f*) program evaluation.

Violence prevention in the workplace

Other requirements that are absent from the Regulations and are being applied in federally regulated industries are those related to violence prevention in the workplace. The proposed Regulations would incorporate new requirements prescribing an employer to

- develop a violence prevention policy;
- identify factors that contribute to workplace violence;
- assess the potential for workplace violence;
- develop and implement systematic controls to eliminate or minimize workplace violence;
- evaluate the prevention measures at least every three years;
- develop emergency procedures; and
- provide employees with information and training on the factors that contribute to workplace violence.

la durée d'exposition n'est réduite de moitié que lorsque le coefficient d'équivalence est de 5 dB. En d'autres mots, un employé travaillant à bord d'un train pourrait être exposé à 95 dBA pendant quatre heures au plus, à 100 dBA pendant deux heures, ainsi de suite. Grâce à l'harmonisation du Règlement avec la partie VII du RCSST, les employés ne pourraient être exposés à un niveau de bruit de 87 dBA pendant une période dépassant huit heures. Le coefficient d'équivalence serait de plus établi à 3 dB, ce qui veut dire que si le niveau de bruit augmentait de 3 dB, la durée d'exposition serait réduite de moitié. On obtiendrait donc une durée d'exposition maximale de quatre heures à 90 dBA, de deux heures à 93 dBA, ainsi de suite.

Afin d'harmoniser le Règlement avec le RCSST et d'en moderniser les exigences et les procédures, les modifications supplémentaires proposées à la partie IV comprennent ce qui suit :

(1) exiger que l'employeur mène une enquête sur les risques lorsqu'un employé pourrait être exposé à un niveau de bruit égal ou supérieur à 84 dBA. L'employeur devrait nommer une personne compétente pour mener l'enquête sur les risques. La personne compétente devrait produire un rapport contenant ses observations et ses recommandations. De plus, l'employeur devrait immédiatement fournir aux employés touchés de l'information écrite décrivant les risques, et afficher le rapport dans les lieux de travail.

(2) ajouter une exigence selon laquelle, si un employé est exposé à un niveau de bruit dépassant les niveaux prescrits, l'employeur devrait, lorsqu'il est possible de le faire sur les plans technique et économique, adopter des mécanismes techniques comme l'installation d'un appareil de climatisation afin de réduire l'exposition.

Programme de prévention des risques

Il est proposé d'inclure dans le Règlement des exigences liées à la mise en place d'un programme de prévention des risques. Ce type de programme a été prévu dans le RCSST en 2005, et un grand nombre d'autres industries sous réglementation fédérale y sont assujetties, notamment les secteurs du camionnage, des télécommunications, des banques et du débardage et le secteur maritime. Un employeur serait tenu d'élaborer et de mettre en œuvre dans le milieu de travail un programme de prévention des risques (y compris les risques de nature ergonomique) qui soit adapté à la taille du lieu de travail et à la nature des risques, et d'en d'assurer le suivi. Le programme de prévention des risques comprendrait les six éléments suivants : *a*) le plan de mise en œuvre; *b*) la méthode de recensement et d'évaluation des risques; *c*) le recensement et l'évaluation des risques; *d*) les mesures de prévention; *e*) la formation des employés; *f*) l'évaluation du programme.

Prévention de la violence dans le lieu de travail

D'autres exigences qui sont absentes du Règlement mais qui s'appliquent aux industries sous réglementation fédérale concernent la prévention de la violence dans le lieu de travail. Le règlement proposé contiendrait de nouvelles exigences prescrivant à un employeur :

- d'élaborer une politique de prévention de la violence;
- de déterminer les facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail;
- d'évaluer le risque de violence dans le lieu de travail;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle systématiques visant à éliminer ou à minimiser la violence dans le lieu de travail;
- d'évaluer les mesures de prévention au moins tous les trois ans;

The purpose of incorporating violence prevention provisions is to ensure that employers take measures to prevent or minimize the occurrence of violence in the workplace, to protect employees, and to provide employees subject to violence in the workplace with access to assistance and recourse.

First aid

Part XII (First Aid) of the Regulations would be amended to state that the employer would be responsible for providing basic first aid training to all on-board train employees. Presently, the Regulations require that for every workplace at which two or more employees are working, at least one of the employees shall be trained in standard first aid. This is problematic as it places employees at risk of not receiving adequate first aid attention in all circumstances. In addition, as the majority of the injuries occurring on board trains requiring first aid attention include sprains, strains, and bruises, basic first aid (one-day course) would be more appropriate to protect the health and safety of employees. Standard first aid (two-day course), that is currently prescribed, is needed when more severe injuries occur at the workplace such as fractures, chest injuries, burns and eye injuries.

Incorporation by reference

The proposed Regulations would remove 4 standards that are referenced as they are no longer applicable (e.g. Air Conditioning and Refrigeration Institute Standard 1010-82 for drinking fountains and water coolers), add a new standard concerning foot protection and update 15 standards (e.g. Canadian Standards Association Z180.1 Standard for compressed breathing air and systems). While standards are modified on a regular basis to adapt requirements to technological advances, modern practices and procedures, 15 standards incorporated in the Regulations do not reflect the most recent versions, and thus have to be updated.

In addition to the 15 standards to be updated, the proposed Regulations would change how 10 of these standards are referenced. Currently, almost all standards incorporated are static references. Static references cite a specific publication of a standard, but do not include future amendments to that publication. For example, while there is a more recent version of the standard for hearing protection, dated 2002, the Regulations state that the employer has to comply with the 1984 version. The proposed Regulations would use the ambulatory reference "as amended from time to time" for 10 Canadian standards and guidelines. Using the language "as amended from time to time" would incorporate the specific publication noted in the Regulations as well as subsequent amendments to the standard. This would ensure that the standards remain up-to-date without requiring regulatory amendment.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Amendments to the Regulations would address a SJCSR review. In 1995, the SJCSR expressed the following concerns regarding various definitions and provisions in the Regulations:

- d'élaborer des procédures d'urgence;
- de fournir aux employés de l'information et de la formation sur les facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail.

L'intégration de dispositions sur la prévention de la violence vise à assurer que les employeurs prennent des mesures pour prévenir ou minimiser la violence dans le lieu de travail, pour protéger les employés et pour fournir aux employés touchés par la violence dans le lieu de travail accès à de l'aide et à des recours.

Premiers soins (secourisme)

La partie XII (Premiers soins) du Règlement serait modifiée pour établir qu'il incomberait à l'employeur de fournir une formation en premiers soins de base à tous les employés travaillant à bord des trains. À l'heure actuelle, le Règlement exige que dans tout lieu de travail comptant deux employés ou plus, au moins un employé doit recevoir une formation en secourisme général. Cette disposition pose problème puisque les employés risquent de ne pas recevoir les premiers soins requis dans certaines circonstances. De plus, comme la plupart des blessures survenant dans les trains et exigeant des premiers soins consistent en des foulures, des claquages et des meurtrissures, la formation en premiers soins de base (cours d'une journée) serait mieux adaptée à la protection et à la sécurité des employés. Le cours de secourisme général (cours de deux jours), qui est actuellement prescrit, est nécessaire lorsque des blessures graves se produisent dans le milieu de travail comme des fractures, des blessures à la poitrine, des brûlures et des blessures aux yeux.

Intégration par renvoi

Le règlement proposé supprimerait 4 normes qui sont citées, puisqu'elles ne sont plus applicables (par exemple la norme 1010-82 du Air Conditioning and Refrigeration Institute relative aux fontaines à boire et aux refroidisseurs d'eau), ajouterait une norme concernant la protection des pieds et mettrait à jour 15 normes (dont la norme Z180.1 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée Air comprimé respirable : Production et distribution). Les normes sont modifiées régulièrement afin que les exigences soient adaptées aux percées technologiques ainsi qu'aux pratiques et aux procédures modernes, mais 15 normes intégrées dans le Règlement doivent être mises à jour parce qu'elles ne reflètent pas les versions les plus récentes.

En plus des 15 normes à mettre à jour, le règlement proposé changerait la manière dont 10 de ces normes sont citées. À l'heure actuelle, presque toutes les normes intégrées le sont sous forme de renvois statiques. Les renvois statiques citent la publication précise d'une norme, mais ne comprennent pas les modifications éventuelles apportées à une telle publication. Par exemple, même s'il existe une version plus récente de la norme sur la protection auditive, remontant à 2002, le Règlement prévoit que l'employeur est tenu de se conformer à la version de 1984. Le règlement proposé utiliserait le renvoi à caractère dynamique « et ses modifications successives » dans le cas de 10 normes et lignes directrices canadiennes. L'usage de la formulation « et ses modifications successives » permettrait d'intégrer la publication précise indiquée dans le Règlement de même que les modifications ultérieures apportées à la norme. Les normes demeureraient ainsi à jour sans exiger de modification réglementaire.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Les modifications au Règlement permettraient de donner suite à un examen du CMPER. En 1995, le CMPER a exprimé les préoccupations suivantes concernant les diverses définitions et dispositions contenues dans le Règlement :

Regional safety officer

The SJCSR stated that the definition of "regional safety officer" detracts from the authority conferred on the Minister by the Code to appoint anyone as a regional safety officer.

The proposed Regulations would remove the definition of "regional safety officer," and clearly indicate to employers that the reports concerning hearing protection, emergencies and hazardous occurrence investigation are to be sent to health and safety officers at Transport Canada. The intention of the definition was to inform employers that reports are to be sent to Transport Canada as opposed to Employment and Social Development Canada — Labour Program (Labour Program). The amendment would ensure that the intention is fulfilled and that the Minister's stated authority in the Code is not undermined.

Isolated work place

The SJCSR inquired into what constitutes an "isolated work place" in Part XII (First Aid) of the Regulations, as the Regulations only apply to employees on board trains while in operation.

The intention of the definition was to ensure that employers had suitable transportation services available to employees where standard emergency medical services are not accessible. For example, employees at times operate trains that are not within city limits and they cannot call upon standard emergency medical services to take them to the hospital. In these cases, the employer has to ensure that if an emergency occurs, an employee can access suitable means of transportation to transport them to definitive care.

The amendment to the Regulations would remove the definition of "isolated work place" in Part XII and clarify in section 12.6 of the Regulations that the employer has to ensure that wherever the train is being operated, they must have emergency services (or equivalent) available to employees.

Section 8.10

Section 8.10 in the French version of the Regulations did not cover the four scenarios (injury to and through the skin and disease to and through the skin) as outlined in the English version of the Regulations. This section would be amended in the French version to align it with the English version to ensure that the employee is protected from injury to or through the skin and disease to and through the skin.

Schedule I to Part XI

Two amendments would occur to Schedule I to Part XI to correct administrative and grammatical errors.

The amendment would remove the statement "See reverse for INSTRUCTIONS au verso" as it was not the intention to include the instructions in the Regulations. The SJCSR noted that the instructions for Schedule I do not appear in the Regulations even though the schedule states that the instructions are on the reverse page.

The SJCSR recommended that in Schedule I of the French version the phrase "raisons pour lesquelles aucune mesure corrective n'a été prise" be modified. Given that the intention of the requirement is to ask why the employer has decided not to take any corrective measures, the wording would be amended in the French version to state "raisons pour ne pas prendre de mesures correctives."

Agent régional de sécurité

Le CMPER a déclaré que la définition d'« agent régional de sécurité » diminue l'autorité conférée au ministre par le Code de nommer quiconque à titre d'agent régional de sécurité.

Le règlement proposé supprimerait la définition d'« agent régional de sécurité » et indiquerait clairement aux employeurs que les rapports concernant la protection de l'ouïe, les urgences et les enquêtes sur les situations comportant des risques doivent être envoyés aux agents de santé et de sécurité de Transports Canada. La définition visait à informer les employeurs que les rapports doivent être envoyés à Transports Canada plutôt qu'au Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (le Programme du travail). La modification veillerait à ce que l'intention soit respectée et que l'autorité du ministre prévue dans le Code ne soit pas amoindrie.

Lieu de travail isolé

Le CMPER s'est informé sur le sens de l'expression « lieu de travail isolé » contenue dans la partie XII (Premiers soins) du Règlement, puisque celui-ci ne s'applique qu'aux employés travaillant dans les trains en service.

La définition visait à assurer que les employeurs pouvaient offrir des services de transport appropriés aux employés se trouvant dans des lieux ne disposant pas de services médicaux d'urgence. Par exemple, les employés travaillent parfois dans des trains hors des limites de toute ville et ne peuvent donc pas faire appel aux services médicaux d'urgence pour les emmener à l'hôpital. Dans ces cas, l'employeur doit s'assurer qu'en situation d'urgence, un employé peut facilement accéder à des moyens de transport pour l'emmener vers un lieu où il pourra recevoir le traitement indiqué.

La modification au Règlement supprimerait la définition de « lieu de travail isolé » dans la partie XII et clarifierait l'article 12.6 du Règlement qui prévoit que l'employeur doit s'assurer que partout où le train est en activité, des services d'urgence (ou l'équivalent) sont accessibles aux employés.

Article 8.10

L'article 8.10 de la version française du Règlement ne prévoyait pas les quatre scénarios décrits dans la version anglaise du Règlement (blessures et maladies cutanées et percutanées). Cet article serait modifié dans la version française afin de l'harmoniser avec la version anglaise et de veiller à ce que les employés soient protégés des lésions et des maladies cutanées et percutanées.

Annexe I de la partie XI

Deux modifications seraient apportées à l'annexe I de la partie XI pour corriger des erreurs administratives et grammaticales.

La modification supprimerait l'énoncé « See reverse for INSTRUCTIONS au verso », puisque celui-ci ne visait pas à intégrer des directives au Règlement. Le CMPER a noté que les directives concernant l'annexe I ne figurent pas dans le Règlement même si l'annexe établit que les directives apparaissent au verso.

Le CMPER a recommandé que dans l'annexe I de la version française, l'expression « raisons pour lesquelles aucune mesure corrective n'a été prise » soit modifiée. Étant donné que l'exigence consiste à demander pourquoi l'employeur a décidé de n'adopter aucune mesure corrective, la formulation serait modifiée dans la version française pour indiquer « raisons pour ne pas prendre de mesures correctives ».

Regulatory and non-regulatory options considered

The options considered were maintaining the status quo or amending the existing provisions. The first was not acceptable for the following reasons:

- The injury rates of on-board train employees are higher than the federal jurisdiction average, and, therefore, there is concern that retaining the existing provisions will not improve the health and safety of employees; and
- The proposed amendments are already in force in the COHSR. Not incorporating the requirements in the Regulations would maintain the current disparity that exists between the Regulations and the COHSR.

Benefits and costs

The implementation of the proposed regulatory amendments is expected to result in average annual net savings to the Canadian economy of approximately $6.5M, totalling about $130M over the 20-year period of analysis. The majority of these savings (approximately $5.7M annually) would stem from the introduction of the new requirements governing noise exposure on trains while in operation. It is estimated that there will be an annual average reduction of approximately 25 permanent noise-induced hearing loss injuries in the federal on-board rail sector over the next 20 years. In addition, an annual average reduction of 20 injuries is estimated due to the new requirements prescribing the implementation of hazard, ergonomic, and violence prevention programs. These requirements are also expected to result in net savings of approximately $800,000 per year. All figures are expressed in constant 2009 dollars.

The compliance costs associated with the proposed regulatory amendments, again expressed in constant 2009 dollars, are expected to be higher in the first year of implementation, totalling approximately $18M. The majority of these initial costs would result from the new requirement that rail operators introduce engineering controls, where it is technically and economically possible, to minimize sound levels on locomotives. In the following years, costs to comply with the proposed regulatory amendments, both in the context of the new sound level requirements and for those associated with the introduction of the prevention programs, are anticipated to be about $500,000 per year.

Cost-benefit statement

A detailed cost-benefit report entitled *Impact Assessment: Proposed Amendments to the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* is available upon request.

The cost-benefit report and statement below are expressed in constant 2009 dollars, discounted at 8% per year over 20 years as the analysis for the cost-benefit was done in 2009. The cost-benefit analysis is still applicable today as the new estimates would show little to no variation in the cost-benefit findings and would likely fall within the margin of error of the estimates contained in the actual cost-benefit report.

The implementation of the proposed Regulations is expected to result in net savings to the Canadian economy of approximately $130M over the 20-year cost-benefit analysis period. This would amount to a net present value of about $41.5M. Approximately $114M of net savings stem from the new requirements for sound

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options envisagées étaient le statu quo ou la modification des dispositions existantes. Pour les raisons suivantes, le statu quo n'était pas acceptable :

- Les employés travaillant à bord des trains présentent un taux d'accidents avec blessures supérieur au taux moyen noté chez ceux relevant de la compétence fédérale, et le maintien des dispositions existantes, qui n'amélioraient pas la santé et la sécurité des employés, est donc inquiétant;
- Les modifications proposées sont déjà en vigueur dans le RCSST. Le fait de ne pas intégrer les exigences dans le Règlement maintiendrait l'écart courant qui existe entre le Règlement et le RCSST.

Avantages et coûts

La mise en œuvre des modifications réglementaires proposées devrait entraîner des économies annuelles nettes moyennes pour l'économie canadienne d'environ 6,5 M$, totalisant environ 130 M$ sur la période d'analyse de 20 ans. La plus grande part de ces économies (environ 5,7 M$ annuellement) proviendrait de l'introduction des nouvelles exigences régissant l'exposition au bruit dans les trains en service. Il est prévu qu'il y aura une réduction annuelle moyenne d'environ 25 cas de perte auditive permanente causée par la surexposition au bruit dans le secteur ferroviaire à bord relevant de la compétence fédérale au cours des 20 prochaines années. De plus, les nouvelles exigences prescrivant la mise en œuvre de programmes d'ergonomie et de prévention des risques et de la violence devraient permettre de réduire en moyenne de 20 le nombre annuel de blessures, ce qui devrait se traduire par des économies d'environ 800 000 $ par année. Tous les montants sont exprimés en dollars constants de 2009.

Les coûts de conformité associés aux modifications réglementaires proposées, toujours exprimés en dollars constants de 2009, devraient être plus élevés la première année de la mise en œuvre, totalisant environ 18 M$. La plus grande part de ces coûts initiaux résulterait de la nouvelle exigence portant sur l'adoption par les exploitants ferroviaires de mécanismes techniques permettant de minimiser, lorsque cela est possible sur les plans technique et économique, les niveaux de bruit sur les locomotives. On prévoit qu'au cours des années suivantes, les coûts de conformité aux modifications réglementaires proposées, tant dans le contexte des nouvelles exigences sur le niveau de bruit que du lancement des programmes de prévention, s'élèveront à environ 500 000 $ par année.

Énoncé des coûts et avantages

Un rapport détaillé des coûts et avantages intitulé *Étude d'impact : Modifications proposées au Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* est disponible sur demande.

Le rapport et l'énoncé des coûts et avantages ci-dessous sont exprimés en dollars constants de 2009, actualisés au taux de 8 % par année sur une période de 20 ans, l'analyse des coûts et avantages ayant été faite en 2009. L'analyse coûts-avantages s'applique encore aujourd'hui, car les nouvelles estimations montreraient peu ou pas de variation dans les coûts et les avantages déterminés et se situeraient vraisemblablement dans la marge d'erreur des prévisions contenues dans le rapport sur les coûts et avantages.

La mise en œuvre du règlement proposé devrait entraîner des économies nettes pour l'économie canadienne d'environ 130 M$ sur la période de 20 ans visée par l'analyse coûts-avantages. La valeur actualisée nette s'élèverait à environ 41,5 M$. Environ 114 M$ d'économie nette seraient attribuables aux nouvelles

levels on trains resulting in about 500 fewer permanent noise-induced hearing loss injuries.

The cost to comply with the changes introduced in the proposed Regulations would be absorbed essentially by the Canadian rail transport industry. Costs are expected to be approximately $18M in the first year after implementation, due primarily to requirements mandating the introduction of engineering controls to reduce locomotive sound levels. Recurring costs would be about $500,000 per year and would include other requirements such as hazard investigation of sound levels by the employer, the purchase of hearing protection equipment, and hazard and violence prevention.

Due to a decreased number of injuries, employers, employees and the Canadian economy would benefit from the reduction of direct and indirect costs. For example, employers benefit from not paying transportation to hospital and extra premiums payable to workers' compensation boards, and the avoidance of productivity losses due to alternate and/or injured workers. Employees would benefit from not having to deal with such costs as the lost or impaired ability to work or engage in leisure activities due to morbidity, and the Canadian economy would also benefit from the reduction of health care costs and of the loss of an employable person in the Canadian workforce.

exigences liées aux niveaux de bruit dans les trains, qui entraîneraient une réduction d'environ 500 cas de perte auditive permanente causée par la surexposition au bruit.

Les coûts inhérents à la conformité aux changements apportés dans le règlement proposé seraient absorbés essentiellement par le secteur du transport ferroviaire canadien. On s'attend à ce que les coûts s'élèvent à environ 18 M$ au cours de la première année suivant la mise en œuvre, en raison principalement des exigences obligeant l'adoption de mécanismes techniques de réduction des niveaux de bruit des locomotives. Les coûts récurrents seraient d'environ 500 000 $ par année et découleraient d'autres exigences comme la conduite par l'employeur d'enquêtes sur les risques liés aux niveaux de bruit, l'achat d'équipement de protection auditive et la prévention des risques et de la violence.

Grâce à la diminution du nombre de blessures, les employeurs, les employés et l'économie canadienne profiteraient d'une réduction des coûts directs et indirects. Dans le cas des employeurs, les réductions de coûts résulteraient du fait de ne pas avoir à assumer les frais de transport vers l'hôpital et les surprimes aux commissions des accidents du travail ou encore les coûts résultant des pertes de productivité attribuables à l'absence des travailleurs blessés ou à l'embauche de remplaçants. Les employés pour leur part n'auraient pas à assumer les coûts associés notamment à la perte de travail ou à une diminution de leur aptitude à travailler ou à participer à des activités de loisirs pour cause de morbidité. Enfin, l'économie canadienne bénéficierait d'une diminution des coûts liés aux soins de santé et des coûts résultant de la perte de personnes aptes à l'emploi au sein de la population active du Canada.

Cost-to-benefit ratio (discounted): 2.98:1

Cost-benefit Statement	Key Stakeholders	Base Year: 2014	Final Year: 2033	Total (Present Value)	Annual Average
A. Monetized impacts in 2009 dollars					
Benefits	Employers of on-board rail sector under federal jurisdiction and the Canadian economy.	$1,717,901	$12,506,547	$62,467,784	$7,832,341
Costs	Employers of on-board rail sector under federal jurisdiction.	$18,072,841	$402,399	$20,965,292	$1,356,863
Net benefits		–$16,354,939	$12,104,149	$41,502,492	$6,475,478
B. Quantified impacts in non-$					
Positive impacts (avoided injuries)	Employees of on-board rail sector under federal jurisdiction.	45	39	819	41
Negative impacts	Employers and employees of on-board rail sector under federal jurisdiction.	0	0	0	0
C. Qualitative impacts					
Benefits to employees	Employees will become more aware and educated about workplace hazards, which will empower them to take a more proactive role in preventing occupational health and safety accidents. Having fewer accidents at the workplace will reduce stress and increase employee morale overall.				
Benefits to businesses	Having fewer accidents at the workplace and a more educated workforce will improve workplace culture and the productivity of businesses.				
Benefits to Canadian economy	Healthy and productive workplaces positively impact Canada's success in a global economy.				

Ratio coûts-avantages (actualisé) : 2,98:1

Énoncé des coûts et avantages	Principaux intervenants	Année de référence : 2014	Année finale : 2033	Total (valeur actuelle)	Moyenne annuelle
A. Répercussions financières en dollars de 2009					
Avantages	Les employeurs du secteur ferroviaire à bord relevant de la compétence fédérale et l'économie canadienne.	1 717 901 $	12 506 547 $	62 467 784 $	7 832 341 $

Ratio coûts-avantages (actualisé) : 2,98:1 (*suite*)

Énoncé des coûts et avantages	Principaux intervenants	Année de référence : 2014	Année finale : 2033	Total (valeur actuelle)	Moyenne annuelle
A. Répercussions financières en dollars de 2009 (*suite*)					
Coûts	Les employeurs du secteur ferroviaire à bord relevant de la compétence fédérale.	18 072 841 $	402 399 $	20 965 292 $	1 356 863 $
Avantages nets		−16 354 939 $	12 104 149 $	41 502 492 $	6 475 478 $
B. Répercussions quantifiées sur un plan non pécuniaire					
Répercussions positives (blessures évitées)	Les employés du secteur ferroviaire à bord relevant de la compétence fédérale.	45	39	819	41
Répercussions négatives	Les employeurs et les employés du secteur ferroviaire à bord relevant de la compétence fédérale.	0	0	0	0
C. Répercussions qualitatives					
Avantages pour les employés	Les employés seront de plus en plus sensibilisés et formés aux risques en milieu de travail, ce qui les responsabilisera et les motivera à jouer un rôle plus actif dans la prévention des accidents liés à la santé et à la sécurité au travail. La diminution du nombre d'accidents au travail réduira le stress et haussera le moral de l'ensemble des employés.				
Avantages pour l'entreprise	La diminution du nombre d'accidents au travail et une main-d'œuvre mieux formée amélioreront la culture sur les lieux de travail et la productivité des entreprises.				
Avantages pour l'économie canadienne	Les milieux de travail sains et productifs se répercutent de manière positive sur la réussite du Canada au sein de l'économie mondiale.				

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to the Regulations, and the proposal is considered an "IN" under the Rule. The total annualized administrative cost increase for the 26 federally regulated rail sector businesses is estimated at $72,304, or $2,781 per business. These costs were estimated by using a cost calculator provided by the Treasury Board Secretariat (TBS), which means that all of the relevant monetization parameters for "One-for-One" Rule reporting have been met.

There are six different requirements in the proposed Regulations that constitute an administrative burden as defined by TBS guidelines. All of these six items constitute "INs" or increased administrative costs for federally regulated rail businesses. One of these items deals with the retention of the reports on sound level investigations, two deal with first aid records and three items pertain to hazard prevention program requirements (employee receipt of hazard prevention program education and the retention of that receipt, and the retention of program evaluation reports).

To calculate the costs of the administrative burdens a number of assumptions were made. In general and aligned with cost-benefit analysis assumptions, it was anticipated that in certain instances, 100% of rail companies would be impacted by the new administrative burdens. For other burdens, however, it was understood that only approximately 5% of rail companies would be affected given that 95% of rail companies are already complying with the same requirements under the COHSR or the *Railway Safety Management System Regulations*, pursuant to the *Railway Safety Act*. Assumptions made specifically about each "IN" include the following:

Retention of the reports on sound level investigations: This activity would have to be done at each worksite, and there are 13.5 worksites on average per firm in this sector. Most companies have a paper and/or an electronic filing system; therefore, it is

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au Règlement et la proposition est considérée comme un ajout en vertu de cette règle. L'augmentation totale des coûts administratifs annuels pour les 26 entreprises du secteur ferroviaire sous réglementation fédérale est estimée à 72 304 $, soit 2 781 $ par entreprise. Ces coûts ont été estimés à l'aide d'un calculateur de coûts du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), ce qui signifie que tous les paramètres de monétisation pertinents aux fins du calcul de la règle du « un pour un » ont été pris en compte.

Le règlement proposé contient six exigences différentes qui constituent un fardeau administratif, tel qu'il est défini par les lignes directrices du SCT. Ces six exigences représentent des ajouts ou des coûts administratifs, supplémentaires pour les entreprises ferroviaires sous réglementation fédérale. L'une de ces exigences prévoit la conservation des rapports des enquêtes sur le niveau acoustique, deux portent sur les registres de premiers soins et trois concernent le programme de prévention des risques (formation des employés sur le programme de prévention des risques et conservation des preuves à l'appui, et conservation des rapports d'évaluation du programme).

Un certain nombre d'hypothèses ont été formulées pour calculer les coûts du fardeau administratif. De façon générale et conformément aux hypothèses formulées à l'appui de l'analyse coûts-avantages, il est prévu que, dans certaines circonstances, la totalité des compagnies ferroviaires sera touchée par les nouveaux fardeaux administratifs. Dans d'autres cas, toutefois, environ seulement 5 % des compagnies ferroviaires seraient touchées, puisque 95 % d'entre elles se conforment déjà à des exigences comparables prévues en vertu du RCSST ou du *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* établi sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Les paragraphes qui suivent décrivent les hypothèses qui sous-tendent chacun des ajouts :

Conservation des rapports des enquêtes sur le niveau acoustique : Cette activité serait menée à chacun des lieux de travail; chaque entreprise du secteur compte en moyenne 13,5 lieux de travail. La plupart des compagnies disposent déjà d'un système

anticipated that this activity would not be time consuming (no more than one hour per year for the firm in total).

First aid records: For the two "INs" concerning first aid records, it was estimated that worker compensation boards would request a copy of an employee's first aid record approximately 2.1 times per company per year in this sector. However, for the first aid record that would have to be kept by the employer that includes the expiration date of an employee's first aid certificate, administrative staff would initially take about 2.5 hours per instance to develop and input the information for the report. In the following years, updating the report would require about 10 minutes per instance. It is important to note that this would occur once every three years per employee as first aid certificates are valid for three years.

Employee receipt of hazard prevention program education and the retention of this receipt: It was estimated that this activity would occur about once every three years as the program would be evaluated about every three years. For those companies that do not already comply with the COHSR, it was estimated that it would take 1.5 hours for each firm to add an extra file to its current filing system concerning an employee's hazard prevention program training. However, for all on-board rail companies, it is anticipated that the employer would have to maintain and retain the employee's receipt of education about 200 times per year at 15 minutes per instance.

Retention of program evaluation reports: It was estimated that 20 minutes would be needed to obtain and file each evaluation report. However, it is anticipated that one report per firm would be developed about every three years as the hazard prevention program would be evaluated about every three years by the employer.

Stakeholder consultations were completed with on-board rail company officials and others in order to obtain input into assumptions used, and estimated costs and time, and frequency (per year) estimates used to monetize the increase in administrative burden. In particular, this was done for the frequency per year estimates used to monetize the requirement for the retention of written reports on sound level tests for employee exposures to sound levels. Canadian National Railway Company provided direct input on time estimates of this activity. For frequency per year figures for the requirement of first aid records (on receipt of a written request by a provincial workers' compensation authority), Labour Program first aid experts and a Work Safe Alberta official were consulted. A summary of all the major assumptions, estimates (of time and frequency per firm) and calculations was also circulated to selected interested rail stakeholders for their review and comments.

Small business lens

The proposed Regulations would increase costs to small businesses in the rail sector, and the small business lens applies to this proposal. A qualitative regulatory flexibility analysis was undertaken for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and a full quantitative analysis for small business impacts will be included in the Regulatory Impact Analysis Statement for final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

d'archivage des dossiers papier ou d'archivage électronique; cette activité ne devrait donc pas exiger beaucoup de temps (au total, pas plus d'une heure par année pour l'entreprise).

Registres de premiers soins : En ce qui a trait aux deux ajouts portant sur les registres de premiers soins, on s'attend à ce que les commissions des accidents du travail demandent des copies de registres de premiers soins des employés environ 2,1 fois par année, pour chaque entreprise du secteur. Dans le cas toutefois des registres de premiers soins devant être conservés par l'employeur et devant faire mention de la date d'expiration des certificats de secourisme des employés, on prévoit que le personnel administratif aura initialement à consacrer environ 2,5 heures par employé pour consigner l'information dans le registre. Les années suivantes, la mise à jour des registres nécessiterait environ 10 minutes par cas. Il est important de noter que cette mise à jour ne serait effectuée qu'une fois tous les trois ans, car les certificats de secourisme des employés sont valides pour trois ans.

Formation des employés sur le programme de prévention des risques et conservation des preuves à l'appui : On estime que cette activité serait menée environ une fois tous les trois ans, car l'évaluation du programme serait menée à peu près à cette fréquence. Dans le cas des entreprises qui ne se conforment pas déjà au RCSST, on estime que chaque entreprise aurait besoin de 1,5 heure pour ajouter à son système d'archivage un dossier sur la formation reçue par les employés sur le programme de prévention des risques. Cependant, pour l'ensemble des compagnies du secteur ferroviaire à bord, il est prévu que les employeurs auront à mettre à jour et à conserver les preuves de la formation des employés environ 200 fois par année, à raison de 15 minutes par cas.

Conservation des rapports d'évaluation du programme : Selon les estimations, 20 minutes seraient nécessaires pour obtenir et classer chaque rapport d'évaluation. On s'attend toutefois à ce que chaque entreprise produise un rapport d'évaluation tous les trois ans environ, car le programme de prévention des risques serait évalué à peu près à cette fréquence par l'employeur.

Des consultations ont eu lieu avec des représentants du secteur ferroviaire à bord et d'autres intervenants pour recueillir leurs commentaires sur les hypothèses et sur les estimations quant aux coûts, au temps et à la fréquence (par année) des diverses activités qui ont servi à monétiser la hausse du fardeau administratif. Cet exercice a notamment été fait pour estimer la fréquence (par année) des activités en vue de monétiser l'exigence concernant la conservation de rapports écrits sur les mesures du niveau acoustique devant servir à évaluer l'exposition des employés. La compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a fourni des données directes sur les estimations de temps requis pour cette activité. En ce qui a trait aux données sur la fréquence (par année) des activités liées à la tenue des registres de premiers soins (sur réception d'une demande écrite d'une commission provinciale des accidents du travail), des spécialistes en premiers soins du Programme du travail et un représentant de Work Safe Alberta ont été consultés. Un résumé de l'ensemble des hypothèses principales, des estimations (de temps et de fréquence par entreprise) et des calculs a aussi été distribué aux intervenants concernés du secteur ferroviaire à des fins d'examen et de commentaires.

Lentille des petites entreprises

Le règlement proposé augmenterait les coûts pour les petites entreprises du secteur ferroviaire, de sorte que la lentille des petites entreprises s'applique à cette proposition. Une analyse qualitative de la flexibilité réglementaire a été réalisée aux fins de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une analyse quantitative complète des répercussions pour les petites entreprises sera incluse dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation en vue de la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

There are three very large rail companies in Canada which undertake the majority of economic activity: Canadian National Railway Company, Canadian Pacific, and VIA Rail Canada Inc. There are also several medium-sized companies. There are 21 small businesses in total (i.e. those with fewer than 100 employees or between $30,000 and $5 million in annual gross revenues) that would be affected by this proposal. Of these small businesses, several provide regional (interprovincial) tourism operations, several provide intermodal container rail transportation services, and a number provide interprovincial or international light rail, or short-line railway services (e.g. the Great Canadian Railtour Company Limited).

The small rail businesses in Canada were consulted throughout the development of the proposed Regulations via the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* working group. About 85% of small businesses were represented in the working group via Transport Canada's Advisory Council on Railway Safety and the Railway Association of Canada, which includes the majority of federally regulated small businesses in the rail industry.

The proposed Regulations are consensus-based in that employer and employee representatives in the working group, including employer and employee representatives of small businesses and larger businesses operating in the on-board rail sector, came to agreement on each of the provisions before the regulatory proposal was advanced.

Preliminary cost estimates, provided for information purposes, indicate that the proposed Regulations would cost approximately $38,000 per small business in the first year of implementation. Average costs for the following 19 years are estimated at approximately $1,000 per employer, per year. These costs would initially include the introduction of engineering controls to reduce locomotive sound levels. Recurring costs would include other requirements such as hazard investigation of sound levels by the employer, the purchase of hearing protection equipment, and hazard and violence prevention programs.

In order to mitigate the impact on small businesses, and to align the coming-into-force date with Transport Canada's regulatory enforcement approach, which uses 90 days, a flexible option in which implementation of the proposed amendments would be delayed by 90 days was explored. This would allow on-board rail companies, including small businesses, additional time to comply with the new requirements. This delay period should help small businesses in the on-board rail sector become familiar with the requirements of the amended Regulations and take the necessary steps to ensure they are following the amended regulatory requirements designed to protect their on-board employees.

The flexible option is recommended. Please see Annex A for the Small Business Lens Checklist.

Consultation

There have been two rounds of consultations for the proposed amendments to the Regulations. The first round began in 1994 and was successful in developing the proposed amendments. In 2007, another round of consultations began; these were needed in order to harmonize the Regulations with the changes made to Part II of the Code in 2000 and the recent amendments made to the COHSR, and to ensure that earlier proposed amendments

Le Canada compte trois très grandes compagnies ferroviaires qui génèrent la majeure partie de l'activité économique. Il s'agit de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, de Chemin de fer Canadien Pacifique et de VIA Rail Canada Inc. Il existe également plusieurs entreprises de taille moyenne, ainsi que 21 petites entreprises (c'est-à-dire entreprises qui comptent moins de 100 employés ou qui génèrent entre 30 000 $ et 5 millions de dollars en revenus bruts annuels), qui seraient touchées par cette proposition. Parmi ces petites entreprises, plusieurs offrent des activités touristiques régionales (interprovinciales) ou des services de transport intermodal de conteneurs, et un certain nombre offrent des services interprovinciaux ou internationaux de trains légers sur rail ou des lignes ferroviaires sur courtes distances (par exemple la Great Canadian Railtour Company Limited).

Les petites entreprises ferroviaires du Canada ont été consultées tout au long de l'élaboration du règlement proposé, par l'entremise du groupe de travail chargé du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*. Environ 85 % des petites entreprises étaient représentées au sein du groupe de travail, par l'entremise du Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire de Transports Canada et de l'Association des chemins de fer du Canada, laquelle inclut la majorité des petites entreprises du secteur ferroviaire sous réglementation fédérale.

Le règlement proposé est le fruit d'un consensus, les représentants des employeurs et des employés au sein du groupe de travail, y compris ceux des petites entreprises et des grandes entreprises du secteur ferroviaire à bord, étant parvenus à une entente sur chacune des dispositions proposées avant que soit présenté le projet de règlement.

Selon les estimations préliminaires de coûts fournies à titre d'information, le règlement proposé occasionnerait des coûts d'environ 38 000 $ pour chaque petite entreprise durant sa première année de mise en œuvre. Les coûts moyens durant les 19 années qui suivront sont estimés à environ 1 000 $ par employeur, par année. Ces coûts incluraient initialement la mise en place de mécanismes techniques pour réduire les niveaux acoustiques des locomotives. Les coûts récurrents seraient liés à l'application d'autres exigences, notamment la conduite d'enquêtes par l'employeur sur les situations de risques associés aux niveaux acoustiques, l'achat d'équipement de protection de l'ouïe, ainsi que les programmes de prévention des risques et de la violence.

Afin d'atténuer les répercussions pour les petites entreprises et d'harmoniser la date d'entrée en vigueur avec l'approche de conformité réglementaire de Transports Canada qui est de 90 jours, une option souple, selon laquelle la mise en œuvre des modifications proposées serait retardée de 90 jours, a été examinée. Cette option laisserait aux compagnies du secteur ferroviaire à bord, y compris les petites entreprises, plus de temps pour se conformer aux nouvelles exigences. Ce délai devrait également aider les petites entreprises du secteur ferroviaire à se familiariser avec les nouvelles exigences du règlement modifié ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires visant à protéger le personnel à bord.

L'option souple est recommandée. Veuillez consulter l'annexe A pour obtenir la Liste de vérification de la lentille des petites entreprises.

Consultation

Deux séries de consultations se sont tenues en vue des modifications proposées au Règlement. La première série a débuté en 1994 et a permis l'élaboration des modifications proposées. En 2007, une autre série de consultations a été entreprise. Ces consultations étaient nécessaires en vue d'harmoniser le Règlement avec les modifications apportées à la partie II du Code en 2000 et les récentes modifications apportées au RCSST, ainsi que

were still relevant to current industry practices, procedures and standards.

Between 1994 and 2011, there were about 20 working group meetings involving on-board train stakeholders. The working group was composed of employee and employer stakeholders as well as technical and operational experts from Transport Canada and the Labour Program. The employee and employer stakeholders involved were Transport Canada's Advisory Council on Railway Safety; Railway Association of Canada; Canadian Auto Workers; Brotherhood of Locomotive Engineers; United Transportation Union; Brotherhood of Maintenance of Way Employees; Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers Union; Teamsters Canada Rail Conference; VIA Rail Canada Inc.; Canadian Pacific; and the Canadian National Railway Company.

Some of the key issues discussed with stakeholders concerned were exposure limits for levels of sound, the provision of first aid to employees, and the incorporation by reference of occupational health and safety standards.

Levels of sound

It was originally proposed that the maximum level of sound permitted be aligned with the COHSR level of 87 dBA. The employer representatives, however, proposed that it be increased to 90 dBA to align with the *Federal Railroad Administration Regulations* of the United States. After the employer representatives considered the following points, they agreed to the proposal:

- all Canadian jurisdictions (except Quebec) permit a maximum level of 85 dBA;
- Europe enforces the International Organization for Standardization recommended level of 85 dBA; and
- the National Institute for Occupational Safety and Health, an organization within the United States' Department of Health and Human Services, recommends a level of 85 dBA.

The exposure level of 85 dBA was not recommended given the objective of this amendment was to align the Regulations with COHSR. If the Regulations were to adopt 85 dBA, there would be a discrepancy between the rail employees that are working on board trains (protected by the Regulations) and those that are working elsewhere in the rail industry (protected by the COHSR).

First aid

Presently, the Regulations require that for every workplace at which two or more employees are working, at least one of the employees shall be trained in standard first aid. Employer representatives noted that it was challenging to ensure that a trained employee was always present at the workplace. They informed the working group that this was especially difficult to ensure as every locomotive requires two employees to operate it, and at least one employee is required to have a standard first aid certificate.

As a solution, the employee representatives proposed that all employees be trained in standard first aid to avoid confusion and to ensure that all employees were equally protected while on board trains. In the case of locomotive engineers and conductors, it was noted that the current requirement placed employees at risk of not receiving adequate first aid attention. For example, if the trained employee was the one to be injured while operating a locomotive, the untrained employee would be responsible for

de garantir que les modifications préalablement proposées demeurent toujours pertinentes à l'égard des pratiques, des procédures et des normes actuelles de l'industrie.

Entre 1994 et 2011, environ 20 réunions de travail se sont tenues avec les intervenants du secteur ferroviaire à bord. Le groupe de travail était composé d'intervenants représentant les employés et les employeurs de même que d'experts techniques et opérationnels de Transports Canada et du Programme du travail. Les intervenants représentant les employés et les employeurs étaient : le Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire de Transports Canada; l'Association des chemins de fer du Canada; les Travailleurs canadiens de l'automobile; la Fraternité internationale des ingénieurs de locomotives; les Travailleurs unis des transports; la Fraternité des préposés à l'entretien des voies; la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers; la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada; VIA Rail Canada Inc.; le Chemin de fer Canadien Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Certaines des principales questions dont ont discuté les intervenants concernaient les seuils d'exposition aux niveaux de bruit, l'administration des premiers soins aux employés et l'incorporation par renvoi des normes de santé et de sécurité au travail.

Niveaux de bruit

Il a initialement été proposé que le niveau de bruit maximal permis soit harmonisé avec le niveau de 87 dBA prévu dans le RCSST. Les représentants des employeurs ont toutefois proposé que le niveau de bruit soit haussé à 90 dBA pour s'harmoniser avec celui prévu dans les *Federal Railroad Administration Regulations* des États-Unis. Après examen des points suivants par les représentants des employeurs, ceux-ci ont convenu que :

- tous les territoires de compétence du Canada (à part le Québec) autorisent un niveau maximal de 85 dBA;
- l'Europe met en application les normes recommandées de 85 dBA de l'Organisation internationale de normalisation;
- le National Institute for Occupational Safety and Health, une organisation du Department of Health and Human Services des États-Unis, recommande un niveau de 85 dBA.

Le niveau d'exposition de 85 dBA n'a pas été recommandé puisque l'objectif de cette modification était d'harmoniser le Règlement avec le RCSST. Si le Règlement devait retenir le niveau de 85 dBA, il y aurait un écart entre le niveau prévu pour les employés du secteur ferroviaire travaillant à bord des trains (protégés par le Règlement) et ceux qui travaillent ailleurs dans le secteur ferroviaire (protégés par le RCSST).

Premiers soins (secourisme)

À l'heure actuelle, dans tout lieu de travail comptant deux employés ou plus, au moins un des employés doit recevoir une formation en secourisme général. Les représentants des employeurs ont noté qu'il était difficile d'avoir en tout temps un employé formé sur les lieux de travail. Ils ont informé le groupe de travail qu'il était particulièrement difficile de répondre à cette obligation puisque le fonctionnement de toute locomotive exige la présence de deux employés, et qu'au moins un de ces employés doit détenir un certificat de secourisme général.

Comme solution, les représentants des employés ont proposé que tous les employés reçoivent la formation de secourisme général afin d'éviter toute confusion et d'assurer que tous les employés sont protégés de manière uniforme lorsqu'ils travaillent à bord des trains. Dans le cas des mécaniciens de locomotive et des chefs de train, il a été noté que l'exigence en vigueur exposait les employés au risque de ne pas recevoir les premiers soins requis. Par exemple, si l'employé formé était blessé en conduisant une

providing first aid. This, they emphasized, could result in the injured employee not receiving the same level of care.

As a response, the employer representatives suggested that a review be conducted of the types of injuries that are occurring on board trains in order to determine which type of first aid training was necessary. The Labour Program and Transport Canada agreed that this would be the most effective way to determine what is required in order to protect employees.

After reviewing the injury information, it was agreed that given the majority of injuries occurring on board trains were sprains, strains, bruises and general pain, basic first aid (one-day training) would be more appropriate. Standard first aid (two-day training) is needed when more severe injuries occur such as fractures, chest injuries, burns and eye injuries. It was also decided that because of the health and safety risks and logistics associated with having only one of two employees trained in first aid on board train, all on-board employees would be trained in basic first aid.

Incorporation by reference

It was recommended that all standards be incorporated in the Regulations using the ambulatory reference "as amended from time to time" for the reasons given below.

- It would help to ensure that the standards remain up to date with national and international standards;
- It would help to ensure that the standards remain relevant to modern technology, practices and procedures; and
- It would help the stakeholders to be fully aware of proposed requirements affecting their industry since they are directly involved in the development of the majority of standards to be incorporated.

It was also explained that the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* and the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 3, 2010, and April 13, 2011, respectively, have incorporated all standards "as amended from time to time" for the reasons stated above.

Employee representatives were in favour of the proposal, while the employer representatives expressed a number of concerns. Employer representatives noted that Canadian stakeholders are not involved in the development of non-Canadian standards. This issue is compounded, they stated, if these non-Canadian standards are incorporated "as amended from time to time" in the Regulations; it does not give stakeholders and/or the Labour Program an opportunity to consider practical, technical or financial issues related to complying with the standard. The employers noted that they would be expected to comply without knowing the costs associated with compliance. They also pointed out that the COHSR has both static and ambulatory references.

The stakeholders were informed that COHSR stakeholders are now more inclined to incorporate standards "as amended from time to time" where there is little to no risk associated with the standards. As an example, in 2011, the COHSR Part XII working group regarding safety materials, devices, equipment and clothing was in favour of incorporating all proposed standards "as amended from time to time" except for an American National Standards Institute (ANSI) standard. As there are no Canadian stakeholders or federal government of Canada representatives

locomotive, l'employé non formé serait tenu de lui dispenser les premiers soins. Ce qui pourrait faire en sorte que l'employé blessé ne reçoive pas un niveau de soins adéquat.

En réponse à ce problème, les représentants des employeurs ont suggéré que soit mené un examen des types de blessures survenant à bord des trains afin de déterminer quel type de formation en secourisme était nécessaire. Le Programme du travail et Transports Canada ont convenu que ce serait la façon la plus efficace de déterminer ce qui est nécessaire pour protéger les employés.

Après avoir examiné les données sur les blessures, il a été convenu qu'en raison du fait que la majorité des blessures survenant à bord des trains étaient des foulures, des claquages, des meurtrissures et de la douleur générale, la formation en premiers soins de base (formation d'une journée) répondrait le mieux aux besoins. Le cours de secourisme général (cours de deux jours) est nécessaire lorsque des blessures graves se produisent sur les lieux de travail comme des fractures, des blessures à la poitrine, des brûlures et des blessures aux yeux. Il a également été décidé qu'en raison des risques pour la santé et la sécurité et de la logistique associés à la formation en premiers soins à bord des trains d'un employé seulement sur deux, tous les employés travaillant à bord devraient suivre la formation en premiers soins de base.

Intégration par renvoi

Il a été recommandé que toutes les normes soient intégrées au Règlement au moyen du renvoi à caractère dynamique « avec toutes leurs modifications successives » pour les motifs invoqués ci-dessous.

- Les normes demeureraient ainsi à jour et harmonisées avec les normes nationales et internationales;
- Les normes demeureraient ainsi adaptées à la technologie, aux pratiques et aux procédures modernes;
- Les intervenants seraient ainsi pleinement informés des exigences touchant leur secteur puisqu'ils sont directement engagés dans l'élaboration de la plupart des normes à intégrer.

Il a également été expliqué que le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 3 juin 2010 et le 13 avril 2011, respectivement, comprennent toutes les normes « et leurs modifications successives » pour les motifs énoncés ci-dessus.

Les représentants des employés étaient en faveur de la proposition, alors que les représentants des employeurs ont exprimé un certain nombre de préoccupations. Les représentants des employeurs ont noté que les intervenants canadiens ne participent pas au processus d'élaboration des normes non canadiennes. Ce point est aggravé, ont-ils déclaré, si des normes autres que canadiennes « et leurs modifications successives » sont intégrées au Règlement; les intervenants ou le Programme du travail n'ont pas l'occasion d'examiner les aspects pratiques, techniques ou financiers liés à la conformité à la norme. Les employeurs ont noté qu'on s'attendrait à ce qu'ils se conforment à la norme sans connaître les coûts associés à la conformité. On a aussi souligné que le RCSST comporte des renvois statiques et dynamiques.

Les intervenants ont été informés que les intervenants du RCSST sont maintenant plus enclins à intégrer les normes en y indiquant « et leurs modifications successives » lorsque peu ou pas de risque sont associés aux normes. Par exemple, en 2011, le groupe de travail sur le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité du RCSST, Partie XII, était en faveur de l'intégration de toutes les normes proposées avec la mention « et leurs modifications successives », à l'exception d'une norme de l'American National Standards Institute (ANSI). Comme aucun

involved in the development of ANSI standards and the organization does not inform the public of any upcoming changes, it was decided that the standard would be incorporated with a static reference.

The employer representatives responded that they would be comfortable with the COHSR Part XII approach given that they have representation regarding all Canadian standards and guidelines to be incorporated in the Regulations. In the end, the working group concluded that standards that pose little to no risk concerning their representation are to be incorporated using the ambulatory reference "as amended from time to time," with the exception of international and American standards published by the following organizations:

- International Electrotechnical Commission;
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists;
- National Fire Protection Association;
- United States National Institute for Occupational Safety and Health; and
- American Society for Testing and Materials.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

In 2011, stakeholders were also consulted regarding the SJCSR's specific provisions noted and also reviewed the recommendations to address the inquiries. They did not raise any issues and were in agreement with all proposed amendments.

Regulatory cooperation

The Rail Safety Directorate of Transport Canada (Rail Safety) has been an active participant in the working group meetings with stakeholders and has provided input into all documentation and information developed to support the amendment of the Regulations. The Directorate has also provided input to ensure that the proposed amendments are technically accurate, practical and are harmonized with safe operations pursuant to the *Railway Safety Act*. In addition, the proposed Regulations minimize the health and safety regulatory differences between the federal jurisdiction and other provinces and territories. For example, the proposed Regulations would better align the levels of sound requirements to those already prescribed in provincial jurisdiction regulations. As well, most other provincial and territorial jurisdictions already have requirements concerning hazard and violence prevention. The proposed Regulations are not expected to have any impact on domestic or international coordination and cooperation. American rail companies operating in Canada, such as Amtrak, would not be subject to the Regulations.

Rationale

Proposing new requirements for the Regulations was considered the most effective means to ensure that the health and safety issues affecting employees on board trains are resolved.

The proposed Regulations provide the greatest overall benefit to stakeholders. The proposed Regulations would reduce the rates of hearing loss in the workplace, and in so doing, would provide savings estimated at $130M over a period of 20 years to employers and to Canadian society as a whole. Additionally, the proposed Regulations would address outstanding inconsistencies with the COHSR that must be corrected as well as address outstanding SJCSR concerns.

intervenant du Canada ni du gouvernement fédéral du Canada ne participe à l'élaboration des normes de l'ANSI et que l'organisation n'informe pas le public des changements à venir, il a été décidé que la norme serait intégrée avec un renvoi statique.

Les représentants de l'employeur ont répondu qu'ils seraient à l'aise avec l'approche préconisée dans le RCSST, Partie XII, étant donné qu'ils participent à l'élaboration de toutes les normes et lignes directrices canadiennes intégrées dans le Règlement. En dernier lieu, le groupe de travail a conclu que les normes qui présentent peu ou pas de risque en ce qui a trait à la représentation doivent être intégrées avec le renvoi dynamique « et leurs modifications successives » à l'exception des normes internationales et américaines publiées par les organisations suivantes :

- Commission électrotechnique internationale;
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists;
- National Fire Protection Association;
- National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis;
- American Society for Testing and Materials.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

En 2011, les intervenants ont aussi été consultés concernant les dispositions particulières du CMPER notées et ils ont examiné les recommandations visant à traiter les demandes. Ils n'ont soulevé aucun problème et étaient d'accord avec toutes les modifications proposées.

Coopération en matière de réglementation

La Direction générale de la sécurité ferroviaire de Transports Canada (Sécurité ferroviaire) participe activement aux réunions du groupe de travail avec les intervenants et a participé à la préparation de tous les documents et de toute l'information élaborés en appui à la modification du Règlement. Elle a également fourni des commentaires visant à assurer que les modifications proposées sont exactes sur les plans technique et pratique et qu'elles sont harmonisées avec les dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* concernant le fonctionnement sécuritaire. De plus, le règlement proposé minimise les différences réglementaires en matière de santé et de sécurité entre le fédéral et les provinces et territoires. Par exemple, le règlement proposé permettrait de mieux harmoniser les exigences en matière de niveau de bruit avec ceux déjà prescrits dans la réglementation provinciale. De même, la plupart des provinces et territoires ont déjà adopté des exigences concernant la prévention des risques et de la violence. Le règlement proposé ne devrait pas avoir d'incidence sur la coordination et la coopération nationales ou internationales. Les compagnies ferroviaires américaines qui mènent des activités au Canada, comme Amtrak, ne seraient pas assujetties au Règlement.

Justification

La proposition de nouvelles exigences à ajouter au Règlement a été jugée la meilleure manière de veiller à ce que les problèmes de santé et de sécurité touchant les employés travaillant à bord des trains soient résolus.

Le règlement proposé offre dans l'ensemble les meilleurs avantages aux intervenants. Le règlement proposé réduirait les taux de perte auditive dans les lieux de travail, ce qui permettrait aux employeurs et à la société canadienne dans son ensemble de réaliser des économies évaluées à 130 millions de dollars sur une période de 20 ans. Il permettrait de plus de corriger les incohérences non réglées qui doivent être corrigées avec le RCSST, de même que de traiter les problèmes en suspens soulevés par le CMPER.

This approach to occupational health and safety issues is consistent with how these issues are addressed under the Code. Further, this regulatory approach is consistent with, if not identical to, how other Canadian jurisdictions, the United States, and Europe address injuries and accidents that occur at the workplace.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations will come into force 90 days from the date of registration of the new requirements to provide employers and the employees the time to become informed about the new requirements and to consult Transport Canada — Rail Safety (Rail Safety), if necessary. Activities intended to enforce the proposed Regulations are delegated to Transport Canada — Rail Safety. Rail Safety and its health and safety officers (HSOs) are therefore responsible for the enforcement of the Regulations. Rail Safety develops compliance and enforcement strategies in consultation with the Interdepartmental Committee on Occupational Safety and Health (ICOSH). ICOSH comprises the functional authorities from Transport Canada and the Labour Program responsible for the coordination, effective and efficient application and enforcement of the Code. Compliance would be monitored as part of the ongoing occupational health and safety program. Rail Safety and HSOs would also focus on particular workplaces that demonstrate higher health and safety risk, higher disabling injury rates, and/or inability to resolve complaints internally.

As rail industry employers already comply with the COHSR, education and enforcement conducted by Rail Safety and HSOs would focus mainly on provisions that are unique to on-board train work and the major amendments concerning levels of sound, the hazard prevention program, and the violence prevention program. Rail Safety and HSOs would provide information to employers and employees via the health and safety committee and representatives, as well as visit workplaces directly.

Overall, the Labour Program's compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by HSOs to ensure compliance. However, policy committees and workplace committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems. HSOs assist the rail industry in establishing and implementing policy committees and workplace committees, and related programs.

The statutory powers of HSOs allow them to enter trains and perform various activities to enforce compliance with the Code and the Regulations. For example, HSOs may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence on board trains.

If violations of the Regulations are observed and are not resolved via policy and workplace committees, enforcement actions for non-compliance would be used by an HSO. Enforcement

Cette approche des problèmes de santé et de sécurité est cohérente avec la manière dont ces questions sont traitées dans le Code. De plus, cette approche réglementaire est cohérente, bien que non identique, avec la manière dont les provinces et les territoires canadiens, les États-Unis et l'Europe abordent les cas de blessures et d'accidents survenant sur les lieux de travail.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé entrera en vigueur 90 jours après la date d'enregistrement des nouvelles exigences, afin que les employeurs et les employés puissent se familiariser avec les nouvelles exigences et puissent consulter, au besoin, la Sécurité ferroviaire de Transports Canada (la Sécurité ferroviaire). Les activités d'application du Règlement sont déléguées à Transports Canada — Sécurité ferroviaire. En conséquence, la Sécurité ferroviaire et ses agents de santé et de sécurité sont responsables de la mise en application du Règlement. La Sécurité ferroviaire élabore des stratégies de conformité et de mise en application en consultation avec le Comité interministériel de la santé et de la sécurité au travail. Le Comité interministériel de la santé et de la sécurité au travail est composé des autorités fonctionnelles de Transports Canada et du Programme de travail responsables de la coordination, de l'application efficace et efficiente et de la mise en application du Code. La conformité serait surveillée dans le cadre du programme continu de santé et de sécurité au travail. La Sécurité ferroviaire et les agents de santé et de sécurité se concentreront aussi sur les lieux de travail qui démontrent un risque très élevé en matière de santé et de sécurité, des taux très élevés de blessures invalidantes ou une incapacité à résoudre les plaintes à l'interne.

Comme les employeurs du secteur ferroviaire se conforment déjà au RCSST, les activités de formation et de mise en application menées par la Sécurité ferroviaire et les agents de santé et de sécurité porteraient principalement sur les dispositions qui sont uniques au travail à bord des trains et sur les modifications majeures concernant les niveaux de bruit, le programme de prévention des risques et le programme de prévention de la violence. La Sécurité ferroviaire et les agents de santé et de sécurité fourniraient de l'information aux employeurs et aux employés par l'intermédiaire du comité de santé et sécurité et de ses représentants, de même que par des visites directement sur les lieux de travail.

Dans l'ensemble, la politique de conformité du Programme du travail décrit les activités proactives et réactives menées par les agents de santé et de sécurité pour assurer la conformité. Cependant, les comités d'orientation et les comités locaux constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes liés à la santé et à la sécurité au travail. Les agents de santé et de sécurité aident l'industrie ferroviaire à mettre sur pied des comités d'orientation et des comités locaux, et à mettre en œuvre des programmes connexes.

Les pouvoirs des agents de santé et de sécurité qui leur ont été conférés par la loi leur permettent de monter à bord des trains et d'y effectuer différentes activités visant à garantir la conformité au Code et au Règlement. Par exemple, les agents de santé et de sécurité peuvent effectuer des vérifications et des inspections en matière de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur les circonstances entourant le signalement d'une infraction, d'un accident du travail, d'un refus de travailler ou d'une situation dangereuse à bord de trains.

Si une infraction au Règlement est observée et est non résolue par l'intermédiaire des comités d'orientation et locaux, des mesures d'application pour non-conformité devraient être prises par un

actions may range from the issuance of a written notice to further steps such as the initiation of prosecution. Initially, an attempt to correct non-compliance with the Regulations, when non-compliance does not represent a dangerous condition, is made through the issuance of an Assurance of Voluntary Compliance (AVC). An AVC is a written commitment that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC may lead the HSO to issue a direction. A direction is issued whenever a serious contravention or dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. Failure to comply with a direction is a violation of the Code and as such is enforceable by prosecution. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of $1M, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of $1M.

agent de santé et de sécurité. Les mesures d'application prises peuvent aller de l'envoi d'un avis écrit à d'autres mesures comme l'engagement de poursuites. Au début, on pourra traiter les cas de non-conformité au Règlement ne représentant pas une condition dangereuse par une promesse de conformité volontaire (PCV). La PCV est un engagement écrit selon lequel une infraction sera corrigée dans un délai prescrit. Une instruction pourrait être donnée par l'agent de santé et de sécurité si les mesures correctives indiquées dans la PCV ne sont pas appliquées. Une instruction est émise chaque fois qu'une infraction grave ou une condition dangereuse est décelée, qu'il n'est pas possible d'obtenir une PCV, ou que la promesse n'est pas respectée. Le défaut de respecter une instruction constitue une infraction au Code et peut être sujet à une poursuite judiciaire. Les infractions peuvent mener à des peines d'emprisonnement. Une infraction est passible d'une amende maximale de 1 000 000 $ en cas de déclaration sommaire de culpabilité, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans et pouvant être accompagnée d'une amende de 1 000 000 $ en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Contacts

Simone Kendall
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program — Employment and Social Development Canada
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 613-654-4454
Fax: 819-953-1743
Email: simone.kendall@labour-travail.gc.ca

Pierre LeFort
Senior Advisor
Railway Operations and OHS Rail Safety
Transport Canada
Enterprise Building, Suite 1410
427 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-3697
Fax: 613-990-7767
Email: lefortp@tc.gc.ca

Personnes-ressources

Simone Kendall
Analyste de politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail — Emploi et Développement social Canada
Place du Portage, Phase II, 10e étage
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 613-654-4454
Télécopieur : 819-953-1743
Courriel : simone.kendall@labour-travail.gc.ca

Pierre LeFort
Conseiller principal
Exploitation ferroviaire et Sécurité ferroviaire de SST
Transports Canada
Immeuble Enterprise, bureau 1410
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-3697
Télécopieur : 613-990-7767
Courriel : lefortp@tc.gc.ca

Annex A: Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Employment and Social Development — Labour Program

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

☑ *Canada Gazette*, Part I ☐ *Canada Gazette*, Part II

A. Small business regulatory design

I	**Communication and transparency**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	☑	☐	☐
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	☑	☐	☐
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small businesses of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	☑	☐	☐
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant Government forms, reports or processes?	☑	☐	☐
	The new forms and reports that are introduced are aligned with the forms and reports that are in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* and other regulations under the *Canada Labour Code*, Part II. It is important to note that the majority of the rail industry employers also must adhere to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* given their "off-board" employees who work in train yards, stations and offices.			
II	**Simplification and streamlining**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, the Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	☑	☐	☐
	While the initiative was not initiated because of the proposed amendments to the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*, the Labour Program is currently implementing a larger operational objective, called the Labour Program Electronic Access Form (LEAF) project, to allow employers (large and small) to fill out a number of reports online. For example, the Hazardous Occurrence Investigation Report and the Employer's Annual Hazardous Occurrence Report that are prescribed in the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* will be available online to employers.			
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on businesses by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	☑	☐	☐
	Throughout the regulatory development process, efforts were made to align the proposed Regulations with other regulations under the *Canada Labour Code*, Part II, other Canadian jurisdictions and other countries.			
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	☑	☐	☐
	The proposed Regulations are not expected to have any impact on domestic or international coordination and cooperation. American rail companies operating in Canada, such as Amtrak, are not subject to the Regulations.			
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the *Privacy Act*. Any questions with respect to compliance with the *Privacy Act* should be referred to the department or agency's ATIP office or legal services unit.)	☐	☑	☐
	There are no official information sharing agreements between Transport Canada and the Labour Program; however, a memorandum of understanding exists between these entities that outlines what and when information is to be shared. For example, the Labour Program gathers and analyzes information from Transport Canada to monitor the application, enforcement and performance of the *Canada Labour Code*. In addition, there exists an Interdepartmental Committee on Occupational Safety and Health (ICOSH). The ICOSH comprises the functional authorities from Transport Canada and the Labour Program who are responsible for the coordination, effective and efficient application and enforcement of the Code. The ICOSH shares non-personal information concerning injuries and accidents in order for these authorities to fulfill their responsibilities.			
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the Department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	☑	☐	☐
	When the LEAF project is officially launched, and employers are providing information for the Hazardous Occurrence Investigation Report (HOIR), certain information requested for the Employer's Annual Hazardous Occurrence Investigation Report (EAHOR) will be pre-populated, and thus, no longer obtained from employers.			
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	☑	☐	☐
	Yes, this has been built into the Labour Program online forms initiative.			

A. Small business regulatory design — *Continued*

II	**Simplification and streamlining — *Continued***	**Yes**	**No**	**N/A**
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	☑	☐	☐
	Employers have the option to submit information used for business processes as long as the prescribed information is in the documentation provided to Government.			
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other Government information requirements?	☑	☐	☐
III	**Implementation, compliance and service standards**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	☑	☐	☐
	All information to be provided to Government can be submitted via paper or electronically.			
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	☐	☐	☑
	The Regulations do not and will not enforce licences, permits or certifications, etc.			
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	☑	☐	☐
	The Labour Program has a toll-free (1-800) number where stakeholders can report a serious injury, death or refusal to work. See the first paragraph at www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/contact_us/contact_us.shtml.			

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	**Regulatory flexibility analysis**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.	☑	☐	☐
	A longer time period of three months will be given to comply with the requirements.			
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS.	☐	☐	☑
	Given the impact the regulatory amendments will have on the rail industry, it was determined that the small business lens analysis would prove to be beneficial in communicating the particular costs to small businesses. For publication in the *Canada Gazette*, Part I, it was agreed that a qualitative description would be provided. A full quantitative analysis will be included when the RIAS is published in the *Canada Gazette*, Part II.			
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small businesses cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	☑	☐	☐
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small businesses during consultations?	☐	☐	☑
	The summary will be provided in the RIAS for the *Canada Gazette*, Part II.			
V	**Reverse onus**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small businesses in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	☐	☐	☑
	Not applicable, as the lower-cost option for small businesses is the option that has been retained.			

Annexe A : Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère de l'Emploi et du Développement social — Programme du travail

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

☑ *Gazette du Canada*, Partie I ☐ *Gazette du Canada*, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	**Communication et transparence**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	☑	☐	☐
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	☑	☐	☐
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	☑	☐	☐
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	☑	☐	☐
	Les nouveaux formulaires et rapports qui sont présentés correspondent aux formulaires et aux rapports mentionnés dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et d'autres règlements pris en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*. Il est important de souligner que la majeure partie des employeurs du secteur ferroviaire doivent également se plier au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, étant donné qu'ils ont aussi des employés travaillant au sol dans les gares de triage, les gares et les bureaux.			
II	**Simplification et rationalisation**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	☑	☐	☐
	Bien que cette initiative ne découle pas des modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*, le Programme du travail œuvre actuellement à la réalisation d'un objectif opérationnel de plus grande envergure : le projet d'établissement de formulaires du Programme du travail accessibles par voie électronique, qui permettra aux employeurs (quelle que soit leur taille) de remplir divers rapports en ligne. Les employeurs pourront par exemple remplir en ligne le Rapport d'enquête de situation comportant des risques et le Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques, requis en vertu du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*.			
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	☑	☐	☐
	Tout au long du processus, des efforts ont été menés pour faire en sorte que la réglementation proposée corresponde à d'autres dispositions de la partie II du *Code canadien du travail*, ainsi que d'autres ordres de compétences au Canada et dans d'autres pays.			
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	☑	☐	☐
	La réglementation proposée ne devrait pas avoir d'incidence sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale ou internationale. Les compagnies ferroviaires des États-Unis menant des activités au Canada, comme Amtrak, ne sont pas assujetties au Règlement.			
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toute question relative au respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	☐	☑	☐
	Si Transports Canada et le Programme du travail n'ont pas d'entente officielle sur l'échange de renseignements, ils ont toutefois conclu un protocole d'entente qui définit les modalités du partage d'information. Par exemple, le Programme du travail compile et analyse des renseignements qui lui ont été soumis par Transports Canada pour surveiller l'application et l'exécution du *Code canadien du travail*. Il existe en outre le Comité interministériel de sécurité et de santé au travail (CISST). Composé des autorités fonctionnelles de Transports Canada et du Programme de travail responsables de la coordination, de l'application efficace et efficiente et de l'exécution du Code, le Comité divulgue des renseignements non personnels sur les blessures et les accidents pour permettre aux autorités de s'acquitter de leurs responsabilités.			
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	☑	☐	☐
	Lorsque le projet d'établissement de formulaires du Programme du travail accessibles par voie électronique sera officiellement lancé, et que les employeurs commenceront à soumettre des renseignements par l'entremise du Rapport d'enquête de situation comportant des risques, certains champs du Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques seront pré-remplis, ce qui signifie que certains renseignements ne seront plus fournis par les employeurs.			

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (*suite*)

II	**Simplification et rationalisation (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	☑	☐	☐
	Oui, ces éléments ont été intégrés à l'initiative de formulaires en ligne du Programme du travail.			
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	☑	☐	☐
	Les employeurs peuvent soumettre l'information utilisée dans le cadre des processus opérationnels dans la mesure où les renseignements requis se trouvent dans la documentation fournie au gouvernement.			
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	☑	☐	☐
III	**Mise en œuvre, conformité et normes de service**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	☑	☐	☐
	L'information peut être fournie au gouvernement sur support papier ou par voie électronique.			
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	☐	☐	☑
	La réglementation ne visera pas la mise en application de licences, de permis, de certificats ou autres.			
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	☑	☐	☐
	Le Programme du travail a un numéro sans frais (1-800) que les intervenants peuvent composer pour signaler une blessure grave, un décès ou un refus de travailler. Voir le premier paragraphe : www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/contactez_nous/contactez_nous.shtml.			

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	**Analyse de flexibilité réglementaire**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Octroi de licences permanentes ou renouvellements de licences moins fréquents.	☑	☐	☐
	Le délai accordé pour respecter ces exigences sera étendu à trois mois.			
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? • Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR.	☐	☐	☑
	Compte tenu de l'incidence que les modifications réglementaires auront sur le secteur ferroviaire, on a conclu que l'analyse fournie par la lentille des petites entreprises serait utile pour communiquer les coûts spécifiques aux petites entreprises. Pour la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il a été convenu qu'une description qualitative serait fournie. Une analyse quantitative exhaustive sera jointe lorsque le RÉIR sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.			
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	☑	☐	☐
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	☐	☐	☑
	Cela sera fourni dans le RÉIR qui sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.			
V	**Inversion de la charge de la preuve**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	☐	☐	☑
	Sans objet, dans la mesure où l'option la moins coûteuse pour les petites entreprises a été retenue.			

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 125[a], 125.1[b], 126[c] and 157[d] of the *Canada Labour Code*[e], proposes to make the annexed *Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Pierre LeFort, Senior Advisor, Railway Operations, Equipment and Operations, Transport Canada, 427 Laurier Avenue West, Floor 14, Mail Stop: ASRO, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-990-3697) or to Simone Kendall, Policy Analyst, Occupational Health and Safety Policy Unit, Labour Program, Employment and Social Development Canada, Place du Portage, Phase II, 165 Hôtel-de-Ville Street, Room 10D174, Mail Stop: L1001, Gatineau, Quebec K1A 0J2 (tel.: 819-953-0232).

Ottawa, April 3, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 125[a], 125.1[b], 126[c] et 157[d] du *Code canadien du travail*[e], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Pierre LeFort, conseiller principal en exploitation ferroviaire, Équipement et exploitation, Transports Canada, 427, avenue Laurier Ouest, 14[e] étage, arrêt postal : ASRO, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-990-3697) ou à Simone Kendall, analyste des politiques, Unité de politique sur la santé et la sécurité au travail, Programme du travail, Emploi et Développement social Canada, Place du Portage, Phase II, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, pièce 10D174, arrêt postal : L1001, Gatineau (Québec) K1A 0J2 (tél. : 819-953-0232).

Ottawa, le 3 avril 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE ON BOARD TRAINS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*[1] is replaced by the following:

ON BOARD TRAINS OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definitions "first aid" and "regional safety officer" in section 1.1 of the Regulations are repealed.

(2) Section 1.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"national office" means the Rail Safety Directorate, Transport Canada, Ottawa, Ontario K1A 0N5; (*bureau national*)

"oxygen deficient atmosphere" means an atmosphere in which there is less than 18% by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg; (*air à faible teneur en oxygène*)

"protection equipment" means safety materials, equipment, devices and clothing; (*équipement de protection*)

4. Section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

1.4 An employer's keeping and maintenance of health and safety records and records of exposure to hazardous substances shall be done in such a manner that the records are readily

[a] S.C. 2000, c. 20, s. 5
[b] S.C. 2000, c. 20, s. 6
[c] S.C. 2000, c. 20, s. 8
[d] S.C. 2000, c. 20, s. 20
[e] R.S., c. L-2
[1] SOR/87-184

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (TRAINS)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*[1] est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (TRAINS)

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Les définitions de « agent régional de sécurité » et « premiers soins », à l'article 1.1 du même règlement, sont abrogées.

(2) L'article 1.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« air à faible teneur en oxygène » Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 % en volume à une pression d'une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

« bureau national » La Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. (*national office*)

« équipement de protection » Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

4. L'article 1.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.4 La tenue par l'employeur de dossiers de santé et de sécurité et de dossiers sur l'exposition des employés à des substances dangereuses doit être faite de façon à ce qu'ils soient facilement

[a] L.C. 2000, ch. 20, art. 5
[b] L.C. 2000, ch. 20, art. 6
[c] L.C. 2000, ch. 20, art. 8
[d] L.C. 2000, ch. 20, art. 20
[e] L.R., ch. L-2
[1] DORS/87-184

available for examination by a health and safety officer and by the work place committee or health and safety representative for the work place to which they apply.

5. Section 1.6 of the Regulations is repealed.

6. The heading of Part III of the Regulations is replaced by the following:

LIGHTING

INTERPRETATION

3. (1) The following definitions apply in this Part.

"task position" means a position at which a visual task is performed. (*poste de travail*)

"VDT" means a visual display terminal. (*TEV*)

(2) For the purposes of this Part, 1 lx is equal to 0.0929 foot candle.

7. Section 3.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3.1 (1) Les niveaux d'éclairement prévus par la présente partie doivent, dans la mesure du possible, être assurés par un système d'éclairage installé par l'employeur.

(2) Lorsqu'il est difficilement réalisable pour l'employeur de se conformer au paragraphe (1), celui-ci fournit des lanternes portatives dispensant les niveaux d'éclairement prescrits.

8. The heading before section 3.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

MESURE DES NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT

9. Section 3.2 of the Regulations is replaced by the following:

3.2 For the purposes of this Part, the average level of lighting at a task position or in an area shall be determined

(*a*) by making one measurement at four different places that are representative of the level of lighting at the task position or that, in an area, are representative of the level of lighting 1 m above the floor of the area; and

(*b*) by dividing the aggregate of the results of those measurements by four.

10. The heading before section 3.3 and sections 3.3 and 3.4 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

NIVEAUX MINIMUMS D'ÉCLAIREMENT

3.3 Le niveau d'éclairement dans une aire visée à la colonne I de l'annexe I de la présente partie ne peut être inférieur à celui prévu à la colonne II.

3.4 Le niveau d'éclairement dans une aire visée à la colonne I de l'annexe II de la présente partie ne peut être inférieur à celui prévu à la colonne II.

11. The Regulations are amended by adding the following after section 3.4:

LIGHTING — VDT

3.4.1 (1) The average level of lighting at a task position set out in Column I of Schedule III to this Part shall not be more than the level set out in Column II.

(2) Reflection glare on a VDT screen shall be limited so that an employee at a task position is able to

(*a*) read every portion of any text displayed on the screen; and

(*b*) see every portion of the visual display on the screen.

accessibles, pour consultation, à un agent de santé et de sécurité et au comité local ou au représentant du lieu de travail en cause.

5. L'article 1.6 du même règlement est abrogé.

6. Le titre de la partie III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ÉCLAIRAGE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« poste de travail » Poste auquel une activité visuelle est exécutée. (*task position*)

« TEV » Terminal à écran de visualisation. (*VDT*)

(2) Pour l'application de la présente partie, 1 lx équivaut à 0,0929 pied-bougie.

7. L'article 3.1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.1 (1) Les niveaux d'éclairement prévus par la présente partie doivent, dans la mesure du possible, être assurés par un système d'éclairage installé par l'employeur.

(2) Lorsqu'il est difficilement réalisable pour l'employeur de se conformer au paragraphe (1), celui-ci fournit des lanternes portatives dispensant les niveaux d'éclairement prescrits.

8. L'intertitre précédant l'article 3.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MESURE DES NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT

9. L'article 3.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.2 Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairement d'un poste de travail ou d'une aire est déterminé de la façon suivante :

a) une mesure est prise à quatre points différents qui sont représentatifs du niveau d'éclairement du poste de travail ou de l'aire et, dans ce dernier cas, situés à 1 m du sol;

b) la somme des mesures ainsi obtenues est divisée par quatre.

10. L'intertitre précédant l'article 3.3 et les articles 3.3 et 3.4 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

NIVEAUX MINIMUMS D'ÉCLAIREMENT

3.3 Le niveau d'éclairement dans une aire visée à la colonne I de l'annexe I de la présente partie ne peut être inférieur à celui prévu à la colonne II.

3.4 Le niveau d'éclairement dans une aire visée à la colonne I de l'annexe II de la présente partie ne peut être inférieur à celui prévu à la colonne II.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.4, de ce qui suit :

ÉCLAIREMENT — TEV

3.4.1 (1) Le niveau moyen d'éclairement d'un poste de travail visé à la colonne I de l'annexe III de la présente partie ne peut être supérieur à celui prévu à la colonne II.

(2) L'éblouissement par réflexion sur l'écran du TEV doit être restreint de manière que l'employé puisse, à son poste de travail :

a) d'une part, lire toutes les parties du texte affiché à l'écran;

b) d'autre part, voir toutes les parties de la présentation visuelle affichée à l'écran.

12. Paragraph 3.5(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) provide an average level of lighting of not less than 10 lx.

13. The heading of Schedule I to Part III of the French version of the Regulations is replaced by the following:

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES FOURGONS DE QUEUE, LES LOCOMOTIVES ET LES VÉHICULES D'ENTRETIEN

14. (1) The heading of Column II of Schedule I to Part III of the Regulations is replaced by "Level of lighting (lx)".

(2) The portion of items 1 to 4 of Schedule I to Part III of the Regulations in Column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Level of lighting (lx)**
1.	220
2.	220
3.	30
4.	30

15. The heading of Schedule II to Part III of the French version of the Regulations is replaced by the following:

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT À L'EXTÉRIEUR DU MATÉRIEL ROULANT

16. (1) The heading of Column II of Schedule II to Part III of the Regulations is replaced by "Level of lighting (lx)".

(2) The portion of item 1 of Schedule II to Part III of the Regulations in Column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Level of lighting (lx)**
1.	50

17. Part III of the Regulations is amended by adding the following after Schedule II:

SCHEDULE III
(Section 3.4.1)

LEVELS OF LIGHTING — VDT WORK

	Column I	Column II
Item	Task position	Level of lighting (lx)
1.	VDT task positions at which data entry and retrieval work are performed intermittently	500
2.	VDT task positions at which data entry work is performed exclusively	750

12. L'alinéa 3.5(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, fournir un niveau moyen d'éclairement d'au moins 10 lx.

13. Le titre de l'annexe I de la partie III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES FOURGONS DE QUEUE, LES LOCOMOTIVES ET LES VÉHICULES D'ENTRETIEN

14. (1) Le titre de la colonne II de l'annexe I de la partie III du même règlement est remplacé par « Niveau d'éclairement (lx) ».

(2) Le passage des articles 1 à 4 de l'annexe I de la partie III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Niveau d'éclairement (lx)**
1.	220
2.	220
3.	30
4.	30

15. Le titre de l'annexe II de la partie III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT À L'EXTÉRIEUR DU MATÉRIEL ROULANT

16. (1) Le titre de la colonne II de l'annexe II de la partie III du même règlement est remplacé par « Niveau d'éclairement (lx) ».

(2) Le passage de l'article 1 de l'annexe II de la partie III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Niveau d'éclairement (lx)**
1.	50

17. La partie III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'annexe II, de ce qui suit :

ANNEXE III
(article 3.4.1)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT — TRAVAIL SUR TEV

	Colonne I	Colonne II
Article	Poste de travail	Niveau d'éclairement (lx)
1.	Postes de travail sur TEV auxquels des opérations d'entrée et d'extraction de données sont effectuées de façon intermittente	500
2.	Postes de travail sur TEV auxquels ne s'effectuent que des opérations d'entrée de données	750

18. Part IV of the Regulations is replaced by the following:

PART IV

LEVELS OF SOUND

INTERPRETATION

4.1 The following definitions apply in this Part.

"A-weighted sound pressure level" means a sound pressure level as determined by a measurement system which includes an A-weighting filter that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission's International Standard IEC 61672-1, first edition 2002-05, entitled *Electroacoustics – Sound Level Meters*. (*niveau de pression acoustique pondérée A*)

"dBA" means decibel A-weighted and is a unit of A-weighted sound pressure level. (*dBA*)

"noise exposure level ($L_{ex,8}$)" means the level equal to 10 times the logarithm to the base 10 of the time integral over any 24-hour period of a squared A-weighted sound pressure divided by 8, the reference sound pressure being 20 µPa. (*niveau d'exposition ($L_{ex,8}$)*)

"sound level meter" means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission's International Standard IEC 61672-1, first edition 2002-05, entitled *Electroacoustics – Sound Level Meters*. (*sonomètre*)

"sound pressure level" means the level equal to 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the root mean square pressure of a sound to the reference sound pressure of 20 µPa, expressed in decibels. (*niveau de pression acoustique*)

MEASUREMENT AND CALCULATION OF EXPOSURE

4.2 (1) For the purposes of this Part, the exposure of an employee to sound shall be measured using an instrument that

(*a*) is recommended for that measurement in Clause 4.3 of CSA Standard CAN/CSA-Z107.56-06, *Procedures for the Measurement of Occupational Noise Exposure*, as amended from time to time; and

(*b*) meets the requirements for such an instrument set out in Clause 4 of that Standard.

(2) The exposure of an employee to sound shall be measured in accordance with Clauses 5, 6.4.1, 6.4.4, 6.5.2, 6.5.4, 6.6.2 and 6.6.4 of the Standard that is referred to in paragraph (1)(*a*).

(3) For the purposes of this Part, the measurement and calculation of the noise exposure level ($L_{ex,8}$) to which an employee is exposed shall take into account the exposure of the employee to A-weighted sound pressure levels of 74 dBA or more.

(4) The measurement and calculation of the noise exposure level ($L_{ex,8}$) referred to in subsection (3) may also take into account the exposure of the employee to A-weighted sound pressure levels that are less than 74 dBA.

HAZARD INVESTIGATION

4.3 (1) If an employee in a work place may be exposed to an A-weighted sound pressure level of 84 dBA or more for a duration that is likely to endanger the employee's hearing, the employer shall, without delay,

(*a*) appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of exposure; and

18. La partie IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE IV

NIVEAUX ACOUSTIQUES

DÉFINITIONS

4.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dBA » Décibel pondéré A, qui est l'unité du niveau de pression acoustique pondérée A. (*dBA*)

« niveau de pression acoustique » Niveau égal à 20 fois le logarithme à base 10 du rapport de la moyenne quadratique de la pression d'un son à la pression acoustique de référence de 20 µPa, exprimé en décibels. (*sound pressure level*)

« niveau de pression acoustique pondérée A » Niveau de pression acoustique relevé par un système de mesure qui comprend un filtre pondérateur A conforme aux exigences de la norme internationale CEI 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale, première édition 2002-05, intitulée *Électroacoustique — Sonomètres*. (*A-weighted sound pressure level*)

« niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) » Niveau égal à 10 fois le logarithme à base 10 de l'intégrale de temps sur une période de vingt-quatre heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20 µPa. (*noise exposure level ($L_{ex,8}$)*)

« sonomètre » Instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui est conforme aux exigences de la norme internationale CEI 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale, première édition 2002-05, intitulée *Électroacoustique — Sonomètres*. (*sound level meter*)

MESURE ET CALCUL DE L'EXPOSITION

4.2 (1) Pour l'application de la présente partie, l'exposition d'un employé au bruit est mesurée au moyen d'un instrument qui, à la fois :

a) est recommandé à cette fin à l'article 4.3 de la norme CAN/CSA-Z107.56-F06 de la CSA, intitulée *Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail*, compte tenu de ses modifications successives;

b) est conforme aux exigences qui lui sont applicables, énoncées au chapitre 4 de cette norme.

(2) L'exposition d'un employé au bruit est mesurée conformément au chapitre 5 et aux articles 6.4.1, 6.4.4, 6.5.2, 6.5.4, 6.6.2 et 6.6.4 de la norme visée à l'alinéa (1)*a*).

(3) Pour l'application de la présente partie, il doit être tenu compte, pour la mesure et le calcul du niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) auquel l'employé est exposé, de son exposition à des niveaux de pression acoustique pondérée A de 74 dBA ou plus.

(4) Pour la mesure et le calcul du niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) visés au paragraphe (3), il peut également être tenu compte de l'exposition de l'employé à des niveaux de pression acoustique pondérée A inférieurs à 74 dBA.

ENQUÊTE SUR LES RISQUES

4.3 (1) En cas d'exposition potentielle de l'employé au lieu de travail à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pour une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

a) il nomme une personne qualifiée pour faire enquête sur le degré d'exposition;

(*b*) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and the qualified person's name.

(2) For the purposes of subsection (1), the measurement of the A-weighted sound pressure level in a work place shall be performed instantaneously, during normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

(3) In the investigation referred to in subsection (1), the following matters shall be considered:

(*a*) the sources of sound in the work place;

(*b*) the A-weighted sound pressure levels to which the employee is likely to be exposed and the duration of such exposure;

(*c*) the methods being used to reduce this exposure;

(*d*) whether the exposure of the employee is likely to exceed the limits set out in section 4.4; and

(*e*) whether the employee is likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) of 84 dBA or more.

(4) On completing the investigation and after consulting with the work place committee or the health and safety representative, the qualified person shall make, sign and date a written report that contains their

(*a*) observations respecting the matters set out in subsection (3);

(*b*) recommendations respecting the measures that should be taken in order to comply with sections 4.4 to 4.8; and

(*c*) recommendations respecting the use of hearing protectors by employees who are exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) of 84 dBA or more but not more than 87 dBA.

(5) The employer shall keep the report at a location that is accessible to affected employees for a period of 10 years after the date of the report.

(6) If the report states that an employee is likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) of 84 dBA or more, the employer shall, without delay,

(*a*) post a copy of the report in a conspicuous place at a location that is accessible to the employee and keep the report posted; and

(*b*) provide the employee with written information that describes the hazards associated with exposure to high levels of sound.

LIMITS OF EXPOSURE

4.4 No employee in a work place shall be exposed

(*a*) in any 24-hour period, to an A-weighted sound pressure level set out in column I of the schedule to this Part for a duration of exposure that exceeds the applicable duration set out in column II; or

(*b*) at any time, to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) of more than 87 dBA.

REDUCTION OF SOUND EXPOSURE

4.5 If an employee's exposure to sound exceeds a limit set out in section 4.4, an employer shall, if it is reasonably practicable to do so, by engineering controls or other physical means other than hearing protectors, reduce the employee's exposure to sound to a level that does not exceed that limit.

b) il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de cette personne.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail doit être mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(3) L'enquête visée au paragraphe (1) comprend l'examen des points suivants :

a) les sources d'émission sonore au lieu de travail;

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé est susceptible d'être exposé et la durée d'exposition;

c) les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;

d) la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure aux niveaux maximaux prévus à l'article 4.4;

e) la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus.

(4) Au terme de son enquête et après consultation du comité local ou du représentant, la personne qualifiée rédige un rapport, qu'elle date et signe, dans lequel elle indique :

a) ses observations quant aux points visés au paragraphe (3);

b) ses recommandations quant aux mesures à observer pour assurer le respect des articles 4.4 à 4.8;

c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par tout employé exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) d'au moins 84 dBA mais d'au plus 87 dBA.

(5) L'employeur conserve le rapport à un endroit accessible aux employés concernés pendant une période de dix ans suivant la date du rapport.

(6) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport qu'un employé est susceptible d'être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

a) il affiche en permanence un exemplaire de ce rapport dans un endroit bien en vue accessible à l'employé;

b) il fournit par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés.

NIVEAUX D'EXPOSITION MAXIMAL

4.4 Dans un lieu de travail, aucun employé ne doit être exposé :

a) au cours de toute période de vingt-quatre heures, à un niveau de pression acoustique pondérée A figurant à la colonne I de l'annexe de la présente partie pour une durée d'exposition supérieure à la durée applicable prévue à la colonne II;

b) à tout moment, à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de plus de 87 dBA.

RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

4.5 Si l'exposition au bruit d'un employé excède un niveau maximal prévu à l'article 4.4, l'employeur réduit l'exposition au bruit de l'employé à un niveau égal ou inférieur à ce niveau maximal en utilisant, dans la mesure du possible, des dispositifs techniques ou des moyens matériels autres que des protecteurs auditifs.

REPORT TO HEALTH AND SAFETY OFFICER

4.6 If it is not reasonably practicable, without providing hearing protectors, for an employer to limit the exposure of an employee to whom section 4.4 applies to sound to a level that does not exceed the limits set out in that section, the employer shall, without delay,

(*a*) make a report in writing to a health and safety officer at the national office setting out the reasons why it is not reasonably practicable to do so; and

(*b*) provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

HEARING PROTECTION

4.7 (1) An employer who is required to make a report under section 4.6 shall, as soon as practicable, provide every employee whose exposure to sound is likely to exceed a limit set out in section 4.4 with a hearing protector that

(*a*) meets the requirements set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02, *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care, and Use*, as amended from time to time; and

(*b*) prevents the employee from being exposed to a level of sound that exceeds a limit set out in section 4.4.

(2) If an employer provides a hearing protector to an employee, the employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, develop a program to train the employee in the fit, care and use of the hearing protector and shall implement the program.

(3) If an employer grants a person who is not an employee access to a work place where the person is likely to be exposed to a level of sound that exceeds a limit set out in section 4.4, the employer shall ensure that the person uses a hearing protector that meets the requirements set out in the Standard that is referred to in paragraph (1)(*a*).

WARNING SIGNS

4.8 (1) If an employee may be exposed to an A-weighted sound pressure level of more than 87 dBA at a work place, the employer shall, at conspicuous locations within the work place, keep signs posted warning of a potentially hazardous level of sound.

(2) In order to determine whether an employee may be exposed to an A-weighted sound pressure level of more than 87 dBA at a work place, the measurement of the A-weighted sound pressure level shall be performed instantaneously, during normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

RAPPORT À L'AGENT DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

4.6 Dans le cas où il lui est difficilement réalisable, sans fournir de protecteurs auditifs, de respecter à l'égard de l'employé auquel s'applique l'article 4.4 le niveau d'exposition maximal qui y est prévu, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

a) il en fait rapport par écrit à un agent de santé et de sécurité au bureau national en y exposant les raisons pour lesquelles cela est difficilement réalisable;

b) il fournit un exemplaire du rapport au comité local ou au représentant.

PROTECTION DE L'OUÏE

4.7 (1) L'employeur qui est tenu de présenter le rapport visé à l'article 4.6 fournit, aussitôt que possible, à l'employé susceptible de subir une exposition au bruit supérieure à un niveau maximal prévu à l'article 4.4 un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*, compte tenu de ses modifications successives;

b) empêche l'employé d'être exposé à un niveau acoustique supérieur à un niveau maximal prévu à l'article 4.4.

(2) Lorsque l'employeur fournit un protecteur auditif à l'employé, il élabore, en consultation avec le comité local ou le représentant, un programme de formation de l'employé sur l'ajustement, l'entretien et l'utilisation du protecteur auditif et il met celui-ci en œuvre.

(3) L'employeur veille à ce que les personnes, autres que les employés, à qui il permet l'accès au lieu de travail et qui sont susceptibles d'être exposées à un niveau acoustique supérieur à un niveau maximal prévu à l'article 4.4 portent un protecteur auditif conforme à la norme visée à l'alinéa (1)*a*).

PANNEAUX AVERTISSEURS

4.8 (1) L'employeur affiche en permanence, dans des endroits bien en vue au lieu de travail où il y a exposition potentielle des employés à un niveau de pression acoustique pondérée A supérieur à 87 dBA, des panneaux avertisseurs indiquant que le niveau acoustique ambiant peut présenter un risque.

(2) Pour établir si les employés peuvent être exposés à un tel niveau dans le lieu de travail, le niveau de pression acoustique pondérée A doit être mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

SCHEDULE
(Section 4.4)

MAXIMUM DURATION OF EXPOSURE TO A-WEIGHTED SOUND PRESSURE LEVELS IN THE WORK PLACE

Column I	Column II
A-weighted sound pressure level (dBA)	Maximum duration of exposure in hours per employee per 24-hour period
87	8.0
88	6.4

ANNEXE
(article 4.4)

DURÉE MAXIMALE D'EXPOSITION À DIVERS NIVEAUX DE PRESSION ACOUSTIQUE PONDÉRÉE A AU LIEU DE TRAVAIL

Colonne I	Colonne II
Niveau de pression acoustique pondérée A (dBA)	Durée maximale d'exposition en heures par employé, par période de vingt-quatre heures
87	8,0
88	6,4

SCHEDULE — *Continued*

MAXIMUM DURATION OF EXPOSURE TO A-WEIGHTED SOUND PRESSURE LEVELS IN THE WORK PLACE — *Continued*

Column I	Column II
A-weighted sound pressure level (dBA)	Maximum duration of exposure in hours per employee per 24-hour period
89	5.0
90	4.0
91	3.2
92	2.5
93	2.0
94	1.6
95	1.3
96	1.0
97	0.80
98	0.64
99	0.50
100	0.40
101	0.32
102	0.25
103	0.20
104	0.16
105	0.13
106	0.10
107	0.080
108	0.064
109	0.050
110	0.040
111	0.032
112	0.025
113	0.020
114	0.016
115	0.013
116	0.010
117	0.008
118	0.006
119	0.005
120	0.004

19. The heading before section 6.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

INTERPRÉTATION

20. Section 6.1 of the Regulations is replaced by the following:

6.1 In this Part, "food preparation area" includes an area used for the storage of food.

21. Paragraph 6.5(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) potable water, heating, ventilation and sanitary sewage systems shall be provided.

22. Section 6.7 of the Regulations is replaced by the following:

6.7 (1) An employer shall ensure that each enclosed part of a work place and each on-board accommodation, toilet room and food preparation area is constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entrance of vermin.

ANNEXE (*suite*)

DURÉE MAXIMALE D'EXPOSITION À DIVERS NIVEAUX DE PRESSION ACOUSTIQUE PONDÉRÉE A AU LIEU DE TRAVAIL (*suite*)

Colonne I	Colonne II
Niveau de pression acoustique pondérée A (dBA)	Durée maximale d'exposition en heures par employé, par période de vingt-quatre heures
89	5,0
90	4,0
91	3,2
92	2,5
93	2,0
94	1,6
95	1,3
96	1,0
97	0,80
98	0,64
99	0,50
100	0,40
101	0,32
102	0,25
103	0,20
104	0,16
105	0,13
106	0,10
107	0,080
108	0,064
109	0,050
110	0,040
111	0,032
112	0,025
113	0,020
114	0,016
115	0,013
116	0,010
117	0,008
118	0,006
119	0,005
120	0,004

19. L'intertitre précédant l'article 6.1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

INTERPRÉTATION

20. L'article 6.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.1 Dans la présente partie, est assimilée à l'aire de préparation des aliments l'aire servant à l'entreposage des aliments.

21. L'alinéa 6.5(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) des systèmes d'alimentation en eau potable, de chauffage, d'aération et d'élimination des eaux usées.

22. L'article 6.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.7 (1) L'employeur veille à ce que les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, les logements à bord, les cabinets de toilette et les aires de préparation des aliments soient construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) If vermin enter any enclosed part of a work place or any onboard accommodation, toilet room or food preparation area, the employer shall without delay take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent any further entries.

23. Section 6.17 of the Regulations is replaced by the following:

6.17 Hot water that is provided to employees for personal washing shall be maintained at a temperature of not less than 35°C and not more than 43°C and shall not be heated by mixing with steam.

24. Section 6.19 of the Regulations is replaced by the following:

6.19 Potable water that is provided to employees for drinking, personal washing and food preparation shall meet the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Summary Table*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water of the Federal-Provincial-Territorial Committee on Health and the Environment and published by the Department of Health, as amended from time to time.

25. Section 6.24 of the Regulations is repealed.

26. Sections 6.25 and 6.26 of the Regulations are repealed.

27. Subsection 6.27(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Foods that require freezing to prevent them from becoming hazardous to health shall be maintained at a temperature of -11°C or lower.

28. Subsection 6.30(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The employer shall ensure that an employee who is responsible for handling food waste and garbage or for removing it from a food preparation area does so in accordance with subsections (3) to (5).

(3) Wet food waste and garbage shall be

(*a*) disposed of by mechanical grinders or choppers connected to sewage disposal lines; or

(*b*) held in leak-proof, non-absorptive, easily-cleaned containers with tight-fitting covers in a separate enclosed area or container until removal for disposal.

(4) Dry food waste and garbage shall be removed or incinerated.

(5) Food waste and garbage containers shall be fitted with covers and the food waste and garbage shall be removed as frequently as is necessary to prevent unsanitary conditions.

(6) Food waste and garbage containers shall be cleaned and disinfected in an area separate from the food preparation area each time they are emptied.

29. Section 7.2 of the Regulations is replaced by the following:

7.2 This Part does not apply to the handling or transportation of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and the regulations made under that Act apply.

(2) Si de la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur d'un lieu de travail, dans un logement à bord, un cabinet de toilette ou une aire de préparation des aliments, l'employeur prend sans délai les mesures nécessaires pour l'éliminer et en enrayer la pénétration à l'avenir.

23. L'article 6.17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.17 L'eau chaude fournie aux employés pour se laver doit être à une température d'au moins 35 °C et d'au plus 43 °C et ne pas être chauffée par incorporation de vapeur.

24. L'article 6.19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.19 L'eau potable fournie aux employés pour boire, se laver et préparer les aliments doit être conforme aux normes visées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Tableau sommaire*, élaborées par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable du Comité fédéral-provincial-territorial sur la santé et l'environnement et publiées par le ministère de la Santé, compte tenu de ses modifications successives.

25. L'article 6.24 du même règlement est abrogé.

26. Les articles 6.25 et 6.26 du même règlement sont abrogés.

27. Le paragraphe 6.27(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les aliments qui ont besoin d'être congelés afin de ne pas constituer un risque pour la santé doivent être conservés à une température d'au plus -11 °C.

28. Le paragraphe 6.30(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur veille à ce que tout employé qui est chargé de manipuler et d'enlever des déchets de l'aire de préparation des aliments le fasse conformément aux paragraphes (3) à (5).

(3) Les déchets humides sont :

a) soit éliminés au moyen d'un broyeur mécanique relié au système d'égouts;

b) soit conservés dans des contenants étanches, imperméables, faciles à nettoyer et munis de couvercles qui ferment bien, qui sont placés dans un espace clos séparé ou dans un récipient distinct jusqu'à leur élimination.

(4) Les déchets secs sont enlevés ou incinérés.

(5) Les contenants de déchets sont munis d'un couvercle et les déchets doivent être enlevés aussi souvent qu'il est nécessaire pour le maintien de conditions salubres.

(6) Les contenants de déchets doivent être nettoyés et désinfectés, dans un espace séparé des aires de préparation des aliments, chaque fois qu'ils sont vidés.

29. L'article 7.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.2 La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

30. The Regulations are amended by adding the following before the heading "*Hazard Investigation*" before section 7.3:

Records of Hazardous Substances

7.2.1 An employer shall keep and maintain a record of all hazardous substances that, in the work place, are used, produced, handled, or stored for use in the work place, and may either keep and maintain a record in each work place or keep and maintain in one work place a centralized record in respect of several work places.

31. (1) Subsection 7.3(1) of the Regulations is replaced by the following:

7.3 (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, the employer shall, without delay,

(*a*) appoint a qualified person to carry out an investigation in that regard; and

(*b*) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and the qualified person's name.

(2) The portion of subsection 7.3(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) In the investigation, the following matters shall be considered:

(3) Paragraphs 7.3(2)(*c*) to (*h*) of the Regulations are replaced by the following:

(*c*) the acute and chronic effects on health of exposure to the hazardous substance;

(*d*) the quantity of the hazardous substance to be handled;

(*e*) the manner in which the hazardous substance is stored, used, handled and disposed of;

(*f*) the control methods used to eliminate or reduce exposure of employees to the hazardous substance;

(*g*) the concentration or level of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed;

(*h*) whether the concentration of an airborne chemical agent is likely to be greater than 50% of the value referred to in paragraph 7.20(1)(*a*) for that chemical agent or whether the level of ionizing or non-ionizing radiation is likely to be greater than any applicable limit referred to in subsection 7.23(2) or (3); and

(*i*) whether the level referred to in paragraph (*g*) is greater than any maximum applicable level set out in Part III or less than any minimum applicable level set out in that Part.

32. Sections 7.4 and 7.5 of the Regulations are replaced by the following:

7.4 On completing the investigation and after consulting with the work place committee or the health and safety representative,

(*a*) the qualified person shall make, sign and date a written report that contains their

(i) observations respecting the matters set out in subsection 7.3(2), and

(ii) recommendations respecting the measures that should be taken in order to comply with sections 7.6 to 7.23, including recommendations respecting sampling and testing methods; and

(*b*) the employer shall develop and maintain a written procedure for the control of the concentration or level of the hazardous substance in the work place.

7.5 The employer shall keep the report for a period of 30 years after the date of the report.

30. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre « *Enquête sur les situations de risque* » précédant l'article 7.3, de ce qui suit :

Registre des substances dangereuses

7.2.1 L'employeur tient un registre des substances dangereuses utilisées, produites ou manipulées dans le lieu de travail, ou entreposées dans ce lieu pour y être utilisées. Il peut tenir un registre dans chaque lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail.

31. (1) Le paragraphe 7.3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.3 (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

a) il nomme une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;

b) il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de cette personne.

(2) Le passage du paragraphe 7.3(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'enquête comprend l'examen des points suivants :

(3) Les alinéas 7.3(2)*c*) à *h*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) les effets aigus et chroniques sur la santé de l'exposition à la substance dangereuse;

d) la quantité de substance dangereuse à manipuler;

e) la manière d'entreposer, d'utiliser, de manipuler et d'éliminer la substance dangereuse;

f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition des employés à la substance dangereuse;

g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé est susceptible d'être exposé;

h) la probabilité que la concentration d'un agent chimique dans l'air soit supérieure à 50 % de la valeur visée à l'alinéa 7.20(1)*a*) ou que le niveau de rayonnement ionisant ou non ionisant soit supérieur à toute limite applicable prévue aux paragraphes 7.23(2) et (3);

i) si le niveau visé à l'alinéa *g*) est supérieur à tout niveau maximum applicable prévu par la partie III ou inférieur à tout niveau minimum applicable prévu par cette partie.

32. Les articles 7.4 et 7.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7.4 Au terme de l'enquête et après avoir consulté le comité local ou le représentant :

a) la personne qualifiée rédige, signe et date un rapport contenant :

(i) ses observations concernant les points visés au paragraphe 7.3(2),

(ii) ses recommandations quant aux mesures à observer pour assurer le respect des articles 7.6 à 7.23, y compris ses recommandations concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse;

b) l'employeur élabore et tient à jour une marche à suivre écrite pour contrôler la concentration ou le niveau de la substance dangereuse présente dans le lieu de travail.

7.5 L'employeur conserve le rapport pendant les trente années qui suivent la date du rapport.

33. Paragraph 7.7(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) if the airborne hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the airborne hazardous substance is not hazardous to the health or safety of employees.

34. Section 7.9 of the Regulations is replaced by the following:

7.9 Subject to subsection 7.11(1), if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as practicable.

7.9.1 Every container for a hazardous substance that is used in a work place shall be designed and constructed in such a way that it protects employees from any health or safety hazard that is caused by the hazardous substance.

35. Section 7.11 of the Regulations is replaced by the following:

7.11 If, in a work place, a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and there exists a hazard of ignition of the combination by static electricity, the employer shall comply with the standards set out in the 2007 edition of the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77 entitled *Recommended Practice on Static Electricity*.

36. (1) Subsection 7.16(1) of the Regulations is replaced by the following:

7.16 (1) An employer shall develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the work place in consultation with the work place committee or the health and safety representative.

(2) Subparagraph 7.16(2)(*a*)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the observations referred to in subparagraph 7.4(*a*)(i),

(3) Subsection 7.16(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) if the employer keeps an electronic version of a material safety data sheet available in accordance with subsection 7.31(2), instruction and training in accessing that material safety data sheet.

(4) The portion of subsection 7.16(3) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) An employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, review the employee education program referred to in subsection (1) and, if necessary, revise it

37. (1) Paragraph 7.20(1)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) an airborne chemical agent that is greater than the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*, 7th edition, dated 2011; or

(2) Subsection 7.20(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may be greater than the value referred to in

33. L'alinéa 7.7*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si la substance dangereuse n'est pas un agent chimique, sa concentration dans l'air ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité des employés.

34. L'article 7.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.9 Sous réserve du paragraphe 7.11(1), lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

7.9.1 Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans le lieu de travail doit être conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente cette substance pour leur santé ou leur sécurité.

35. L'article 7.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.11 Lorsque, dans le lieu de travail, une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une matière inflammable et qu'il y a risque d'inflammation de celle-ci par électricité statique, l'employeur se conforme aux normes prévues dans la publication NFPA 77 de 2007 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*.

36. (1) Le paragraphe 7.16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.16 (1) En consultation avec le comité local ou le représentant, l'employeur élabore et met en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail.

(2) Le sous-alinéa 7.16(2)*a*)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les observations visées au sous-alinéa 7.4*a*)(i),

(3) Le paragraphe 7.16(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas où l'employeur met à la disposition de ses employés, conformément au paragraphe 7.31(2), une version électronique de la fiche signalétique, la formation et l'entraînement sur l'accès à cette fiche.

(4) Le passage du paragraphe 7.16(3) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3) En consultation avec le comité local ou le représentant, l'employeur revoit le programme de formation des employés visé au paragraphe (1) et, au besoin, le modifie :

37. (1) L'alinéa 7.20(1)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air qui excède la valeur prévue pour l'exposition à cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication de 2011 intitulée *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*, 7^{e} édition;

(2) Le paragraphe 7.20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée à l'alinéa (1)*a*), des

paragraph (1)(*a*), air samples shall be taken and the concentration of the chemical agent shall be determined

(*a*) in accordance with the standards set out in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 5th edition, dated 2003;

(*b*) in accordance with a method used to collect and analyze a representative sample of the chemical agent with accuracy and with detection levels at least equal to those which would be obtained if the standards referred to in paragraph (*a*) were used; or

(*c*) if no specific standards for the chemical agent are set out in the publication referred to in paragraph (*a*) and no method that meets the requirements of paragraph (*b*) exists, in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the chemical agent.

38. The Regulations are amended by adding the following after section 7.21:

7.21.1 Compressed air, gas or steam shall not be used for blowing dust or other substances from structures, machinery or materials if

(*a*) there is a risk of any person being directly exposed to the jet or if a fire, explosion, injury or health hazard is likely to result from that use; or

(*b*) that use would result in either a concentration of an airborne chemical agent that is greater than the value referred to in paragraph 7.20(1)(*a*) for that chemical agent or a concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents that is greater than the maximum concentration set out in subsection 7.21(1) or (2).

7.21.2 (1) Compressed air shall not be used for cleaning clothing contaminated with

(*a*) asbestos; or

(*b*) another airborne chemical agent with an exposure limit referred to in paragraph 7.20(1)(*a*) that is lower than 1 mg/m^3.

(2) If compressed air is used to clean any other clothing,

(*a*) eye protectors that meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*, as amended from time to time, shall be worn; and

(*b*) either the maximum compressed air pressure in the pipeline shall be 69 kPa (10 psi) or a safety nozzle limiting the air pressure to no more than 69 kPa (10 psi) shall be used.

39. The heading before section 7.22 and sections 7.22 and 7.23 of the Regulations are replaced by the following:

Ionizing and Non-ionizing Radiation

7.23 (1) If a device that is capable of producing and emitting energy in the form of ionizing or non-ionizing radiation is used in a work place, the employer shall apply the limits set out in *Limits of Human Exposure to Radiofrequency Electromagnetic Energy in the Frequency Range from 3 kHz to 300 GHz – Safety Code 6 (2009)*, published by the Department of Health, as amended from time to time.

(2) If an employee works on or near a device that is capable of emitting nuclear energy, the employer shall ensure that the employee's exposure to nuclear energy does not exceed the radiation dose limits set out in the *Radiation Protection Regulations*.

échantillons d'air doivent être prélevés et la concentration de l'agent chimique doit être calculée conformément :

a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la publication de 2003 intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 5^e édition;

b) soit à toute méthode consistant à prélever et à analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, et dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir les normes visées à l'alinéa *a*);

c) en l'absence de norme applicable à l'agent chimique en question dans la publication visée à l'alinéa *a*) et de méthode conforme à l'alinéa *b*), soit à toute méthode éprouvée sur le plan scientifique pour prélever et analyser un échantillon représentatif de cet agent chimique.

38. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.21, de ce qui suit :

7.21.1 L'air, le gaz ou la vapeur sous pression ne peuvent être utilisés pour enlever la poussière ou autre substance des structures, des appareils ou des matériaux si l'un des risques ci-après est présent :

a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation présente des risques d'incendie, d'explosion ou de blessures ou des risques pour la santé;

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'un agent chimique dans l'air supérieure à la valeur visée à l'alinéa 7.20(1)*a*) pour cet agent chimique ou à une concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air supérieure à toute concentration maximale prévue aux paragraphes 7.21(1) ou (2).

7.21.2 (1) L'air sous pression ne peut être utilisé pour nettoyer les vêtements contaminés :

a) soit par l'amiante;

b) soit par un autre agent chimique dans l'air dont la limite d'exposition visée à l'alinéa 7.20(1)*a*) est inférieure à 1 mg/m^3.

(2) Lorsque l'air comprimé est utilisé pour nettoyer tout autre vêtement :

a) le port de dispositifs protecteurs pour les yeux conformes à la norme CAN/CSA-Z94.3-F07 de la CSA intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, compte tenu de ses modifications successives, est obligatoire;

b) la pression de l'air sous pression dans la conduite ne doit pas excéder 69 kPa (10 psi) ou alors une buse de sécurité limitant la pression d'air à au plus 69 kPa (10 psi) doit être utilisée.

39. L'intertitre précédant l'article 7.22 et les articles 7.22 et 7.23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Rayonnements ionisants et non ionisants

7.23 (1) Lorsqu'un dispositif pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme de rayonnements ionisants ou non ionisants est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur applique les limites prévues dans le document intitulé *Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz – Code de sécurité 6 (2009)*, publié par le ministère de la Santé, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Si un employé travaille à un dispositif pouvant émettre de l'énergie nucléaire ou près d'un tel dispositif, l'employeur veille à ce que la dose de rayonnement résultant de l'exposition de l'employé à l'énergie nucléaire n'excède pas les limites prévues par le *Règlement sur la radioprotection*.

(3) The employer shall ensure that no employee, other than a nuclear energy worker as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, is exposed in the course of any year to a concentration of radon that on average, over the year, is higher than 800 Bq/m^3.

40. Section 7.31 of the Regulations is replaced by the following:

7.31 (1) In any work place in which an employee may handle or be exposed to a controlled product, the employer shall keep readily available for examination by employees and by the work place committee or the health and safety representative a copy in English and in French of

(*a*) the work place material safety data sheet, if the employer has prepared one under subsection 7.30(1); or

(*b*) the supplier material safety data sheet, in any other case.

(2) Instead of keeping a material safety data sheet in accordance with subsection (1), an employer may keep an electronic version of the material safety data sheet available in English and in French, for examination by means of a computer terminal, if the employer

(*a*) takes all reasonable steps to maintain the terminal in working order;

(*b*) provides the instruction and training referred to in paragraph 7.16(2)(*d*) to one or more employees on each shift, and to all members of the work place committee or to the health and safety representative; and

(*c*) on the request of an employee, the work place committee or the health and safety representative, makes the material safety data sheet readily available to the employee, the work place committee or the health and safety representative.

41. Section 8.1 of the Regulations and the heading "INTERPRETATION" before it are repealed.

42. Section 8.5 of the Regulations is replaced by the following:

8.5 If there is a hazard of head injury in a work place, protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear – Performance, Selection, Care, and Use*, as amended from time to time, shall be used.

43. Subsection 8.6(1) of the Regulations is replaced by the following:

8.6 (1) If there is a hazard of foot injury or electric shock through footwear in a work place, protective footwear that meets either the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z195-09, *Protective Footwear*, as amended from time to time, or the standards set out in the American Society for Testing and Materials publication F2413-05, entitled *Standard Specification for Performance Requirements for Foot Protection*, dated 2005, shall be used.

44. Sections 8.7 to 8.9 of the Regulations are replaced by the following:

8.7 If there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a work place, the employer shall provide the employee with an eye or face protector that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*, as amended from time to time.

RESPIRATORY PROTECTION

8.8 (1) If there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a work place, the employer

(3) À l'exception d'un travailleur du secteur nucléaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, l'employeur veille à ce qu'aucun employé ne soit exposé, en moyenne au cours d'une année, à une concentration de radon excédant 800 Bq/m^3.

40. L'article 7.31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.31 (1) Dans un lieu de travail où un employé peut être appelé à manipuler un produit contrôlé ou y être exposé, l'employeur conserve, de façon à ce qu'il soit facilement accessible pour consultation aux employés et au comité local ou au représentant, un exemplaire des documents ci-après, en français et en anglais :

a) la fiche signalétique du lieu de travail, dans le cas où l'employeur en a préparé une en vertu du paragraphe 7.30(1);

b) la fiche signalétique du fournisseur, dans tout autre cas.

(2) Au lieu de conserver la fiche signalétique conformément au paragraphe (1), l'employeur peut conserver une version électronique de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un terminal d'ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

a) il prend toutes les mesures raisonnables pour garder le terminal en état de fonctionnement;

b) il fournit à un ou plusieurs employés de chaque quart de travail et à tous les membres du comité local ou au représentant la formation et l'entraînement visés à l'alinéa 7.16(2)*d*);

c) il rend la fiche signalétique facilement accessible à l'employé, au comité local ou au représentant qui en fait la demande.

41. L'article 8.1 du même règlement et l'intertitre « DÉFINITIONS » le précédant sont abrogés.

42. L'article 8.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.5 Lorsqu'il y a risque de blessures à la tête dans le lieu de travail, un casque protecteur conforme à la norme CAN/CSA-Z94.1-F05 de la CSA intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, compte tenu de ses modifications successives, doit être porté.

43. Le paragraphe 8.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.6 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la chaussure, des chaussures de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-F09 de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*, compte tenu de ses modifications successives, ou à la norme de l'American Society for Testing and Materials dans sa publication F2413-05 de 2005 intitulée *Standard Specification for Performance Requirements for Foot Protection*, doivent être portées.

44. Les articles 8.7 à 8.9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8.7 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur fournit à l'employé un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme CAN/CSA-Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, compte tenu de ses modifications successives.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

8.8 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur

shall provide a respiratory protective device that is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time.

(2) The respiratory protective device shall be selected, fitted, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.4-11, *Selection, Use, and Care of Respirators*, as amended from time to time.

(3) If air is provided by means of a respiratory protective device, the air shall meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z180.1-13, *Compressed Breathing Air and Systems*, as amended from time to time.

45. The portion of section 8.10 of the French version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8.10 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau ou de maladies transmises à la peau, par contact avec celle-ci ou à travers elle, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail :

46. The Regulations are amended by adding the following after section 8.11:

PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

8.11.1 If an employee is regularly exposed to contact with moving vehicles during his or her work, the employer shall ensure that the employee wears high-visibility safety apparel that is readily visible under all conditions of use.

47. Subsection 8.12(1) of the Regulations is replaced by the following:

8.12 (1) A record of all protection equipment provided by the employer shall be kept by the employer in the work place in which the equipment is located for a period of two years after the day on which the equipment ceases to be used.

48. The Regulations are amended by adding the following after section 9.1:

INSTRUCTIONS AND TRAINING

9.1.1 An employer shall provide every employee with instructions and training in the safe and proper inspection, maintenance and use of all hand tools that he or she is required to use and in the safe and proper handling of all materials that he or she is required to handle.

49. Section 9.4 of the Regulations is repealed.

50. Subparagraph 10.2(*b*)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

51. Section 10.3 of the Regulations is replaced by the following:

10.3 (1) Rolling stock shall be fitted with a roof or other structure that protects the operator from exposure to any weather condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(2) If heat that is produced by self-propelled rolling stock may raise the temperature in the operator's compartment or position to 27°C or higher, measured 1 m above the floor in the centre of the compartment, the compartment or position shall be protected from the heat by an insulated barrier.

en oxygène, l'employeur fournit un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *Certified Equipment List*, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Le choix, l'ajustement, l'entretien et l'utilisation du dispositif de protection des voies respiratoires doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z94.4-F11 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, compte tenu de ses modifications successives.

(3) L'air fourni au moyen du dispositif de protection des voies respiratoires doit être conforme à la norme CAN/CSA-Z180.1-F13 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, compte tenu de ses modifications successives.

45. Le passage de l'article 8.10 de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

8.10 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau ou de maladies transmises à la peau, par contact avec celle-ci ou à travers elle, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail :

46. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8.11, de ce qui suit :

PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

8.11.1 L'employeur veille à ce que l'employé porte des vêtements de sécurité à haute visibilité qui sont facilement visibles dans toutes les conditions d'utilisation si l'employé est régulièrement exposé au risque de heurt avec des véhicules en mouvement pendant son travail.

47. Le paragraphe 8.12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.12 (1) L'employeur tient un registre de l'équipement de protection qu'il fournit et le conserve au lieu de travail où se trouve l'équipement pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle il cesse d'être utilisé.

48. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9.1, de ce qui suit :

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

9.1.1 L'employeur offre à chaque employé de la formation et de l'entraînement sur la façon appropriée et sécuritaire d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser tous les outils à main — et de manutentionner les matériaux — qu'il doit manipuler.

49. L'article 9.4 du même règlement est abrogé.

50. Le sous-alinéa 10.2*b*)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

51. L'article 10.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.3 (1) Le matériel roulant doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger le conducteur des intempéries qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

(2) Si la chaleur produite par le matériel roulant automoteur peut faire monter la température à l'intérieur de la cabine ou du poste du conducteur à 27 °C ou plus, mesurée à 1 m du sol au centre de la cabine, la cabine ou le poste doit être protégé contre la chaleur par une cloison isolante.

52. Section 10.6 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) operate automatically if the operator is incapacitated.

53. Section 10.7 of the Regulations is replaced by the following:

10.7 Self-propelled rolling stock that is electrically powered shall be designed and maintained to protect employees from electrical shock.

54. Section 10.8 of the Regulations is renumbered as subsection 10.8(1) and is amended by adding the following:

(2) Rolling stock that is operated by a controller shall be equipped with a system that is capable of initiating an emergency stop.

55. The heading before section 10.9 of the Regulations is replaced by the following:

Self-propelled Rolling Stock Used to Transport Passengers

56. The Regulations are amended by adding the following after section 10.9:

10.9.1 Self-propelled rolling stock that is used for transporting passengers shall be fitted with emergency windows and with retro-reflective exterior signs and phosphorescent interior signs that clearly indicate the location of each emergency exit.

57. Subsection 10.12(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.12 (1) An employer shall provide every operator of self-propelled rolling stock with instruction and training in the procedures to be followed for its safe and proper use.

(1.1) If an employer requires an operator to inspect or fuel rolling stock, the employer shall provide the operator with instruction and training in the procedures to be followed for its safe and proper inspection or fuelling, as the case may be.

58. Section 10.18 of the Regulations is replaced by the following:

10.18 An employer shall ensure that if an employee fuels rolling stock in a work place, he or she does the fuelling in accordance with the instruction and training referred to in subsection 10.12(1.1) in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

59. Subsection 10.20(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employee shall store and place materials, goods and other things in rolling stock in such a manner that

(*a*) the distribution of light is not reduced;

(*b*) there is no obstruction or encroachment of exits, corridors or other passageways;

(*c*) the safe operation of the rolling stock is not impeded;

(*d*) the ready access to or operation of portable fire fighting equipment is not interfered with;

(*e*) the operation of fixed fire fighting equipment is not interfered with; and

(*f*) there is no hazard to the health or safety of any employee.

52. L'article 10.6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) fonctionnent automatiquement en cas d'incapacité du conducteur.

53. L'article 10.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.7 Le matériel roulant automoteur qui est mû à l'électricité doit être conçu et entretenu de manière que les employés soient protégés contre les décharges électriques.

54. L'article 10.8 du même règlement devient le paragraphe 10.8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le matériel roulant actionné par un contrôleur doit être muni d'un mécanisme qui est capable de commander l'arrêt d'urgence.

55. L'intertitre précédant l'article 10.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Matériel roulant automoteur — transport des passagers

56. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.9, de ce qui suit :

10.9.1 Le matériel roulant automoteur servant au transport des passagers doit être muni de fenêtres de secours ainsi que de matériel de signalisation extérieure rétroréfléchissant et de signalisation intérieure phosphorescent indiquant clairement l'emplacement de chaque issue de secours.

57. Le paragraphe 10.12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.12 (1) L'employeur offre à chaque conducteur de matériel roulant automoteur la formation et l'entraînement sur la façon appropriée et sécuritaire d'utiliser le matériel roulant.

(1.1) Si l'employeur exige du conducteur qu'il fasse l'inspection du matériel roulant ou qu'il l'approvisionne en carburant, il lui offre la formation et l'entraînement sur la façon appropriée et sécuritaire de l'inspecter ou de l'approvisionner en carburant, selon le cas.

58. L'article 10.18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.18 L'employeur veille à ce que l'employé qui approvisionne en carburant le matériel roulant dans un lieu de travail le fasse conformément à la formation et à l'entraînement visés au paragraphe 10.12(1.1), dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

59. Le paragraphe 10.20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employé entrepose et place à bord du matériel roulant les matériaux, marchandises et autres objets de manière que :

a) l'éclairage ne soit pas réduit;

b) les sorties, couloirs ou autres passages ne soient pas obstrués ni encombrés;

c) l'utilisation sécuritaire du matériel roulant ne soit pas compromise;

d) l'accès immédiat au matériel portatif de lutte contre les incendies et son utilisation ne soient pas entravés;

e) l'utilisation de dispositifs fixes de lutte contre les incendies ne soit pas entravée;

f) il n'en résulte pas de risque pour la santé ou la sécurité des employés.

60. Section 11.2 of the Regulations is replaced by the following:

11.2 The employee's report of every accident or other occurrence arising in the course of their work that has caused injury to the employee or to any other person shall be made to the employer without delay, either orally or in writing.

61. (1) Section 11.3 of the Regulations is renumbered as subsection 11.3(1) and the portion before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11.3 (1) If an employer becomes aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence that affects an employee in the course of their work, the employer shall without delay

(2) Paragraph 11.3(1)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) report the occurrence and the name of the person appointed to investigate it to the work place committee or the health and safety representative.

(3) Section 11.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) If the hazardous occurrence referred to in subsection (1) is an accident that involves a motor vehicle on a public road and that is investigated by a police authority,

(*a*) the investigation shall be carried out by obtaining from that police authority a copy of its report respecting the accident; and

(*b*) as soon as practicable after receipt of the report, the employer shall provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

62. The portion of section 11.4 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11.4 An employer shall report the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in subsection 11.3(1) by telephone to a health and safety officer at the national office as soon as practicable but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, if the occurrence results in

63. Section 11.7 of the Regulations is replaced by the following:

11.7 (1) An employer shall make a report in writing, without delay, in the form set out in Schedule I to this Part setting out the information that is required by that form, including the results of the investigation referred to in paragraph 11.3(1)(*b*), if that investigation discloses that the hazardous occurrence resulted in any one of the following circumstances:

(*a*) the death of an employee;

(*b*) a disabling injury to an employee;

(*c*) an electric shock, toxic atmosphere or oxygen deficient atmosphere that caused an employee to lose consciousness;

(*d*) the implementation of rescue, revival or other similar emergency procedures;

(*e*) a fire or an explosion.

(2) The employer shall submit a copy of the report referred to in subsection (1)

(*a*) without delay, to the work place committee or the health and safety representative; and

(*b*) within 14 days after the hazardous occurrence, to a health and safety officer at the national office.

60. L'article 11.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.2 Le signalement par un employé de tout accident ou autre fait ayant causé, dans le cadre de son travail, une blessure à lui-même ou à une autre personne doit être fait à l'employeur sans délai, de vive voix ou par écrit.

61. (1) L'article 11.3 du même règlement devient le paragraphe 11.3(1) et le passage précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

11.3 (1) L'employeur qui prend connaissance d'une situation comportant des risques — notamment d'accident ou de maladie professionnelle — pour un employé dans le cadre de son travail doit sans délai :

(2) L'alinéa 11.3(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) signaler au comité local ou au représentant la situation comportant des risques et le nom de la personne nommée pour faire enquête.

(3) L'article 11.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Lorsque la situation est un accident mettant en cause un véhicule automobile sur une voie publique et qu'elle fait l'objet d'une enquête par une autorité policière :

a) l'enquête est faite par l'obtention auprès de l'autorité policière d'un exemplaire du rapport établi concernant l'accident;

b) aussitôt que possible après avoir reçu le rapport, l'employeur remet un exemplaire au comité local ou au représentant.

62. Le passage de l'article 11.4 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

11.4 L'employeur fait rapport à un agent de santé et de sécurité du bureau national, par téléphone, de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visée au paragraphe 11.3(1) aussitôt que possible dans les vingt-quatre heures après avoir eu connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

63. L'article 11.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.7 (1) L'employeur rédige sans délai en la forme établie à l'annexe I de la présente partie un rapport qui comprend les renseignements qui y sont demandés, ainsi que les conclusions de l'enquête visée à l'alinéa 11.3(1)*b*) lorsque l'enquête révèle que la situation comportant des risques a entraîné l'une des conséquences suivantes :

a) la mort d'un employé;

b) une blessure invalidante à un employé;

c) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène;

d) la nécessité de recourir à des mesures de sauvetage ou de réanimation ou à toute autre mesure d'urgence semblable;

e) un incendie ou une explosion.

(2) L'employeur présente un exemplaire du rapport :

a) sans délai au comité local ou au représentant;

b) dans les quatorze jours après que s'est produite la situation, à un agent de santé et de sécurité du bureau national.

11.7.1 If an accident referred to in subsection 11.3(2) results in a circumstance referred to in subsection 11.7(1), the employer shall, within 14 days after the receipt of the police report respecting the accident, submit a copy of that report to a health and safety officer at the national office.

64. Section 11.8 of the Regulations is replaced by the following:

11.8 An employer shall, not later than March 1 in each year, submit a written report to the Minister, in the form set out in Schedule III to this Part, setting out the number of accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences of which the employer is aware that affected any employee in the course of their work during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

65. Section 11.9 of the Regulations is replaced by the following:

11.9 The employer shall keep a copy of

(*a*) each report submitted under section 11.7.1 or 11.8 for a period of 10 years after the day on which the report is submitted to a health and safety officer or the Minister; and

(*b*) the record or report referred to in section 11.5 or subsection 11.6(1) or 11.7(1) for a period of 10 years after the day on which the hazardous occurrence occurred.

66. Schedule I to Part XI of the Regulations is replaced by the following:

11.7.1 Lorsque l'accident visé au paragraphe 11.3(2) a entraîné l'une des conséquences visées au paragraphe 11.7(1), l'employeur présente, dans les quatorze jours suivant la réception du rapport de police concernant l'accident, un exemplaire de ce rapport à un agent de santé et de sécurité du bureau national.

64. L'article 11.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.8 Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'employeur présente au ministre un rapport écrit, établi en la forme prévue à l'annexe III de la présente partie, indiquant le nombre d'accidents, de maladies professionnelles et autres situations comportant des risques dont il a connaissance et qui ont touché ses employés dans le cadre de leur travail au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre précédent.

65. L'article 11.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.9 L'employeur conserve :

a) d'une part, un exemplaire de chacun des rapports présentés conformément aux articles 11.7.1 ou 11.8 pendant une période de dix ans suivant la date de leur présentation à l'agent de santé et de sécurité ou au ministre;

b) d'autre part, un exemplaire des registres ou rapports visés à l'article 11.5 et aux paragraphes 11.6(1) et 11.7(1) pendant une période de dix ans suivant la date où s'est produite la situation comportant des risques.

66. L'annexe I de la partie XI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE I / ANNEXE I
(Section 11.7 / article 11.7)

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT

RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES

<table>
<tr><td colspan="3">1. TYPE OF OCCURRENCE / GENRE DE SITUATION
☐ Death / Mort ☐ Loss of consciousness / Évanouissement
☐ Disabling injury / Blessure invalidante ☐ Fire or explosion / Incendie ou explosion
☐ Rescue, revival or other similar emergency procedures / Mesures de sauvetage ou de réanimation ou toute autre mesure d'urgence semblable</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Employer's name and mailing address / Nom et adresse postale de l'employeur</td><td>Postal code / Code postal</td></tr>
<tr><td>Telephone number / Numéro de téléphone</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Site of hazardous occurrence / Lieu de la situation comportant des risques</td><td colspan="2">Date and time of hazardous occurrence / Date et heure de la situation comportant des risques</td></tr>
<tr><td colspan="2">Weather / Conditions météorologiques</td></tr>
<tr><td>Witnesses / Témoins</td><td colspan="2">Supervisor's name / Nom du surveillant</td></tr>
</table>

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT — *Continued*

RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES (*suite*)

<table>
<tr><td colspan="4">3. Description of what happened / Description des circonstances</td></tr>
<tr><td colspan="4">Brief description and estimated cost of property damage / Description sommaire et coût estimatif des dommages matériels</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. Injured employee's name (if applicable) / Nom de l'employé blessé (s'il y a lieu)</td><td rowspan="2">Age / Âge</td><td>Occupation / Profession</td><td></td></tr>
<tr><td>Years of experience in occupation / Nombre d'années d'expérience dans la profession</td><td></td></tr>
<tr><td>Description of injury / Description de la blessure</td><td>Sex / Sexe</td><td colspan="2">Direct cause of injury / Cause directe de la blessure</td></tr>
<tr><td colspan="4">Was training in accident prevention given to the injured employee in relation to duties performed at the time of the hazardous occurrence? / L'employé blessé a-t-il reçu une formation en prévention des accidents relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment de la situation comportant des risques?
☐ Yes / Oui ☐ No / Non Specify / Préciser</td></tr>
<tr><td colspan="4">5. Direct causes of hazardous occurrence / Causes directes de la situation comportant des risques</td></tr>
<tr><td colspan="4">6. Corrective measures and date employer will implement / Mesures correctives qui seront appliquées par l'employeur et date de leur mise en œuvre</td></tr>
<tr><td colspan="4">Reasons for not taking corrective measures / Raisons pour ne pas prendre de mesures correctives</td></tr>
<tr><td colspan="4">Supplementary preventive measures / Autres mesures de prévention</td></tr>
<tr><td colspan="2">7. Name of person investigating / Nom de la personne faisant l'enquête</td><td>Signature</td><td>Date</td></tr>
<tr><td colspan="2">Title / Titre</td><td colspan="2">Telephone number / Numéro de téléphone</td></tr>
<tr><td colspan="4">8.Work place committee's or health and safety representative's comments / Observations du comité local ou du représentant</td></tr>
<tr><td colspan="2">Work place committee member's or health and safety representative's name / Nom du membre du comité local ou du représentant</td><td>Signature</td><td>Date</td></tr>
<tr><td colspan="2">Title / Titre</td><td colspan="2">Telephone number / Numéro de téléphone</td></tr>
</table>

67. Schedule II to Part XI of the Regulations is repealed.

68. Part XII of the Regulations is replaced by the following:

PART XII

FIRST AID

INTERPRETATION

12.1 The following definitions apply in this Part.

"approved organization" means an organization that is approved by any province for the teaching of first aid. (*organisme agréé*)

"first aid certificate" means the certificate issued by either a qualified person or the organization that developed the training, as the case may be, for successful completion of a first aid course of at least one day that includes the subjects set out in subsection 12.7(1). (*certificat de secourisme*)

"first aid station" means a place at which first aid supplies or equipment are stored. (*poste de secours*)

FIRST AID STATIONS

12.2 (1) An employer shall ensure that there is at least one first aid station located in every work place and that every first aid station is clearly identified by a conspicuous sign and is readily available and accessible during all working hours.

(2) The employer shall inspect every first aid station at least monthly and ensure that its contents are maintained in a clean, dry and serviceable condition.

COMMUNICATION OF INFORMATION

12.3 The employer shall post and keep posted, or have readily available, in a conspicuous place accessible to every employee in each work place

(*a*) a description of the first aid to be rendered for any injury, illness or occupational disease;

(*b*) the location of first aid stations;

(*c*) near the telephones, an up-to-date list of emergency telephone numbers; and

(*d*) transport procedures for employees who have an injury, illness or occupational disease.

FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT

12.4 (1) The employer shall provide, for every first aid station, a first aid kit that includes the first aid supplies and equipment set out in the schedule to this Part and shall replenish the kit.

(2) Medication shall not be stored in first aid kits.

12.5 (1) If there is a hazard of skin or eye injury because of the presence of a hazardous substance in a work place, the employer shall ensure that shower and eye-wash facilities are readily available and accessible to employees.

(2) If it is not practicable to comply with subsection (1), the employer shall provide portable equipment that may be used instead of shower and eye-wash facilities.

(3) If, due to adverse or extreme weather conditions, it is not practicable to comply with subsection (1) or (2), the employer shall provide personal protection equipment to all employees who are likely to be exposed to the hazardous substance.

67. L'annexe II de la partie XI du même règlement est abrogée.

68. La partie XII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XII

PREMIERS SOINS

DÉFINITIONS

12.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« certificat de secourisme » Certificat décerné par une personne qualifiée ou l'organisme qui a élaboré la formation, selon le cas, attestant la réussite d'un cours d'au moins une journée sur les premiers soins portant notamment sur les sujets visés au paragraphe 12.7(1). (*first aid certificate*)

« organisme agréé » Organisme agréé par une province pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)

« poste de secours » Lieu dans lequel les fournitures et le matériel de premiers soins sont emmagasinés. (*first aid station*)

POSTES DE SECOURS

12.2 (1) L'employeur veille à ce que chaque lieu de travail comporte au moins un poste de secours et à ce que chacun d'entre eux soit clairement indiqué au moyen d'une affiche bien en vue et soit facilement accessible durant les heures de travail.

(2) L'employeur procède à l'inspection de tout poste de secours au moins une fois par mois et veille à ce que le contenu de chacun soit tenu propre, sec et en état d'utilisation.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

12.3 Dans chaque lieu de travail, l'employeur affiche en permanence ou tient à la disposition des employés, à un endroit bien en vue :

a) la description des premiers soins à donner en cas de blessures, de maladies professionnelles ou d'autres maladies;

b) une indication de l'emplacement des postes de secours;

c) près des téléphones, la liste à jour des numéros à composer en cas d'urgence;

d) la façon de procéder pour transporter les employés qui ont une blessure, une maladie professionnelle ou une autre maladie.

FOURNITURES ET MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

12.4 (1) Pour chaque poste de secours, l'employeur fournit une trousse de secours qui inclut les fournitures et le matériel de premiers soins prévus à l'annexe de la présente partie et la réapprovisionne.

(2) Les médicaments ne peuvent être conservés dans les trousses de secours.

12.5 (1) Lorsqu'il y a risque de blessures à la peau ou aux yeux dû à la présence d'une substance dangereuse dans un lieu de travail, l'employeur veille à ce que des bains oculaires et des douches soient facilement accessibles aux employés.

(2) S'il n'est pas possible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur fournit l'équipement portatif nécessaire, lequel peut remplacer les bains oculaires et les douches.

(3) Si, en raison de conditions météorologiques difficiles ou exceptionnelles, il n'est pas possible de se conformer au paragraphe (1) ou (2), l'employeur fourni aux employés susceptibles d'être exposés à la substance dangereuse de l'équipement de protection individuelle.

EMERGENCY TRANSPORTATION

12.6 Before assigning employees to a work place, the employer shall

(*a*) ensure that, for that work place, there is an ambulance service or other suitable means of transporting an employee who has an injury, illness or occupational disease to a hospital, medical clinic or physician's office, at which emergency medical treatment can be dispensed; and

(*b*) provide for that work place a means of quickly summoning the ambulance service or other suitable means of transportation.

TRAINING

12.7 (1) An employer shall provide their employees with a one-day first aid course that includes the following subjects and that is given by a qualified person who holds a valid certification from an approved organization attesting that the person is competent to deliver first aid training:

(*a*) the provision of basic first aid and the employee's role and obligations in relation to basic first aid;

(*b*) emergency scene management, including anti-contamination procedures;

(*c*) cardiopulmonary resuscitation;

(*d*) medical emergencies;

(*e*) shock and unconsciousness; and

(*f*) wounds and bleeding.

(2) An employer shall ensure that all employees hold a valid first aid certificate.

(3) First aid certificates are, for the purposes of this Part, valid for a maximum of three years from the date of issue.

RECORDS

12.8 (1) An employee who renders first aid in accordance with this Part shall

(*a*) enter the following information in a first aid record:

(i) the date and time that the injury, illness or occupational disease is reported,

(ii) the full name of the employee who received first aid,

(iii) the date on which, and the time and location at which, the first aid was rendered,

(iv) a brief description of the injury, illness or occupational disease,

(v) a brief description of the first aid rendered,

(vi) a brief description of the arrangements made for the treatment or transportation of the employee who received first aid, and

(vii) the names of witnesses, if applicable;

(*b*) sign the first aid record beneath the information entered; and

(*c*) store the first aid record in the first aid kit.

(2) The employer shall keep the first aid record for a period of two years beginning on the day of the last entry.

(3) Persons who have access to first aid records shall keep the information that is contained in the records confidential, except as required for the purposes of meeting reporting obligations under Part XI.

(4) On receiving a written request from a workers' compensation authority for the province where the work place is located

TRANSPORT D'URGENCE

12.6 Avant d'assigner les employés à un lieu de travail :

a) l'employeur veille à ce qu'il existe pour ce lieu de travail un service d'ambulance ou un autre moyen approprié permettant de transporter un employé qui a une blessure, une maladie professionnelle ou une autre maladie à un hôpital, clinique médicale ou cabinet de médecin où des soins d'urgence peuvent être dispensés;

b) il fournit pour ce lieu de travail un moyen permettant d'alerter rapidement le service d'ambulance ou l'autre service de transport approprié.

FORMATION

12.7 (1) L'employeur offre à ses employés un cours d'une journée sur les premiers soins qui porte notamment sur les sujets ci-après et qui est donné par une personne qualifiée qui est titulaire d'une attestation d'un organisme agréé portant qu'elle est apte à donner une formation en secourisme :

a) l'administration des premiers soins élémentaires et le rôle et les obligations de l'employé relativement à ces soins;

b) la gestion du lieu de l'incident, y compris les mesures visant à éviter la contamination;

c) la réanimation cardiorespiratoire;

d) les urgences médicales;

e) le choc et l'évanouissement;

f) les blessures et saignements.

(2) L'employeur veille à ce que l'ensemble du personnel ait un certificat de secourisme valide.

(3) Les certificats de secourisme sont, pour l'application de la présente partie, valides pour une période maximale de trois ans à compter de la date de leur délivrance.

REGISTRE

12.8 (1) L'employé qui donne des premiers soins prévus par la présente partie :

a) consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :

(i) les date et heure auxquelles la blessure, la maladie professionnelle ou l'autre maladie a été signalée,

(ii) les nom et prénom de l'employé soigné,

(iii) les date et heure auxquelles les premiers soins ont été donnés ainsi que le lieu où ils l'ont été,

(iv) une brève description de la blessure, de la maladie professionnelle ou de l'autre maladie,

(v) une brève description des premiers soins donnés,

(vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé soigné,

(vii) les noms des témoins, le cas échéant;

b) signe le registre en-dessous des renseignements consignés;

c) place le registre dans la trousse de premiers soins.

(2) L'employeur conserve le registre pendant une période de deux ans à compter de la date de la dernière inscription.

(3) Les personnes qui ont accès aux registres de premiers soins doivent respecter la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent, sauf dans les cas où il y a obligation de faire rapport en vertu de la partie XI.

(4) Sur demande écrite d'une commission d'indemnisation des travailleurs de la province où est situé le lieu de travail ou d'un

or from a physician, the employer shall provide an employee with a copy of the first aid record pertaining to the employee's treatment.

(5) The employer shall keep a record of the expiry date of each employee's first aid certificate and shall make the record readily available to them.

médecin, l'employeur fournit à l'employé une copie du registre de premiers soins faisant état des traitements que celui-ci a reçus.

(5) L'employeur tient un registre de la date d'expiration du certificat de secourisme des employés et le rend facilement accessible à ceux-ci.

SCHEDULE
(Section 12.4)

FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT

Item	Column I Supplies and Equipment	Column II Quantity
1.	Antiseptic — wound solution, 60 ml or antiseptic swabs (10 pack)	1
2.	Applicator for antiseptic — disposable (10 pack) (not needed if antiseptic swabs provided)	1
3.	Bag — disposable, emesis	1
4.	Bandages — adhesive strips (12 pack)	1
5.	Bandages — gauze 2.5 cm × 4.5 m	2
6.	Bandages — 100 cm × 100 cm × 140 cm triangular — and 2 pins	2
7.	Emergency blanket — pocket size or conventional type	1
8.	First aid record (section 12.8)	1
9.	First aid kit container	1
10.	Dressing: compress, sterile, 7.5 cm × 12 cm	1
11.	Dressings: gauze, sterile 7.5 cm × 7.5 m	4
12.	Forceps: splinter	1
13.	Gloves: disposable	4
14.	First aid manual — English — current edition	1
15.	First aid manual — French — current edition	1
16.	Pad with shield or tape for eye	1
17.	Safety pins (card of 10)	1
18.	Scissors	1
19.	Tape — adhesive, surgical 2.5 cm × 4.6 m	1
20.	Mouth-to-mouth resuscitation mask with one-way valve	1

ANNEXE
(article 12.4)

FOURNITURES ET MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne I Fournitures et matériel	Colonne II Quantité
1.	Antiseptique — solution contre les blessures, 60 ml ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1
2.	Porte-coton jetables (paquet de 10) (pas nécessaires si des tampons antiseptiques sont fournis)	1
3.	Sac jetable pour vomissement	1
4.	Pansements adhésifs (paquet de 12)	1
5.	Bandages de gaze, 2,5 cm × 4,5 m	2
6.	Bandages triangulaires de 100 cm × 100 cm × 140 cm et 2 épingles	2
7.	Couverture d'urgence : petit format ou ordinaire	1
8.	Registre de premiers soins (article 12.8)	1
9.	Contenant — trousse de premiers soins	1
10.	Pansement — compresse stérile, 7,5 cm × 12 cm	1
11.	Pansements — gaze stérile, 7,5 cm × 7,5 m	4
12.	Pince à échardes	1
13.	Gants jetables	4
14.	Manuel de secourisme, en anglais, dernière édition	1
15.	Manuel de secourisme, en français, dernière édition	1
16.	Tampon pour les yeux avec protecteur ou ruban adhésif	1
17.	Épingles de sûreté, 1 carte de 10	1
18.	Ciseaux	1
19.	Ruban adhésif chirurgical, 2,5 cm × 4,6 m	1
20.	Masque de respiration artificielle bouche-à-bouche avec valve antireflux	1

69. Sections 13.1 to 13.3 of the Regulations are replaced by the following:

13.1 In this Part, "NFPA standard" means the 2010 edition of the United States National Fire Protection Association publication entitled *NFPA 10: Standard for Portable Fire Extinguishers*.

FIRE EXTINGUISHERS

13.2 (1) An employer shall install at least one portable fire extinguisher in rolling stock, other than rolling stock that is used to transport freight.

(2) A portable fire extinguisher shall be a multi-purpose dry chemical extinguisher that

(*a*) complies with the NFPA standard; and

(*b*) has a rating of not less than 40-B:C if it is located in a locomotive and of not less than 2-A:30-B:C if it is located in any other work place.

13.3 An employer shall ensure that a portable fire extinguisher referred to in section 13.2 is

(*a*) installed, inspected, used, maintained, repaired and tested in accordance with the NFPA standard;

69. Les articles 13.1 à 13.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13.1 Dans la présente partie, « norme NFPA » s'entend de la publication de 2010 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *NFPA 10: Standard for Portable Fire Extinguishers*.

EXTINCTEURS

13.2 (1) L'employeur installe au moins un extincteur portatif sur le matériel roulant, autre que celui utilisé pour le transport des marchandises.

(2) L'extincteur portatif doit être un extincteur à poudre polyvalente et posséder les caractéristiques suivantes :

a) il est conforme à la norme NFPA;

b) il est de catégorie minimale 40-B :C lorsque l'extincteur se trouve dans la locomotive et de catégorie minimale 2-A :30-B :C, pour les autres lieux de travail.

13.3 L'employeur veille à ce que l'extincteur portatif visé à l'article 13.2 soit :

a) installé, inspecté, utilisé, entretenu, réparé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA;

(*b*) mounted in brackets that are designed to ensure that its functioning is not impaired by vibration, jolting or uneven movement; and

(*c*) located so that it is readily accessible.

70. Sections 13.5 and 13.6 of the Regulations are replaced by the following:

13.6 A person who performs an inspection in accordance with paragraph 13.3(*a*) shall date and sign a record of the inspection and the employer shall keep the record in the rolling stock to which it applies for a period of two years from the day on which it is signed.

71. The portion of subsection 13.7(1) of the Regulations before paragraph (*b*) is replaced by the following:

13.7 (1) An employer shall, after consulting with the work place committee or the health and safety representative, prepare emergency procedures to be implemented

(*a*) if any person commits or threatens to commit an act that is likely to be hazardous to the health or safety of the employer or any employees;

72. The Regulations are amended by adding the following after section 13.9:

PART XIV

HAZARD PREVENTION PROGRAM

14. Despite section 1.4 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, Part XIX of those Regulations applies in respect of employees on trains while in operation and in respect of all persons granted access to such trains by the employer, with the following modifications:

(*a*) the reference to "section 15.3" in paragraphs 19.3(1)(*e*), 19.4(*f*) and 19.6(1)(*c*) is to be read as a reference to section 11.2 of these Regulations; and

(*b*) the reference to "these Regulations" in paragraph 19.6(1)(*d*) is to be read as a reference to these Regulations.

PART XV

VIOLENCE PREVENTION IN THE WORK PLACE

15. Despite section 1.4 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, Part XX of those Regulations applies in respect of employees on trains while in operation and in respect of all persons granted access to such trains by the employer.

73. The Regulations are amended by replacing "safety and health" and "safety or health" with "health and safety" and "health or safety", respectively, in the following provisions:

(*a*) subsection 5.2(1);

(*b*) paragraph 7.20(1)(*b*);

(*c*) section 8.2;

(*d*) section 8.11; and

(*e*) paragraph 10.2(*a*) and subparagraph 10.2(*b*)(ii).

74. The French version of the Regulations is amended by replacing "hasardeuse" and "hasardeuses" with "dangereuse" and "dangereuses", respectively, in the following provisions:

(*a*) paragraph 6.29(*a*);

(*b*) the heading of Part VII;

b) monté au moyen de fixations conçues de façon à ce que l'extincteur portatif ne soit pas affecté par des vibrations, des soubresauts ou des mouvements irréguliers;

c) placé de façon à être facilement accessible.

70. Les articles 13.5 et 13.6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13.6 Toute personne qui effectue une inspection conformément à l'alinéa 13.3*a*) date et signe un registre à cet effet, que l'employeur conserve dans le matériel roulant visé, pour une période de deux ans à compter de la date de la signature du registre.

71. Le passage du paragraphe 13.7(1) du même règlement précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

13.7 (1) Après avoir consulté le comité local ou le représentant, l'employeur établit les procédures d'urgence à suivre :

a) lorsque quelqu'un commet ou menace de commettre un acte qui est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employeur ou de l'un de ses employés;

72. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.9, de ce qui suit :

PARTIE XIV

PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES

14. Malgré l'article 1.4 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, la partie XIX de ce règlement s'applique, avec les modifications ci-après, à l'égard des employés se trouvant à bord de trains en service et à l'égard des personnes à qui l'employeur en permet l'accès :

a) la mention « article 15.3 » aux alinéas 19.3(1)*e*), 19.4*f*) et 19.6(1)*c*) vaut mention de l'article 11.2 du présent règlement;

b) la mention « présent règlement » à l'alinéa 19.6(1)*d*) vaut mention du présent règlement.

PARTIE XV

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

15. Malgré l'article 1.4 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, la partie XX de ce règlement s'applique à l'égard des employés se trouvant à bord de trains en service et à l'égard des personnes à qui l'employeur en permet l'accès.

73. Dans les passages ci-après du même règlement, « la sécurité et la santé » et « la sécurité ou la santé » sont respectivement remplacées par « la santé et la sécurité » et « la santé ou la sécurité » :

***a*) le paragraphe 5.2(1);**

***b*) l'alinéa 7.20(1)*b*);**

***c*) l'article 8.2;**

***d*) l'article 8.11;**

***e*) l'alinéa 10.2*a*) et le sous-alinéa 10.2*b*)(ii).**

74. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « hasardeuse » et « hasardeuses » sont respectivement remplacés par « dangereuse » et « dangereuses » :

***a*) l'alinéa 6.29*a*);**

***b*) le titre de la partie VII;**

(*c*) the definitions "fournisseur", "identificateur du produit" and "renseignements sur les dangers" in section 7.1;

(*d*) paragraphs 7.3(2)(*a*) and (*b*);

(*e*) section 7.6;

(*f*) the portion of section 7.7 before paragraph (*b*);

(*g*) section 7.8;

(*h*) section 7.10;

(*i*) the portion of section 7.15 before paragraph (*b*) and paragraph 7.15(*c*);

(*j*) the portion of paragraph 7.16(2)(*a*) before subparagraph (iii), subparagraph 7.16(2)(*c*)(ii) and paragraphs 7.16(3)(*b*) and (*c*);

(*k*) subparagraph 7.18(1)(*b*)(i);

(*l*) the portion of subsection 7.19(2) before paragraph (*a*);

(*m*) paragraph 7.20(1)(*b*);

(*n*) the heading of Division II of Part VII;

(*o*) the portion of section 7.24 before paragraph (*a*) and paragraph 7.24(*b*);

(*p*) the portion of section 7.25 before paragraph (*a*);

(*q*) the portion of section 10.2 before paragraph (*a*);

(*r*) paragraph 13.7(1)(*b*); and

(*s*) section 13.8.

COMING INTO FORCE

75. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.

[15-1-o]

c) les définitions de « fournisseur », « identificateur du produit » et « renseignements sur les dangers » à l'article 7.1;

d) les alinéas 7.3(2)*a*) et *b*);

e) l'article 7.6;

f) le passage de l'article 7.7 précédant l'alinéa *b*);

g) l'article 7.8;

h) l'article 7.10;

i) le passage de l'article 7.15 précédant l'alinéa *b*) et l'alinéa 7.15*c*);

j) le passage de l'alinéa 7.16(2)*a*) précédant le sous-alinéa (iii), le sous-alinéa 7.16(2)*c*)(ii) et les alinéas 7.16(3)*b*) et *c*);

k) le sous-alinéa 7.18(1)*b*)(i);

l) le passage du paragraphe 7.19(2) précédant l'alinéa *a*);

m) l'alinéa 7.20(1)*b*);

n) le titre de la section II de la partie VII;

o) le passage de l'article 7.24 précédant l'alinéa *a*) et l'alinéa 7.24*b*);

p) le passage de l'article 7.25 précédant l'alinéa *a*);

q) le passage de l'article 10.2 précédant l'alinéa *a*);

r) l'alinéa 13.7(1)*b*);

s) l'article 13.8.

ENTRÉE EN VIGUEUR

75. Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son enregistrement.

[15-1-o]

INDEX

Vol. 148, No. 15 — April 12, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 819
Canadian Food Inspection Agency
Canadian Food Inspection Agency Act
Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice 821
Canadian International Trade Tribunal
Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate — Expiry of finding..... 824
Industrial equipment — Determination 822
Miscellaneous goods — Determinations 823
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions..... 825
Decisions
2014-153, 2014-154, 2014-156 to 2014-158, 2014-160, 2014-161 and 2014-164..... 826
Notice of consultation
2014-162 826
* Notice to interested parties..... 825
Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Cowan, Peter James)..... 827
Permission and leave granted (Funiciello, Bronwyn).... 828
Permission and leave granted (Wellwood, Jason)..... 828
Permission granted (Marriott, Robert John Stafford) 829

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of three aviation fuel substances — Distillates (petroleum), sweetened middle, CAS RN 64741-86-2, Naphtha (petroleum), sweetened, CAS RN 64741-87-3, and Naphtha (petroleum), full-range alkylate butane-containing, CAS RN 68527-27-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 806

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — *Continued*
Canadian Environmental Protection Act, 1999 — *Continued*
Publication of final decision after screening assessment of three fuel oil substances specified on the Domestic Substances List — Fuel Oil No. 4, CAS RN 68476-31-3, Fuel Oil No. 6, CAS RN 68553-00-4 (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999), and Residual Fuel Oil, CAS RN 68476-33-5 (paragraphs 68(b) and (c) of the Act)..... 809
Industry, Dept. of
Appointments..... 811
Notice of Vacancies
National Energy Board [Chairperson and Member]..... 812
National Energy Board [Vice-Chairperson and Member]..... 814

MISCELLANEOUS NOTICES

CANADIAN GUILD OF HAIR DESIGN PROFESSIONALS, surrender of charter..... 830
Logifem Inc., surrender of charter 830

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, Forty-First Parliament)..... 817
Senate
Royal Assent
Bills assented to 817

PROPOSED REGULATIONS

Aboriginal Affairs and Northern Development, Dept. of
Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act
Emergency Protection Orders Regulations 832
Employment and Social Development, Dept. of, and Canada Employment Insurance Commission
Employment Insurance Act
Regulations Amending the Employment Insurance Regulations 856
Human Resources and Skills Development, Dept. of, and Dept. of Transport
Canada Labour Code
Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations..... 867

INDEX

Vol. 148, nº 15 — Le 12 avril 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

CANADIAN GUILD OF HAIR DESIGN PROFESSIONALS, abandon de charte 830
Logifem Inc., abandon de charte 830

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de postes vacants
Office national de l'énergie [Président(e) et membre] ... 812
Office national de l'énergie [Vice-président(e) et membre] 814
Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois carburants aviation — Distillats moyens (pétrole), adoucis, NE CAS 64741-86-2, Naphta (pétrole), adouci, NE CAS 64741-87-3, et Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane, NE CAS 68527-27-5 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 806
Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois mazouts inscrits sur la Liste intérieure — fuel-oil nº 4, NE CAS 68476-31-3, fuel-oil nº 6, NE CAS 68553-00-4 [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] et fuel-oil résiduel, NE CAS 68476-33-5 [alinéas 68b) et c) de la Loi] 809
Industrie, min. de l'
Nominations 811

COMMISSIONS

Agence canadienne d'inspection des aliments
Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments
Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments 821
Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 819

COMMISSIONS (*suite*)
Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Marriott, Robert John Stafford) 829
Permission et congé accordés (Cowan, Peter James) 827
Permission et congé accordés (Funiciello, Bronwyn) 828
Permission et congé accordés (Wellwood, Jason) 828
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 825
Avis de consultation 2014-162 826
Décisions
2014-153, 2014-154, 2014-156 à 2014-158, 2014-160, 2014-161 et 2014-164 826
Décisions administratives 825
Tribunal canadien du commerce extérieur
Équipement industriel — Décision 822
Produits divers — Décisions 823
Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud — Expiration des conclusions 824

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature) 817
Sénat
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés 817

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Affaires autochtones et du Nord canadien, min. des
Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux
Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence 832
Emploi et du Développement social, min. de l', et Commission de l'assurance-emploi du Canada
Loi sur l'assurance-emploi
Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi 856
Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des, et min. des Transports
Code canadien du travail
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains) 867